

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 77^e SEANCE2^e Séance du Mardi 30 Juin 1970.

SOMMAIRE

1. — **Dépôt du rapport de la Cour des comptes** (p. 3336).
MM. le Premier président de la Cour des comptes; Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; le président.
2. — **Produits de la pêche provenant des navires de plaisance.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3336).
M. Hauret, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.
Art. A. — Adoption.
Art. 1^{er}. — Adoption.
Art. 4. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
3. — **Détournement d'aéronef.** — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3337).
MM. Magaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
Suspension et reprise de la séance (p. 3338).
4. — **Article 639, alinéa 2, du code de procédure pénale.** — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 3338).
MM. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Plevin, garde des sceaux, ministre de la justice.
Art. 1^{er}. — Adoption.
Art. 2. — Adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
5. — **Rénovation urbaine.** — Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi (p. 3339).
MM. Krieg, rapporteur suppléant de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Vivien, secrétaire d'Etat au logement.
Art. 4.
M. le rapporteur suppléant.
Adoption de l'article 4.
- Art. 5.
M. le rapporteur suppléant.
Adoption de l'article 5.
- Art. 7 bis.
M. le rapporteur suppléant.
Adoption de l'article 7 bis.
- MM. le rapporteur suppléant, le président.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
Suspension et reprise de la séance (p. 3340).
6. — **Création d'agglomérations nouvelles.** — Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi (p. 3340).
MM. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur.
Art. 8 :
Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur le secrétaire d'Etat. — Adoption.
L'article 8 est ainsi rédigé.
Art. 15 bis. — Adoption.
Art. 19. — Adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
7. — **Allocution de M. le président** (p. 3341).
M. le président.
M. Frey, ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.
M. le président.
Suspension et reprise de la séance (p. 3343).
8. — **Création d'agglomérations nouvelles.** — Adoption conforme d'une proposition de loi (p. 3343).
9. — **Dépôt d'un projet de loi** (p. 3343).
10. — **Dépôt de propositions de loi** (p. 3343).
11. — **Dépôt de rapports** (p. 3343).
12. — **Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat** (p. 3343).
13. — **Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat** (p. 3344).
14. — **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 3344).
15. — **Dépôt d'un rapport de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations** (p. 3344).
16. — **Clôture de la session** (p. 3344).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEPOT DU RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES

M. le président. L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport de la Cour des comptes.

Huissiers, introduisez M. le Premier président de la Cour des comptes.

(M. Lucien Paye, Premier président de la Cour des comptes, est introduit avec le cérémonial d'usage.)

M. le président. La parole est à M. le Premier président de la Cour des comptes.

M. Lucien Paye, Premier président de la Cour des comptes. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en exécution des dispositions de l'article 11 de la loi du 22 juin 1967, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Monsieur le Premier président, je suis heureux, au nom de la commission des finances, dont le président est retenu hors de cette enceinte, de vous souhaiter la bienvenue.

Le dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes est un événement d'importance nationale, non seulement parce que la grande presse lui consacre, pendant plusieurs jours, le meilleur de ses colonnes, mais aussi parce que ce document est une mine inépuisable d'informations et parce que le Parlement y attache une attention toute particulière.

La présentation au Parlement du rapport annuel adressé au Président de la République est prévue par l'article 11 de la loi du 22 juin 1967 qui définit le statut de la Cour des comptes.

Ne doutez pas, monsieur le Premier président, que les parlementaires portent à ce dépôt et à votre rapport le plus vif intérêt. Tous mes collègues, en effet, et plus particulièrement ceux de la commission des finances, constatent d'année en année l'accroissement du poids des dépenses publiques. Lorsque les sommes qui sont prélevées sur la substance du pays et qui transitent par les caisses du Trésor public atteignent un montant aussi important, il est bien naturel que les parlementaires qui sont appelés à consentir l'impôt éprouvent le besoin de regarder de très près la manière dont ces sommes sont utilisées par l'Etat.

Comment pourraient-ils le faire si le rapport annuel de la Cour des comptes n'était là pour les éclairer ?

La Constitution de 1958 et les textes qui la complètent assignent d'ailleurs une autre mission à la Cour des comptes en matière de contrôle de l'utilisation des deniers de l'Etat : il s'agit de la loi de règlement que le Parlement est appelé à voter chaque année dans les mêmes conditions que les autres lois de finances.

Lors de l'examen du projet de loi de règlement par notre Assemblée, la commission des finances trouve, dans le rapport établi sur chaque projet par la Cour des comptes, des informations précieuses et des observations judicieuses qui facilitent grandement la tâche du rapporteur général.

Vous savez, monsieur le Premier président que, depuis trois ans, le projet de loi de règlement est déposé devant le Parlement dans le délai constitutionnel. S'il m'a été donné, en d'autres occasions, d'adresser les félicitations de la commission des finances au service administratif responsable de ce projet, qu'il me soit permis aujourd'hui d'étendre ces félicitations aux magistrats de la Cour des comptes qui, par la diligence qu'ils apportent à l'examen du projet, permettent le respect de ce délai constitutionnel.

La collaboration entre la Cour des comptes et le Parlement ne s'arrête d'ailleurs pas là. En effet, l'article 10 de la loi du 22 juin 1967 donne au Parlement la possibilité de demander à la Cour des comptes de procéder à des enquêtes sur la gestion des services ou des organismes qu'elle contrôle. Lors de l'adoption de cette loi de 1967, j'avais observé que cette possibilité constituait un des moyens les plus efficaces du contrôle parlementaire et conseillé qu'il en soit fait usage avec prudence et discernement, ne serait-ce que pour ne pas obliger

la Cour à disperser son action. Cette prudence a été observée. Les enquêtes demandées à la Cour ont été jusqu'à maintenant peu nombreuses, mais il m'est agréable de vous donner le témoignage que la collaboration qui s'est instaurée dans ces circonstances entre la haute juridiction et la commission des finances a été extrêmement fructueuse.

Je voudrais enfin, monsieur le Premier président, attirer votre attention sur un autre domaine dans lequel l'aide de la Cour des comptes peut nous être extrêmement précieuse.

Peut-être vous souviendrez-vous que lors de votre installation à la Cour, le Premier ministre avait souhaité votre concours pour rechercher les simplifications à apporter à notre législation, à notre réglementation, à notre organisation administrative. Je crois pouvoir dire que le Parlement formule un vœu identique ; depuis deux ans, le Gouvernement nous a présenté à plusieurs reprises des projets de loi portant simplification fiscale.

Dans l'ensemble, le Parlement considère de tels projets comme les bienvenus, car les parlementaires qui sont dans leur action quotidienne au contact des administrés, sont particulièrement attentifs aux possibilités qui existent de rendre plus faciles et plus humains leurs contacts avec les autorités administratives. Si ces contacts ne sont pas toujours agréables, ils sont cependant nécessaires, car votre juridiction, en raison de la connaissance approfondie que possèdent les magistrats de la Cour des mécanismes administratifs, et du fait de l'occasion qui lui en est donnée chaque année par la publication et le dépôt de son rapport annuel, se trouve particulièrement à même de formuler des suggestions que le Gouvernement peut ensuite transformer en mesures concrètes d'application. Dans ce domaine, monsieur le Premier président, permettez-moi de vous dire que nous attendons beaucoup de vous.

Pour votre première venue à l'Assemblée nationale, il était juste, monsieur le Premier président, que je vous dise l'estime dans laquelle nous tenons la haute juridiction à la destinée de laquelle vous présidez désormais et que je rappelle les conditions fructueuses de la collaboration entre elle-même et notre commission des finances. (Applaudissements.)

M. le président. L'Assemblée donne acte du dépôt du rapport de la Cour des comptes, et remercie M. le Premier président.

Huissiers, reconduisez M. le Premier président de la Cour des comptes.

(M. le Premier président de la Cour des comptes est reconduit avec le même cérémonial qu'à l'arrivée.)

— 2 —

PRODUITS DE LA PECHE
PROVENANT DES NAVIRES DE PLAISANCE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la pratique de la pêche à bord des navires ou embarcations de plaisance, et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation et portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de cette pêche (n^{os} 1334, 1343).

La parole est à M. Hauret, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Robert Hauret, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le Sénat a apporté au texte voté par l'Assemblée en première lecture des modifications rédactionnelles précisant utilement un certain nombre de points qui avaient fait l'objet d'une discussion très longue, au point qu'au sein de la commission de la production et des échanges nous avons dû désigner un groupe de travail pour élaborer le texte définitif à proposer à l'Assemblée. Toutes les modifications apportées par le Sénat vont dans le sens des améliorations préconisées par nos collègues et notamment MM. Cointat, Cermolacce et Corréze.

A l'article A nouveau, au lieu de se borner à compléter l'article 11 de la loi n^o 427 du 1^{er} avril 1942 relative aux titres de navigation maritime, le Sénat nous en propose une nouvelle rédaction.

Le premier alinéa de cette rédaction nouvelle confirme que la pêche au moyen de deux lignes est possible à bord des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation et à bord des navires ou embarcations de plaisance assujettis à l'obligation d'un titre de navigation, c'est-à-dire un rôle de plaisance ou une carte de circulation.

Le deuxième alinéa du texte du Sénat reprend en fait le texte proposé par votre commission lors de la première lecture mais que vous aviez adopté moyennant un amendement de forme du Gouvernement.

Le troisième alinéa reprend le cinquième alinéa de l'article 11, alinéa qui avait été supprimé par erreur lors du vote de la loi du 28 décembre 1967, ce qui avait provoqué une certaine équivoque.

Ce troisième alinéa indique de façon explicite ce qui était implicitement convenu, à savoir que la pêche pratiquée à bord de ces navires et embarcations est soumise aux règlements de toute nature relatifs à cette industrie. En commission, M. Cermolacce avait particulièrement insisté sur la nécessité d'une telle déclaration.

A l'article premier, le Sénat a, en réalité, adopté le même texte que celui qui avait été voté par l'Assemblée nationale. Simplement, au terme « engins de sport », il a préféré celui d'« embarcations de plaisance », qui est beaucoup plus large et correspond mieux à la pensée exprimée lors des discussions en commission et à l'Assemblée nationale. Cette formulation a été acceptée par le Gouvernement.

Nos collègues du Sénat, en ajoutant au texte voté par l'Assemblée nationale un article 4 additionnel nouveau, ont répondu, en quelque sorte, au souci exprimé lors de l'examen en première lecture par un certain nombre de nos collègues et notamment par M. Lagorce et M. Cointat, touchant le domaine d'application de la loi.

Votre rapporteur avait précisé alors qu'il ne pouvait s'agir que de la pêche maritime et de la pêche côtière, c'est-à-dire dans les eaux salées, puisque les dispositions du texte visent à remplacer celles qui sont contenues dans le titre V de la loi du 1^{er} avril 1942 relative aux titres de navigation maritime. Cette indication était donc extrêmement précise. Mais de nombreux commissaires avaient pensé qu'il était préférable de l'écrire plutôt que de laisser subsister une rédaction quelque peu équivoque. Votre rapporteur avait ajouté que, de toute évidence, dès lors que le navire pénètre dans le domaine fluvial, la réglementation de la pêche qui s'impose à son propriétaire ou à son usager, est celle de la pêche fluviale ; mais on peut à bon droit estimer qu'il n'est pas superflu de le préciser.

Enfin, le titre du projet de loi a été modifié pour tenir compte des observations formulées, des amendements adoptés et, donc, du remplacement à l'article 1^{er}, des mots : « engins de sport » par les mots : « embarcations de plaisance ».

Mes chers collègues, au moment où commence la saison de la pêche pour de nombreux vacanciers, la commission qui s'est réunie ce matin, vous recommande d'accepter en bloc toutes les modifications et améliorations de forme apportées par le Sénat, qui correspondent à sa pensée.

Si, comme je le pense, ce texte est adopté, il contribuera dans les ports de pêche où des litiges pouvaient survenir entre les plaisanciers qui pratiquent la pêche pour leur plaisir et les marins pêcheurs qui, eux, travaillent pour gagner leur vie, à l'établissement d'un *modus vivendi* acceptable et même, à la création de rapports harmonieux entre diverses catégories de pêcheurs.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission unanime, vous propose d'adopter le projet de loi dans le texte voté par le Sénat. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je remercie M. le rapporteur qui a très bien exposé la position de la commission sur les modifications, acceptées par le Gouvernement, que le Sénat a récemment adoptées.

Elles se traduisent par quatre amendements. Le premier, à l'article 1^{er}, tend à donner une meilleure définition. Le second, à mettre des textes et des définitions en harmonie. Le troisième, à l'article 3, tend à préciser les dispositions relatives au domaine maritime et au domaine fluvial. Le quatrième règle la question du titre, qu'il convient de modifier après l'adoption de l'amendement à l'article 1^{er}.

Le Gouvernement n'a aucune observation à présenter. Il se rallie aux propositions de la commission, comme il s'était rallié aux amendements du Sénat. Il vous demande en conséquence d'accepter ce projet de loi qui, comme l'a dit M. le rapporteur, pourra entrer rapidement en application et être appliqué dès la saison d'été qui commence.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune mention de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article A.]

M. le président. « Art. A. — L'article 11 de la loi n° 427 du 1^{er} avril 1942 relative aux titres de navigation maritime est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. — Il est permis de pratiquer la pêche au moyen de deux lignes à bord des navires ou embarcations de plaisance assujettis à l'obligation d'un titre de navigation et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation.

« En outre, la pratique de la pêche effectuée à bord des navires ou embarcations est autorisée au moyen de tous engins dont la nature, le nombre et les conditions d'emploi sont fixés par arrêté ministériel.

« Ces navires ou embarcations sont soumis aux lois et règlements de toute nature relatifs à l'exercice de la pêche. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article A.

(L'article A est adopté.)

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est interdit de colporter, mettre en vente, vendre, sous quelque forme que ce soit, et d'acheter sciemment les produits de la pêche provenant des navires ou embarcations de plaisance, qu'ils soient ou non assujettis à l'obligation d'un titre de navigation, et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — La présente loi s'applique à la pêche maritime telle qu'elle est définie par l'article premier du décret-loi du 9 janvier 1852. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que le Sénat a adopté un nouveau titre ainsi libellé :

« Projet de loi relatif à la pratique de la pêche à bord des navires ou embarcations de plaisance et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation et portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de cette pêche. »

Je mets aux voix ce titre.

(Le titre est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

DETOURNEMENT D'AERONEF

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à insérer dans le code pénal un article 462 réprimant le détournement d'aéronef (n° 1199, 1344).

La parole est à M. Magaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Charles Magaud, rapporteur. Mesdames, messieurs, dans sa séance du 4 juin 1970, le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi que l'Assemblée nationale avait adoptée dans sa séance du 19 mai 1970.

Le Sénat n'a pas modifié le fond du texte en discussion. Il a adopté le texte proposé pour l'article 462 du code pénal sous réserve d'une légère modification au deuxième alinéa.

En revanche, la seconde Assemblée a suivi les conclusions de sa commission des lois qui lui proposait d'insérer un article 2 nouveau tendant à rendre la loi applicable dans les

territoires d'outre-mer, sous réserve de remplacer les mots « de la réclusion criminelle » par les mots « des travaux forcés » dans le texte du nouvel article 462 du code pénal.

Cet amendement est justifié, quant à son objet essentiel, par la nécessité d'éviter que des détournements d'avions qui se produiraient dans les territoires d'outre-mer n'échappent à l'application de la loi pénale. Dans ces conditions, la modification de terminologie qui est également proposée dans l'article 2 s'explique par les raisons suivantes : la peine des travaux forcés est toujours prévue dans le code pénal applicable aux territoires d'outre-mer.

En conséquence, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous propose d'adopter, dans le texte du Sénat, les dispositions de la proposition de loi tendant à insérer dans le code pénal un article 462 réprimant le détournement d'aéronef.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, comme l'a dit votre rapporteur — et je l'en remercie — c'est au cours de sa séance du 19 mai 1970 que votre Assemblée a adopté la proposition de loi tendant à réprimer le détournement d'aéronef. Ce texte, qui punit de peines criminelles le détournement par violences ou menace de violences constituerait l'article 462 du code pénal.

Le Sénat a adopté ce texte en y ajoutant un article nouveau dont vient de parler M. Magaud, afin de le rendre applicable aux territoires d'outre-mer.

Le Gouvernement, qui a donné son accord au texte présenté par le Sénat, vous demande maintenant de l'adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est, de droit, dans le texte du Sénat.

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le chapitre II du titre II du livre troisième du code pénal est complété comme suit :

Section IV. — Détournement d'aéronef.

« Art. 462. — Toute personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol qui, par violence ou menace de violence, s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle sera punie de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

« S'il est résulté de ces faits des blessures ou maladie, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

« S'il en est résulté la mort d'une ou plusieurs personnes, la peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des articles 302, 303 et 304 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer sous réserve de remplacer les mots : « de la réclusion criminelle », par les mots « des travaux forcés. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quelques instants en attendant l'arrivée de M. le garde des sceaux ou de M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt, est reprise à seize heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

ARTICLE 639, ALINEA 2, DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de MM. Brocard et Herzog, tendant à préciser le caractère interprétatif de l'article 639, alinéa 2, du code de procédure pénale (n° 1284).

La parole est à M. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président et rapporteur de la commission. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, cette proposition de loi tend à régler un problème limité, celui du sort des aliénations de biens qui ont fait l'objet d'une confiscation générale prononcée par contumace, alors que la décision rendue a été par la suite anéantie et que l'ancien contumax a été acquitté.

Sur ce point, la législation a été modifiée par le code de procédure pénale du 28 décembre 1958. Dans le droit antérieur, par application de l'ancien article 476 du code d'instruction criminelle, la jurisprudence décidait que la purge de la contumace entraînait la résolution des aliénations consenties par l'administration des domaines ayant porté sur les biens qui avaient fait l'objet de la confiscation générale.

L'article 639, alinéa 2 du code de procédure pénale décide que désormais les biens seront définitivement entrés dans le patrimoine de l'acquéreur et que, dans ce cas, l'ancien propriétaire acquitté ne pourra récupérer que le prix de l'aliénation. Les auteurs de la proposition de loi ont estimé que la deuxième solution était plus juste que la première et ils ont proposé, par voie d'interprétation, de l'appliquer rétroactivement aux aliénations intervenues, lorsque le contumax s'est représenté avant l'entrée en vigueur du texte nouveau.

Votre commission des lois n'a pas été convaincue par cet argument et elle a rejeté cette proposition de loi. Peut-être, d'ailleurs, en aurait-elle décidé autrement si les modalités de l'indemnisation pécuniaire de l'ancien contumax acquitté avaient été calculées d'une manière différente, par une modification de l'article 639, alinéa 2, du code de procédure, mais ce n'est de ma part qu'une simple supposition et je ne puis que rapporter les conclusions tendant au rejet.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme vient de l'exposer très clairement M. le président de la commission des lois, la proposition de loi qui a été présentée par MM. Brocard et Herzog est inspirée par un souci d'apaisement et tend à régler quelques séquelles, d'ailleurs extrêmement rares, de la libération de notre pays.

A cette époque, un certain nombre de personnes avaient été condamnées par contumace par les cours de justice à diverses peines dont celle de la confiscation de leurs biens.

Ainsi que les textes l'autorisaient à le faire, l'administration des domaines vendit alors à des tiers les biens ainsi confisqués. Or il arriva que quelques-unes des personnes qui avaient été condamnées par contumace et dont les biens avaient été confisqués et vendus par les soins de l'administration des domaines, furent par la suite acquittées lors de la purge de leur contumace.

En raison des dispositions, alors applicables — car elles ne le sont plus — du code d'instruction criminelle, les anciens condamnés redevinrent propriétaires des biens qui leur avaient été confisqués. Leur droit, à cet égard, a été consacré par diverses juridictions, notamment par la Cour de cassation.

Pour respecter ces décisions de justice, les acquéreurs des biens auraient dû les restituer matériellement aux anciens contumax et se borner à accepter, en compensation, le remboursement par l'administration des domaines de la somme qui avait été versée à celle-ci lors de l'acquisition.

Le plus souvent, les acquéreurs se refusèrent formellement à procéder de la sorte, car la valeur des biens achetés par eux avait souvent acquis une plus-value substantielle, soit en raison de l'augmentation du prix des immeubles pendant une

période s'étendant maintenant sur plus de vingt années, soit en raison du travail effectué par les acquéreurs sur les biens qu'ils avaient acquis, lorsqu'il s'agissait, par exemple, de terres de culture.

Ces affaires, en nombre très limité, je le souligne, ne se reproduiront plus, la législation étant aujourd'hui modifiée — comme l'a signalé M. le président Foyer — par l'intervention de l'article 639 du code de procédure pénale qui a remplacé les dispositions du code d'instruction criminelle.

La proposition de loi de MM. Brocard et Herzog tend, dans un double souci d'équité et, je le répète, de paix publique, à maintenir en place et à déclarer propriétaires les acquéreurs de bonne foi lors de la mise en vente par l'administration des domaines, des biens ayant appartenu à des contumax ultérieurement acquittés.

Mais, si la situation est réglée de façon satisfaisante à l'égard des acquéreurs par la proposition de loi de MM. Brocard et Herzog, elle ne l'est pas vis-à-vis de ceux qui, du fait de leur acquittement, ont recouvré la propriété de leurs biens, droit qui a d'ailleurs été consacré par des décisions de justice passées en force de chose jugée.

C'est en raison de cet inconvenient — dont je ne conteste pas le sérieux — que la commission des lois a conclu au rejet de la proposition de loi de MM. Brocard et Herzog.

En réalité, il est permis de penser — et les observations de M. le président de la commission me confirment dans cette impression — que s'il avait déjà été possible de proposer un texte qui, tout à la fois, maintiendrait en place des acquéreurs des biens et permettrait aux anciens contumax, aujourd'hui acquittés, de percevoir une indemnité égale au préjudice subi par eux et non une somme seulement égale au prix de vente qui, il y a une vingtaine d'années, avait été fixé par l'administration des domaines, la position de la commission aurait été différente.

Etant donné que personne ne peut contester l'intérêt pour la paix publique et l'équité qui sont à la base de la proposition de loi de MM. Brocard et Herzog, j'ai cru devoir saisir M. le ministre de l'économie et des finances d'une proposition tendant à amender dans ce sens la proposition de loi en discussion.

Mais, en raison de la complexité de la question, il n'était pas raisonnable d'escompter que je pourrais, dès aujourd'hui, avoir la réponse de mon collègue.

Il m'apparaît cependant que la proposition de loi de MM. Brocard et Herzog pourrait être votée dans sa forme actuelle par l'Assemblée nationale, afin de gagner du temps, étant observé que pendant l'intersession, je m'efforcerais d'obtenir l'accord de M. le ministre de l'économie et des finances pour que les intérêts des anciens contumax acquittés par la suite ne soient pas sacrifiés.

Les auteurs de la proposition admettront, j'en suis sûr, avec moi qu'elle ne pourra être inscrite à l'ordre du jour du Sénat qu'après la réalisation de l'accord que je vais tenter de recueillir de la part de M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Etant donné la déclaration de M. le garde des sceaux, dont je le remercie, je crois ne pas trahir le sentiment de la commission en demandant à l'Assemblée nationale de voter la proposition de loi pour permettre ultérieurement son amendement dans le sens qui vient de nous être indiqué, sinon même promis par le Gouvernement.

M. le garde des sceaux. « Indiqué » mais non « promis » car je ne peux pas engager le ministre de l'économie et des finances !

M. Jean Foyer, président de la commission. Le Gouvernement est indivisible !

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. « Art. 1. — Les acquisitions des biens confisqués des condamnés par contumace, vendus par l'Etat, sont définitives, alors même que les condamnés s'étant représentés ont été acquittés et que ces ventes ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de l'article 639, alinéa 2, du code de procédure pénale. Ce texte ayant un caractère interprétatif de l'article 476 de l'ancien code d'instruction criminelle est d'application immédiate, nonobstant toute décision, même passée en force de chose jugée, à l'exception de celles qui auraient été effectivement et intégralement exécutées.

« Les acquéreurs des biens du contumax acquitté seront recevables à se pourvoir devant les tribunaux civils pour faire reconnaître leur droit de propriété sur lesdits biens. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Toutefois la vente des biens du contumax sera résolue et ses biens lui seront restitués si leur aliénation avait été consentie sous la condition résolutoire expresse de la purgo de la contumace et de l'acquiescement du condamné ; en ce cas, l'administration des domaines remboursera à l'acquéreur le montant du prix de l'acquisition. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 5 —

RENOVATION URBAINE

Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à faciliter les opérations de rénovation urbaine (n° 1337).

La parole est à M. Krieg, suppléant M. Bozzi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale est saisie en troisième lecture de la proposition de loi, déposée en son temps par MM. Fanton et Ruais, tendant à faciliter les opérations de rénovation urbaine.

Au cours des navettes qui se sont établies entre l'Assemblée et le Sénat pour l'examen de ce texte, diverses améliorations ont été successivement apportées par les deux assemblées.

Ce texte nous revient aujourd'hui pour adoption définitive — je l'espère, du moins. Car je vous demanderai de bien vouloir entériner les trois modifications que le Sénat y a introduites la semaine dernière.

Ces modifications sont d'un ordre et d'un intérêt divers.

La modification apportée à l'article 4, dans le texte proposé pour l'article 9 bis du décret du 31 décembre 1958, est d'ordre rédactionnel ; elle ajoute une précision nécessaire et, à ce titre, elle doit être approuvée.

Plus importante est la modification apportée par le Sénat à l'article 5 de la proposition de loi, relatif aux dispositions proposées pour l'article 9 ter du décret précité. Cette modification a aussi paru acceptable à la commission des lois.

Le Sénat a, en effet, estimé que le texte adopté par l'Assemblée nationale établissait entre les locataires et les propriétaires une discrimination injustifiée. C'est pourquoi il a adopté un amendement proposé par sa commission et approuvé par le Gouvernement en vue de permettre au propriétaire d'un local que le locataire aurait quitté après avoir été indemnisé, de demander à la personne morale responsable de l'opération de rénovation d'acquiescer la propriété de ce local. Si la collectivité rénovatrice refuse d'acquiescer le local ou ne répond pas dans les six mois de la demande, le propriétaire pourra saisir le juge de l'expropriation qui prononcera le transfert de propriété et fixera le montant de l'indemnité.

Cette disposition a semblé équitable à la commission des lois. C'est pourquoi, après l'avoir elle-même acceptée, elle vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir en faire autant.

Enfin, le Sénat a réintroduit dans le texte de la proposition de loi un article 7 bis que l'Assemblée nationale avait supprimé et qui a connu diverses vicissitudes, pour la raison principale qu'il s'applique non pas au décret du 31 décembre 1958, mais à l'ordonnance du 22 septembre 1967 relative aux marchés d'intérêt national.

Au cours de la seconde lecture, j'avais fait observer que cet article 7 bis nouveau présentait un intérêt incontestable pour la procédure des marchés d'intérêt national, mais que nous nous heurtions à une difficulté de forme, parce que, réglementairement, les amendements doivent s'appliquer au seul texte en discussion. Finalement, sur la demande du Gouvernement, l'Assemblée n'avait pas adopté ce texte.

Le Sénat est revenu à sa position première en laissant de côté un article 7 auquel je tenais beaucoup mais sur lequel je n'insisterai pas aujourd'hui puisque nous ne l'avons pas repris en réintroduisant l'article 7 bis.

Nous nous trouvons devant une double décision du Sénat et une double approbation de la commission des lois de l'Assemblée nationale. Il serait regrettable de prolonger une navette sur

un texte qui n'est peut-être pas de toute première importance mais qui présente néanmoins un intérêt considérable pour les opérations de rénovation urbaine, autrement dit de le renvoyer pratiquement à la session d'automne, uniquement parce que le Sénat a réintroduit cet article 7 bis.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues, au nom de la commission des lois, de voter l'ensemble du texte adopté par le Sénat, y compris l'article 7 bis, comme je prie M. le secrétaire d'Etat de vouloir bien ne pas s'opposer de nouveau, comme il l'avait fait la dernière fois, à son adoption, afin que, deux ou trois ans après le dépôt de la proposition de loi, elle devienne enfin applicable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. André Vivien, secrétaire d'Etat au logement. Pour la dernière fois de cette session, monsieur le président, je ne m'opposerai pas, comme M. Krieg m'y invite, à l'adoption par l'Assemblée nationale du texte voté au Sénat.

Je signale simplement que c'est dans un souci de conciliation, au Sénat, que, sur deux articles, je n'ai pas fait d'opposition et que, sur le troisième, je m'en suis remis à sa sagesse. J'agirai de même à l'Assemblée.

L'ensemble de l'Assemblée — et plus spécialement MM. Krieg, Ruais et Fanton — connaît fort bien ce problème. Il ne s'agissait pas d'une opposition de pure forme, mais de fond. Comme elle concerne une opération particulière que connaissent spécialement les élus de Paris, je crois que l'Assemblée nationale peut voter le texte de la proposition de loi, ce qui évitera une nouvelle navette avec le Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?..

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Articles 4 et 5.]

M. le président. « Art. 4. — Il est inséré dans le décret susvisé n° 58-1465 du 31 décembre 1958 un article 9 bis ainsi rédigé :

« Art 9 bis. — L'indemnisation des commerçants et artisans afférente à l'activité qu'ils exercent dans un immeuble devant être acquis ou exproprié en vue de sa démolition, doit, sur leur demande, intervenir avant l'acte portant transfert de propriété. Cette indemnisation obéit pour le surplus au régime des indemnités d'expropriation.

« Pour en bénéficier, l'intéressé doit :

« 1° Justifier d'un préjudice causé par la réduction progressive des facteurs locaux de commercialité à l'intérieur du périmètre de la zone considérée et résultant directement de l'opération de rénovation ;

« 2° S'engager à cesser son activité et, s'il est locataire, à quitter les lieux dès le versement de l'indemnité et à ne pas se réinstaller à l'intérieur du périmètre de la zone avant que les bénéficiaires du droit de priorité visé à l'article 9 ci-dessus n'aient été appelées à exercer leur droit.

« Le bail est résilié de plein droit, sans indemnité et nonobstant toute clause contraire, à compter de la notification au propriétaire du versement de l'indemnisation prévue ci-dessus.

« A l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 25 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation, les dispositions dudit article sont applicables. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

« Art. 5. — Il est inséré dans le décret susvisé n° 58-1465 du 31 décembre 1958 un article 9 ter ainsi rédigé :

« Art 9 ter. — Les locaux libérés dans les conditions prévues à l'article précédent, s'ils figurent sur la liste des bâtiments à démolir dressée par le préfet en application de l'article 3 ci-dessus, ne peuvent faire l'objet de conventions d'occupation précaire. Lorsque le local a été libéré en application de l'article 9 bis ci-dessus, le propriétaire a la faculté de demander à la personne morale chargée de l'opération ou en ayant pris l'initiative, d'acquérir la propriété de ce local. En cas de refus ou d'absence de réponse dans les six mois de la demande, il peut saisir le juge de l'expropriation qui prononce le transfert de propriété et fixe le montant de l'indemnité due.

« La valeur des immeubles est fixée par dérogation aux dispositions du paragraphe I de l'article 21 de l'ordonnance

modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958, d'après leur situation d'occupation commerciale à la veille de la notification prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article précédent. » — (Adopté.)

[Article 7 bis.]

M. le président. « Art 7 bis. — L'article 14 de l'ordonnance n° 67-808 du 22 septembre 1967 est complété par les dispositions suivantes :

« Le locataire commerçant qui, en raison d'une décision d'interdiction prise conformément à la présente ordonnance, doit cesser son activité dans le local loué, peut mettre fin au bail sans indemnité au profit du propriétaire, à condition d'en informer ce dernier par acte extrajudiciaire au moins trois mois à l'avance. »

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur suppléant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur suppléant. Je remercie d'abord le Gouvernement, en la personne de M. le secrétaire d'Etat au logement, de la compréhension dont il vient de faire preuve et dont nous sommes tous très touchés.

Je signale ensuite à l'intention de la présidence qu'une erreur d'ordre matériel s'est produite lors de l'examen en deuxième lecture du projet devant l'Assemblée nationale, et que le Sénat n'a pas relevé. Elle concerne l'article 6 de la proposition qui, bien entendu, n'est plus soumis à discussion.

Cet article introduit dans le décret du 31 décembre 1958 un article 9 quater ainsi rédigé : « Les locataires qui auront bénéficié des dispositions du premier alinéa de l'article 4 ci-dessus ne pourront se prévaloir du droit de priorité institué par les premier et troisième alinéas de l'article 9 ci-dessus. »

La référence à l'article 4 de la proposition est erronée dès lors que les dispositions proposées sont introduites dans le décret du 31 décembre 1958. L'article 4 ayant pour objet d'insérer dans ce décret un article 9 bis, c'est cet article 9 bis qu'il convient de viser et non pas l'article 4 de la proposition.

Pour des raisons de bonne technique législative, il faut donc remplacer dans l'article 6 le chiffre 4 par le chiffre 9 bis.

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration concernant une erreur matérielle.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

M. le président. La séance est suspendue pour attendre les textes que le Sénat examine en ce moment.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-huit heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

CREATION D'AGGLOMERATIONS NOUVELLES

Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1970.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour prioritaire du mardi 30 juin 1970 du texte suivant :

« Proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles.

« Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : ROGER FREY. »

L'ordre du jour est ainsi précisé.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles (n° 1352).

La parole est à M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, la commission des lois a examiné le texte qui a été voté par le Sénat et qui revient en discussion devant nous. Elle propose à l'Assemblée de bien vouloir adopter en troisième lecture ce texte, modifié par un amendement à l'article 8.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé de votre rapporteur si ce n'est pour le remercier, ainsi que la commission des lois, du travail très efficace qui a été fourni à l'occasion de l'examen de la proposition de loi tendant à faciliter la création des villes nouvelles.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — A l'intérieur de la zone d'agglomération nouvelle définie à l'article 2 *ter*, le syndicat communautaire d'aménagement exerce les compétences d'une communauté urbaine dans les conditions des articles 4 à 6 et selon les modalités des articles 11 à 14 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, qui tend à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en 2^e lecture et ainsi rédigé :

« A l'intérieur de la zone d'agglomération nouvelle définie à l'article 2 *ter*, le syndicat communautaire d'aménagement exerce les compétences d'une communauté urbaine telles qu'elles sont énumérées aux articles 4 et 5 et selon les modalités des articles 11, 12, 13 et 14 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966. Ces compétences peuvent être étendues ainsi qu'il est prévu à l'article 6 de la présente loi. »

M. le rapporteur a déjà soutenu cet amendement.
Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8.

[Article 15 bis.]

M. le président. « Art. 15 bis. — L'ensemble urbain, doté de la personnalité morale, est administré par un conseil qui est soumis aux mêmes dispositions qu'un conseil municipal et qui est initialement composé de neuf membres désignés ainsi qu'il suit :

« a) Lorsque l'ensemble urbain est créé dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi, le conseil comprend quatre membres désignés en son sein par une assemblée spéciale réunissant les conseillers municipaux en exercice au moment de cette création dans les communes intéressées, les autres membres étant nommés en leur sein par le ou les conseils généraux et comprenant obligatoirement le ou les conseillers généraux du ou des cantons dans lesquels était situé le territoire ayant constitué l'ensemble urbain.

« b) Dans les autres cas, le conseil comprend neuf conseillers généraux. Les conseillers généraux du ou des cantons dans lesquels était situé le territoire ayant constitué l'ensemble urbain sont membres de droit ; les autres sont élus par le ou les conseils généraux.

« Les conseillers généraux siègent au conseil de l'ensemble urbain jusqu'à l'expiration de leur mandat de conseiller général ; ils sont rééligibles.

« Les membres du conseil de l'ensemble urbain qui font partie d'un conseil municipal peuvent conserver ce mandat.

« Le conseil initialement formé est complété à trois reprises par trois membres élus par la population :

« 1° Lorsque deux mille des logements prévus au programme de construction sont occupés ; l'élection a lieu dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la publication d'un recensement complémentaire dont les modalités seront fixées par décret ;

« 2° Deux ans après la date de l'élection organisée en application des dispositions du 1° ci-dessus ;

« 3° Deux ans après la date de l'élection organisée en application des dispositions du 2° ci-dessus.

« Une révision exceptionnelle de la liste électorale sera effectuée pour chacune des élections ci-dessus mentionnées suivant les règles prescrites par le code électoral pour la révision annuelle, la date d'ouverture de la période de révision étant fixée par arrêté préfectoral.

« Le conseil de l'ensemble urbain élit son président et ses vice-présidents parmi ses membres. Lorsque les nouveaux membres élus sont appelés à siéger au conseil, il est précédé à une nouvelle élection du président et des vice-présidents. Les règles concernant le statut, la compétence et les modalités d'élection du maire et des adjoints sont applicables au président et aux vice-présidents. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 15 bis.

(L'article 15 bis est adopté.)

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — L'ensemble urbain, le syndicat communautaire d'aménagement en tant qu'il exerce les compétences définies à l'article 8 ci-dessus, ou la communauté urbaine en tant qu'elle exerce ses compétences sur la zone visée à l'article 1^{er} bis, bénéficient :

« De dotations en capital de l'Etat, au vu des bilans prévisionnels d'aménagement de l'agglomération nouvelle ;

« De subventions d'équipement qui doivent faire l'objet d'une individualisation dans un document annexé à la loi de finances de chacune des années de réalisation de l'agglomération nouvelle.

« Ils sont habilités à recevoir la garantie de l'Etat et des collectivités publiques pour les opérations engageant leur propre responsabilité vis-à-vis des établissements publics de crédit.

« Au moment des attributions de dotations en capital, des conventions entre l'Etat et la personne morale bénéficiaire préciseront le régime de ces dotations. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Léon Feix. Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 7 —

ALLOCATION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Mes chers collègues, avant de prononcer la clôture de cette session, je souhaiterais dresser un rapide bilan de l'activité de notre Assemblée.

Il est considérable, tant dans le domaine du droit civil, de l'ordre et des libertés publiques avec le vote des projets sur l'autorité parentale, les formes nouvelles de délinquance, la garantie des droits individuels et le taux légal d'alcoolémie, qu'en ce qui concerne soit la défense nationale avec la création du service national et la réforme du service des poudres, soit le domaine social avec les projets relatifs à l'habitat insalubre et aux avantages sociaux des médecins conventionnés, soit le domaine économique avec le débat si important qui s'est déroulé sur les options du VI^e Plan, soit enfin avec le projet relatif à l'indemnisation des rapatriés.

En outre, à l'initiative du Gouvernement, des discussions approfondies se sont ouvertes sur les problèmes de l'enseignement, sur la politique étrangère et sur la politique économique.

Le contrôle parlementaire s'est notamment exercé sous sa forme moderne des questions orales, avec ou sans débat, et des questions d'actualité, innovation récente dont on a peut-être trop attendu, mais qui s'est révélée fort intéressante. Si l'on y ajoute les questions écrites dont, à ma demande et à celle de votre bureau, le Gouvernement a bien voulu hâter la réponse, c'est en tout 1.727 questions, sur un total de 2.165, auxquelles les ministres ont ainsi répondu, à un rythme qui vous a permis de serrer de plus près la mobilité des événements.

Quant au Gouvernement, nous avons trouvé auprès de lui — notamment auprès de M. le Premier ministre et de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement — beaucoup de bonne volonté et un réel désir de concertation. Nous l'en remercions.

Je voudrais toutefois insister sur trois aspects du travail parlementaire qui, dans la perspective d'une meilleure efficacité, méritent considération.

Ministres et députés se sont pliés, à peu près, à la discipline nécessaire pour le succès des questions d'actualité. Tout n'est pas encore parfait, notamment dans la durée des interventions, mais le « rodage » est avancé. Il est vrai qu'il ne se produit pas chaque semaine un événement, au sens parlementaire du mot, qui mériterait de figurer à la « une » de nos quotidiens.

Ce qui compte, c'est que la procédure existe, qu'elle soit utilisée chaque semaine soit par les députés, soit éventuellement par le Gouvernement, lui-même, pour apporter à l'Assemblée les explications rapides qu'elle est en droit d'attendre sur un fait récent.

L'absentéisme est un phénomène propre à tous les Parlements.

Je sais la difficulté de la tâche des députés, surtout lorsqu'ils détiennent des mandats locaux. Je n'ignore pas non plus que les électeurs préfèrent trop souvent voir leurs représentants dans leur circonscription plutôt qu'à Paris. Je sais aussi les travaux les débats, parfois déterminants qui se déroulent dans les commissions, dans les groupes, les démarches dans les divers ministères et bien d'autres choses encore.

Mais il est important qu'un certain nombre de députés, en particulier ceux dont la compétence est utile aux débats inscrits à l'ordre du jour, soient présents en séance les jours où l'Assemblée siège, y compris le vendredi. Pour cela, je compte sur la discipline de chacun ainsi que sur l'aide et l'autorité de MM. les présidents des groupes.

En vérité, la nécessité semble s'affirmer chaque jour davantage d'un changement dans les méthodes de nos débats publics, méthodes qui pourraient être mieux adaptées aux conditions de la vie moderne. Je crains cependant que l'accord auquel on devrait pouvoir arriver globalement ne soit remis en cause individuellement à l'occasion du désir, d'ailleurs légitime, de chaque député, d'exprimer son opinion aussi souvent et aussi largement que possible.

Quant à la procédure du vote sans débat, utilisée convenablement durant cette session, elle gagnerait à être acceptée plus largement encore.

Par ailleurs, je voudrais renouveler au Gouvernement une demande :

La Constitution a réservé aux administrations publiques le premier trimestre de l'année — le meilleur pour le travail de cabinet — pour préparer les textes dont le Parlement doit être saisi.

Ce temps doit être utilisé de telle sorte que les projets prévus pour la session soient déposés, s'il est possible — et cela doit l'être — une bonne quinzaine de jours avant son ouverture. Il faut que les commissions travaillent sans être bousculées. Il faut que l'Assemblée puisse employer les deux premiers mois de la session — je dirais même les huit premiers jours — à siéger en séance publique sur des rapports qui auront été médités. Je dois dire que le Premier ministre et le ministre chargé des relations avec le Parlement ont bien voulu me donner des assurances à ce sujet.

Il ne faut plus qu'une course contre la montre s'institue dans les dernières semaines du mois de juin où les commissions et l'Assemblée elle-même siègent le matin, l'après-midi et une grande partie des soirées, pour examiner et adopter des projets souvent très importants qui engagent fortement l'avenir et dont personne au demeurant n'a nié, en général, le caractère d'urgence.

Mes chers collègues, nous avons le bonheur de vivre dans un pays libre qui a un régime démocratique. C'est parce que je crois à la démocratie et au rôle que le Parlement doit jouer dans le cadre de nos institutions que, très exceptionnellement, je suis sorti du silence dans lequel se tient habituellement votre président, pour vous livrer ces quelques réflexions.

Monsieur le ministre, rien n'est parfait. Ne voyez dans ces observations que le souci d'une meilleure collaboration. Votre tâche est difficile, très difficile, je le sais ; les mois qui viennent vous permettront, je l'espère, de bien préparer la prochaine session.

Mes chers collègues, me réjouissant à nouveau de l'important et excellent travail que vous avez tous accompli, je sais qu'en rentrant dans vos circonscriptions d'autres préoccupations vous attendent. J'espère toutefois qu'elles vous permettront de prendre un légitime repos. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, du groupe Progrès et démocratie moderne et du groupe socialiste.*)

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Roger Frey, ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, je remercie M. le président de ses paroles aimables. Je me félicite chaque jour, comme, je le crois, tous les membres de cette Assemblée, de sa courtoise et ferme autorité.

Le bilan de la session parlementaire que M. le président a bien voulu dresser, je le considère comme extrêmement important car de très nombreux projets de loi, et non des moindres, ont été adoptés par l'Assemblée nationale.

D'autre part, au début de la session — vous vous en souvenez, mesdames, messieurs, et votre président l'a rappelé — le Gouvernement a été amené à faire un certain nombre de communications sur de grands sujets d'actualité comme les affaires étrangères, l'éducation nationale. Ces communications ont permis de faire le point ; elles ont également permis à tous les parlementaires d'exprimer leur opinion sur les options fondamentales de la nation.

En ce qui concerne les questions écrites, je me réjouis avec votre président qu'il y ait eu, là aussi, un progrès très sensible. Effectivement, à la suite de ses démarches, de celles que j'ai faites et des instructions de M. le Premier ministre, nous avons pu obtenir que les divers ministères répondent plus rapidement et plus complètement à toutes les questions qui étaient posées, et cela a permis de suivre d'assez près l'actualité.

M. le président a évoqué les questions d'actualité. Il est évident — je le dis très franchement — que nous ne sommes probablement pas encore au point. Quand je dis « nous », j'entends à la fois les parlementaires et le Gouvernement.

Ce qui avait inspiré ces questions d'actualité, c'était la nécessité, pour le Parlement, d'exercer un jour par semaine son contrôle sur des questions importantes et qui pouvaient se poser au jour le jour.

Mais, pour que ces questions répondent véritablement aux préoccupations qui étaient celles de l'Assemblée et du Gouvernement au moment où la réforme du règlement a été votée, il faut que ces questions aient la vivacité et la spontanéité qui permettent des réponses concises. Or on n'a peut-être pas encore trouvé le style des questions qui appellent des réponses brèves et précises, soit que le Gouvernement ait été parfois gêné par ces questions, soit que, n'en ayant pas l'habitude, il ait été amené à répondre un peu trop longuement, de sorte que ces questions d'actualité auraient pu, en définitive, trouver leur place dans les questions orales ordinaires, avec ou sans débat.

Cependant, je crois réellement que cette initiative est heureuse et que, si nous persévérons — il n'y a aucune raison de ne pas persévérer — et si chacun, de son côté, y compris le Gouvernement, fait un effort, ces questions d'actualité présenteront un intérêt certain, et je suis convaincu que, peu à peu, nous pourrions très facilement améliorer le contenu des séances réservées aux questions d'actualité.

M. le président de l'Assemblée a évoqué un autre sujet, qui n'est d'ailleurs pas sans me préoccuper : il s'agit des fins de session bousculées.

Le Gouvernement est pleinement conscient du fait qu'il demande au Parlement des efforts très importants qui, en définitive, n'aboutissent pas toujours à un travail parfait et ne répondent peut-être pas au désir du Parlement et du Gouvernement.

Cette question est aussi vieille que le Parlement. Malheureusement, jusqu'à présent, les fins de session ont été extraordinairement bousculées. Je reconnais que celle qui s'achève l'a été particulièrement. En contrepartie, comme je le disais au début de mon propos, l'Assemblée a adopté des textes fort importants.

Il importe qu'à l'avenir, l'ordre du jour soit moins accéléré et que les membres du Gouvernement et, surtout, les parlementaires, soient moins bousculés qu'ils ne l'ont été.

Je tiens néanmoins à rappeler que cette session de printemps de 1970 est, en fait, la première session tout à fait régulière qui ait été tenue depuis 1967. En effet, vous le savez, en 1968 et en 1969 se sont produits des événements qui ont généré le déroulement normal des sessions.

Cela pourrait être une excuse, mais, en l'occurrence, je n'en cherche pas. Je m'engage, au contraire, à entreprendre auprès de mes collègues du Gouvernement les démarches nécessaires pour que les sessions du Parlement deviennent plus harmonieuses et mieux équilibrées.

Il me reste, monsieur le président, à vous remercier, à remercier également Mmes et MM. les députés de leur assiduité et de leur travail, qu'ils ont dû souvent exécuter dans des conditions difficiles, à remercier aussi le personnel de l'Assemblée, dont la compétence et le dévouement ne sont plus à souligner, à remercier enfin la presse, à laquelle ont été imposés de grands efforts.

Je souhaite quand même de bonnes vacances à ceux qui pourront en prendre. Vous l'avez dit vous-même, monsieur le président, si les parlementaires sont heureux de retrouver leur circonscription, il n'en reste pas moins qu'ils ne sont pas

tout à fait en vacances. J'espère néanmoins qu'ils pourront goûter le plaisir des vacances. C'est, en tout cas, le vœu que je forme très ardemment pour eux. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants, du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs.*)

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre. Je n'ai pas à insister sur le réel plaisir que j'ai de m'associer aux remerciements et aux compliments que vous avez adressés au personnel de l'Assemblée, dont je connais l'immense dévouement, ainsi qu'à la presse qui a fidèlement rendu compte de nos travaux.

La séance est suspendue en attendant la décision du Sénat sur le texte que nous venons d'adopter.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures cinq, est reprise à dix-neuf heures vingt-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

CREATION D'AGGLOMERATIONS NOUVELLES

Adoption conforme d'une proposition de loi.

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Sénat ayant voté conforme la proposition de loi sur les agglomérations nouvelles, ce texte se trouve définitivement adopté.

En conséquence, l'Assemblée nationale a épuisé son ordre du jour.

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant la loi n° 60-790 du 2 août 1970 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1354, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Soisson une proposition de loi relative à l'abaissement de l'âge d'éligibilité des députés et des sénateurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1345, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peyrefitte une proposition de loi relative aux équivalences de diplômes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1346, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peyret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à définir les cas d'interruption de grossesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1347, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Vedrines et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à l'abrogation de la loi du 22 juillet 1927, au non-renouvellement de la convention entre l'Etat et la compagnie fermière de Viehy, à l'extension du domaine thermal de l'Etat et à la constitution d'un organisme intercommunal de gestion.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1348, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Couslé une proposition de loi tendant à rendre obligatoire le dépistage de la phénylcétonurie.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1349, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bozzi une proposition de loi tendant à modifier la condition d'âge exigée des candidats militaires à un emploi réservé par l'article L. 408 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1350, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Collette une proposition de loi portant suppression du département du Pas-de-Calais et création de deux nouveaux départements.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1355, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Vals et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer la date des élections du Parlement européen au suffrage universel direct.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1356, distribuée et renvoyée à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Mario Bénéard un rapport, fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième lecture, relatif à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France (n° 1342).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1342 et distribué.

J'ai reçu de M. Magaud un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi tendant à insérer dans le code pénal un article 462 réprimant le détournement d'aéronef (n° 1199).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1344 et distribué.

J'ai reçu de M. Hauret un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la pratique de la pêche à bord des navires ou embarcations de plaisance et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation et portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de cette pêche (n° 1334).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1343 et distribué.

J'ai reçu de M. Zimmermann un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles (n° 1352).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1353 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1352, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 13 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI REJETE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi relatif à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, adopté par l'Assemblée nationale, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième lecture par le Sénat au cours de sa séance du 29 juin 1970.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le numéro 1341, distribué et renvoyé à la commission spéciale.

— 14 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Dupont-Fauville, Chambon, Dumortier, Fontaine et Fortuit un rapport d'information, fait, en application de l'article 145 du règlement, au nom de la commission de la production et des échanges à la suite d'une mission effectuée en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie, du 23 janvier au 11 février 1970.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1351 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UN RAPPORT DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, en application de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, un rapport sur les opérations de l'année 1969. Ce rapport sera distribué.

— 16 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. En application de l'article 28 de la Constitution et de l'article 60 du règlement, je constate la clôture de la seconde session ordinaire de 1969-1970.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Erratum

1° Au compte rendu intégral de la séance du 3 juin 1970.

SIMPLIFICATIONS FISCALES

Page 2200, 2^e colonne, article 12, paragraphe II, 3^e ligne :

Au lieu de : « ... l'article 282-6 »,

Lire : « ... l'article 282 du code général des impôts ».

2° Au compte rendu intégral de la séance du 26 juin 1970.

I. — STATUT DU FERMAGE ET DU MÉTAYAGE

Page 3199, 1^{re} colonne, annonce de ce projet de loi, 2^e et 3^e lignes :

Lire : « ... dispositions du titre premier du livre VI du code rural... ».

II. — GROUPEMENTS FONCIERS AGRICOLES

Page 3214, 1^{re} colonne, art. 6, 2^e alinéa, 1^{er} et 2^e lignes :

Au lieu de : « ... la loi n° 69-1169... »,

Lire : « ... la loi n° 69-1168... ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Etablissements scolaires.

13099. — 30 juin 1970. — M. Cassabel rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa question posée sous le n° 9012 du 9 décembre 1969 à laquelle il a bien voulu répondre partiellement (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 31 janvier 1970). Certes l'attribution des garages dans les lycées et collèges au chef d'établissement à son adjoint et au chef des services économiques se trouve confirmée. Il n'en est pas de même pour d'autres fonctionnaires résidant dans les lycées et collèges qui, faute de textes précis, ne connaissent pas exactement selon quels critères sont attribués les garages vacants. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de préciser aux chefs d'établissements que les places vacantes dans les garages de l'administration doivent être attribués dans l'ordre hiérarchique suivant : attachés d'intendance, surveillants généraux, secrétaires d'intendance, infirmières et agents chefs.

Construction.

13100. — 30 juin 1970. — M. Laudrin demande à M. le ministre de l'équipement et du logement : 1° Quel est le nombre de primes à la construction accordées dans le département du Morbihan, pour les années 1967, 1968 et 1969 ; 2° Quel est le retard enregistré pour chacune des années concernées ; 3° S'il pense qu'un remède peut être apporté pour éponger le retard enregistré actuellement, et ce, au cours des budgets de 1970 et 1971 ; 4° S'il est exact que pour l'instant les primes sont accordées, entre autres priorités, à tous ceux qui construisent dans les Z. U. P., ce qui porterait gravement atteinte au développement de certaines régions rurales en pleine expansion.

Communes (personnels).

13101. — 30 juin 1970. — M. Massoubre demande à M. le ministre de l'intérieur si les secrétaires généraux de mairie peuvent se voir octroyer le bénéfice de l'indemnité kilométrique pour usage de voiture intra-muros dans des conditions analogues à celles dont bénéficient les agents techniques des municipalités, bénéfice qui a été d'ailleurs récemment étendu aux agents des directions des organismes H. L. M.

Urbanisme.

13102. — 30 juin 1970. — M. Missoffe attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur l'enquête publique qui a été ouverte à Saint-Tropez pour présenter à la population un plan d'urbanisme directeur complémentaire dont la mise en application pourrait bouleverser de fond en comble la localité elle-même et l'ensemble de la presqu'île. Si la procédure suivie ne correspond pas aux aspirations de la population, le plan lui-même aboutirait à la destruction d'un des rares sites nationaux encore à peu près sauvegardé. En ce qui concerne la présentation du plan, il semble inadmissible, à l'époque où concertation et participation s'imposent, que les habitants de Saint-Tropez aient trois semaines pour décider de leur avenir sur le vu d'un plan et à lecture d'un texte à peu près incompréhensible pour les non-initiés. Quant au plan lui-même, en invoquant les nécessités de la circulation, de l'hygiène ou

de l'ensemblement, il conduit à des « restructurations » dommageables pour l'esthétique de Saint-Tropez et ouvrant tout simplement la voie à une urbanisation excessive, qu'il s'agisse de la ville elle-même ou de ses alentours. A l'époque où le Gouvernement se penche sur les problèmes de l'environnement, il lui demande si la procédure suivie, comme la teneur même du plan, ont son approbation et s'il souscrit à la transformation d'une des dernières localités de la côte qui avait échappé jusqu'à maintenant à l'action des promoteurs.

Urbanisme.

13103. — 30 juin 1970. — M. Missoffe attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'enquête publique qui a été ouverte à Saint-Tropez pour présenter à la population un plan d'urbanisme directeur complémentaire dont la mise en application pourrait bouleverser de fond en comble la localité elle-même et l'ensemble de la presqu'île. Si la procédure suivie ne correspond pas aux aspirations de la population, le plan lui-même aboutirait à la destruction d'un des rares sites nationaux encore à peu près sauvagardé. En ce qui concerne la présentation du plan, il semble inadmissible à l'époque où concertation et participation s'imposent, que les habitants de Saint-Tropez aient trois semaines pour décider de leur avenir sur le vu d'un plan et à la lecture d'un texte à peu près incompréhensible pour les non-initiés. Quant au plan lui-même, en invoquant les nécessités de la circulation, de l'hygiène ou de l'ensemblement, il conduit à des « restructurations » dommageables pour l'esthétique de Saint-Tropez et ouvrant tout simplement la voie à une urbanisation excessive, qu'il s'agisse de la ville même ou de ses alentours. A l'époque où le Gouvernement se penche sur les problèmes de l'environnement, il lui demande si la procédure suivie comme la teneur même du plan ont son approbation et s'il souscrit à la transformation d'une des dernières localités de la côte qui avait échappé jusqu'à maintenant à l'action des « promoteurs ».

T. V. A.

13104. — 30 juin 1970. — M. de Poulplquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le régime d'achat en suspension de T. V. A. prévu par les décisions ministérielles des 16 mars, 23 avril et 28 octobre 1968 en faveur de certaines entreprises industrielles fabriquant des produits soumis au taux réduit de la T. V. A. a été étendu à certaines activités commerciales par une nouvelle décision ministérielle du 22 mai 1970. En outre, il résulte de la note administrative n° 112 du 29 mai 1968 que différentes mesures tendent à remédier aux effets du butoir permanent physique ou financier auquel peuvent se heurter les entreprises qui, en raison de l'insuffisance de la taxe exigible sur les ventes, ne peuvent récupérer la totalité de la taxe ayant grevé les éléments de leur prix de revient. Il lui expose à cet égard que chacune des décisions ministérielles précitées indiquant limitativement les catégories d'entreprises ou les secteurs d'activités admis au régime d'achat en suspension de T. V. A. et précisant les produits pour lesquels cette mesure est accordée, la règle du butoir continue à éliminer un certain nombre d'entreprises qui ne satisfont pas exactement aux conditions d'activité prévues par ces décisions. Il lui demande : 1° Si, compte tenu des justifications exigées des entreprises concernées, en particulier, la nécessité de produire une demande motivée et d'établir l'existence d'un butoir permanent, et compte tenu du caractère provisoire des autorisations accordées, ce régime d'achat en suspension de T. V. A. ne pourrait pas être étendu à l'ensemble des entreprises industrielles et commerciales, quelle qu'en soit l'activité dès lors qu'elles rencontrent des difficultés tenant à l'existence d'un butoir permanent, et si, de ce fait, la décision d'admettre ou non une entreprise au bénéfice de ce régime suspensif ne pourrait pas être laissée à la libre appréciation de l'administration locale. 2° Si les dispositions de la décision ministérielle du 28 octobre 1968 étendant la réception en suspension de T. V. A. de certaines livraisons faites aux fabricants de produits laitiers ne pourraient bénéficier également aux négociants revendant ces produits et plus particulièrement aux sociétés constituées pour commercialiser les produits fabriqués par les coopératives agricoles et par les laiteries industrielles. Il lui rappelle à ce sujet que le 20 mai 1970 le conseil des ministres a envisagé d'autoriser les entreprises fabriquant certains produits qui étaient passibles de la T. V. A. au taux intermédiaire jusqu'à la parution de la loi du 24 décembre 1969 et qui sont désormais assujettis à la T. V. A. au taux réduit à demander le remboursement du crédit de taxe qu'elles ne pourraient imputer du fait de cette réduction des taux. En conséquence il lui demande si cette éventualité pourrait être étendue aux sociétés constituées

pour commercialiser les produits fabriqués par les coopératives agricoles et par les laiteries industrielles et ceci pour les mêmes raisons que celles qui ont été indiquées précédemment (insuffisance de la taxe exigible sur les ventes, comparée à la totalité de la taxe ayant grevé les éléments du prix de revient).

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

13105. — 30 juin 1970. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des veuves d'aveugles de guerre. Ces derniers, évincés du bénéfice d'emplois réservés, ne peuvent laisser à leur veuve, après leur décès, le bénéfice d'une retraite de réversion. Ces derniers ne perçoivent qu'une pension fixée à 467,5 points, soit actuellement 4246,50 francs par an. Une revalorisation de 100 points de la majoration spéciale de 140 points accordée à ces veuves atténuerait la modicité de leurs ressources et leur assurerait une vie plus décente. Il lui demande s'il peut se déclarer d'accord avec cette proposition et, dans l'affirmative, à quelle date pourrait être mise en application cette modification de l'article 52-2 du code des pensions.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

13106. — 30 juin 1970. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des grands mutilés de guerre dont la pension d'invalidité est rattachée à un indice de traitement. Le décret du 27 janvier 1970 a réorganisé les échelles indiciaires de traitement et accordé un nombre de points supplémentaires aux différentes catégories de fonctionnaires. Le rapport constant entre les traitements et les pensions d'invalidité a été détruit et les grands mutilés, grands serviteurs de l'Etat, ont subi aussi un déclassement social. L'équité voudrait que les pensions d'invalidité soient revalorisées à la même date, du même nombre de points accordés aux catégories C et D. Il lui demande s'il peut se déclarer d'accord avec cette proposition et dans la négative quels sont les arguments qui peuvent justifier sa position.

Enseignants.

13107. — 30 juin 1970. — M. Tony Larue appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'études du centre de formation des professeurs d'enseignement général institué par le décret n° 60-1128 du 21 octobre 1960. Il lui fait observer qu'au début de l'année scolaire, la durée des études dans ce centre, qui était à l'origine de deux ans, a été portée à trois ans, ce qui a entraîné un accroissement considérable des tâches des directeurs d'études. C'est la raison pour laquelle l'administration de l'éducation nationale prépare actuellement un décret qui doit ramener de treize heures à dix heures le maximum de service hebdomadaire de ces enseignants. Compte tenu du délai écoulé depuis la mise en place du nouveau régime et de l'urgence qu'il y a de prendre des mesures en faveur de ces personnels, il lui demande à quelle date sera publié le décret en cause.

Routes.

13108. — 30 juin 1970. — M. Dumortier rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que les phénomènes d'usure et de dégradation des chaussées pèsent lourdement sur les budgets de l'Etat, des départements et des communes. Il lui rappelle que des essais pratiqués en particulier en Amérique ont prouvé que cette dégradation variait de façon importante en fonction de la charge autorisée par essieu simple. En tout état de cause la charge de 13 tonnes par essieu est excessive. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : a) pour mettre un terme à la fabrication d'un tel matériel en France ; b) pour se rallier à une valeur limite raisonnable dans le cadre du Marché commun.

Postes et télécommunications (personnels).

13109. — 30 juin 1970. — M. Commenay attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les demandes présentées par les agents du service des lignes à grande distance, tendant à obtenir une revalorisation des indemnités de déplacement et de mission qui leur sont allouées, les taux actuels, fixés depuis le 1^{er} janvier 1968, ne permettant pas aux intéressés de couvrir leurs frais d'hébergement et de restaurant. Ils souhaiteraient l'incli-

tution d'un régime particulier aux services techniques des P. T. T. comportant un taux unique d'indemnité pour tous les agents. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner une suite favorable à ces demandes et d'inscrire les crédits nécessaires, à cet effet, dans le projet de loi de finances pour 1971.

Enseignants.

13110. — 30 juin 1970. — M. Hubert Germain demande à M. le ministre de l'éducation nationale si des postes peuvent être réservés pour la prochaine rentrée scolaire en faveur des membres du corps enseignant qui seront libérés avant le mois de septembre en application de la nouvelle loi qui ramène à douze mois la durée du service national, permettant ainsi la libération anticipée du contingent.

Constructions scolaires.

13111. — 30 juin 1970. — M. Waldeck Rochet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le calendrier du financement par l'Etat de la construction d'une partie du C. E. T. implanté dans l'ancienne usine S. K. F. avenue de la République à Aubervilliers. La création de cet établissement a été décidée par le ministre de l'éducation nationale en juillet 1968, suite à l'intervention conjointe de la municipalité d'Aubervilliers et de l'inspection académique de la Seine-Saint-Denis. Depuis deux ans, sa mise en route, son équipement, la nomination des professeurs, la création d'une administration ont été obtenus grâce aux actions nombreuses, diverses, incessantes des élus locaux et départementaux, des enseignants, des parents, de l'administration de l'établissement, des syndicats ouvriers, et même des élèves, lesquels ont malheureusement perdu une partie de leur scolarité. Aujourd'hui, incontestablement, cet établissement est en bonne voie. Mais voilà qu'un nouveau blocage apparaît. Une partie de l'ancienne usine est en cours de démolition et une tranche de travaux neufs d'une valeur de 400 millions (A.F.) doit être faite, sur l'emplacement ainsi dégagé. Une autre tranche interviendra en 1971. La municipalité d'Aubervilliers qui œuvre beaucoup pour cet établissement a reçu de M. le préfet de Seine-Saint-Denis un courrier positif à ce propos le 2 février 1970, annonçant le financement par l'Etat, cette même année, de la première tranche de travaux. Le conseil général de la Seine-Saint-Denis, qui est le partenaire financier de l'Etat pour cette opération, a fait face à toutes ses responsabilités, de même les services de l'équipement de la préfecture de Seine-Saint-Denis. Or, aujourd'hui, tout est stoppé parce que le financement d'Etat nécessaire pour appliquer les engagements pris n'intervient pas. Les débuts des travaux prévus pour mai n'ont pas eu lieu et juillet est là, sans que rien soit démarré, si ce n'est la démolition. Cela est d'autant plus grave qu'une partie de ces travaux devait être terminée pour la rentrée : ainsi l'équipement sanitaire. L'émotion est grande chez tous ceux qui se préoccupent de cet établissement qui accueille à la rentrée prochaine 316 nouveaux élèves. Les parrains de ce dossier ne comprennent pas les attermoissements mis à le résoudre. En juillet 1968, c'est pour répondre aux besoins de centaines de jeunes qu'ils ont pris cette initiative. Ils ont un peu l'impression d'être pénalisés d'avoir voulu trop bien et trop vite faire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler immédiatement, conformément au budget de l'Etat 1970, le financement de la tranche 1970 des travaux du C. E. T. Malicet.

Transports aériens.

13112. — 30 juin 1970. — M. Stehlin demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour éviter le renouvellement continu de la grève des contrôleurs de la navigation aérienne en tenant le meilleur compte des sujétions propres à cette profession.

Crédit agricole.

13113. — 30 juin 1970. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'agriculture que de nombreux agriculteurs se plaignent de ne pouvoir obtenir de prêts du crédit agricole pour l'achat de parcelles de terre en vue de l'agrandissement de leur exploitation sous prétexte que celle-ci ne mesure pas une superficie suffisante. Le même motif semble souvent invoqué pour l'achat d'une exploitation agricole ou bien encore pour l'installation d'un jeune agriculteur. Il lui demande eu égard à la législation actuelle à partir de quelle superficie un agriculteur peut obtenir un prêt à long terme du crédit agricole : 1° pour l'achat d'une parcelle de terre ; 2° pour l'achat d'une exploitation agricole ; 3° pour l'installation d'un jeune agriculteur.

O. R. T. F.

13114. — 30 juin 1970. — M. Berthelot expose à M. le Premier ministre que le décret n° 69-579 du 13 juin 1969 relatif à la redevance de l'O. R. T. F. exonère en son article 1^{er}, 3^e alinéa (d), les personnes aveugles, mutilés de guerre, de l'oreille, invalides aux taux d'invalidité de 100 p. 100 du versement de cette redevance. Il lui semble que les conditions de ressources exigées à la fin de cet article ne sont applicables qu'aux seules personnes visées à l'alinéa 4 (c) à l'exclusion de celles citées à l'alinéa 3 (d) pour lesquelles aucune condition de ressource n'est nécessaire. Il lui demande s'il considère cette interprétation comme exacte.

Pensions de retraite.

13115. — 30 juin 1970. — Mme Vaillant-Couturier souligne à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population les grandes difficultés créées à des milliers de personnes âgées de la région parisienne par le retard dans le versement de leur pension. Il apparaît que 12.000 dossiers n'ont pu être réglés pour l'échéance du 12 juillet. D'autre part, des milliers de dossiers de liquidation sont en attente de premier paiement. Elle lui demande s'il entend prendre toutes mesures d'ordre technique, y compris l'utilisation d'ordinateurs pour alléger les tâches du personnel et pour donner d'urgence satisfaction aux allocataires.

Enseignants.

13116. — 30 juin 1970. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que depuis dix ans, les directeurs d'études des centres de formation des professeurs d'enseignement général de collège attendent que soit déterminée une rémunération qui tienne correctement compte des charges très particulières de leur fonction. En effet, lorsque le Gouvernement décida, en 1959, de réorganiser le premier cycle de l'enseignement secondaire et, en 1963, de créer les C.E.S., il établit les centres de formation du personnel destiné à enseigner dans les sections courtes de ces C.E.S. Le but des centres était : a) d'assurer en deux disciplines un niveau de connaissances théoriques au moins égal à celui de la deuxième année d'enseignement supérieur (D.U.E.L. ou D.U.E.S.) ; b) assurer une mise en œuvre pédagogique de ces connaissances. Il s'y ajoute en fait un travail de formation permanente et de recherche pédagogique indispensable, si l'on veut que soient remplies les tâches difficiles et peu connues d'observation et d'orientation dévolues au premier cycle de l'enseignement secondaire. Cela suffit à expliquer que, en dix ans, la durée des études soit passée de un à trois ans. Un nombre important d'étudiants, déjà munis du D.U.E.L.-D.U.E.S., voire de la licence, s'est joint aux élèves maîtres et instituteurs strictement sélectionnés qui forment la base du recrutement. Le niveau des études est devenu celui d'un D.U.E.L.-D.U.E.S. en deux disciplines (l'examen du C.A.P.E.G., qui sanctionne ces études avec la participation de l'enseignement supérieur garantit ce niveau. En dépit de l'accroissement de la tâche des directeurs d'études, leur nombre (cent cinquante environ) n'a pas été augmenté et leur rémunération est restée égale à celle de professeurs enseignant en classe de seconde ou de sixième. En conséquence il lui demande : s'il n'entend pas intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances pour qu'une rémunération particulière adaptée à la fonction nouvelle de directeur d'études des centres de formation soit envisagée ; et, dans le cas contraire, s'il ne pense pas prendre des mesures en vue de l'assimilation de cette fonction avec celle des directeurs des classes préparatoires aux grandes écoles.

I. R. P. P.

13117. — 30 juin 1970. — M. Niles expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, en vertu du code général des impôts, n'est déductible que l'aide (obligation alimentaire) accordée aux ascendants ou descendants, en application des articles 205 et suivants du code civil. Il lui demande s'il ne pense pas souhaitable que le montant de « l'aide de fait », fixé par les commissions d'admission à l'aide sociale, soit également déductible, car, bien que non prévu par le code civil, ce montant est détalqué de celui des allocations auxquelles aurait droit le grand invalide.

Aide sociale.

13118. — 30 juin 1970. — M. Niles demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne pense pas souhaitable que, par analogie à la législation de la sécurité sociale et afin de permettre à tous les demandeurs d'une allocation d'aide sociale

rejetée pour raison médicale de pouvoir faire appel d'une décision en toute connaissance de cause, le médecin soit tenu de remettre communication des rapports d'expertise au médecin désigné par le demandeur.

Permis de conduire.

13119. — 3 juin 1970. — M. Niles rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les handicapés physiques, titulaires du permis F, doivent passer obligatoirement et régulièrement une visite médicale. Pour certains, le praticien peut ordonner des visites supplémentaires qui entraînent, pour les intéressés, une dépense qui reste entièrement à leur charge. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de prendre des mesures afin que les allocataires de l'aide sociale et les pensionnés d'invalidité et de la sécurité sociale bénéficiaires du fonds national de solidarité soient exonérés de ces frais.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Administration (organisation).

11917. — M. Christian Bonnet expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réforme administrative) que la paralysie administrative atteint, malgré la bonne volonté des hommes, des proportions alarmantes, du fait : 1° du nombre des services appelés à donner leur avis sur un problème ; 2° de la superposition et de la juxtaposition des autorités appelées à trancher. Il lui rappelle, à titre d'exemple, que dans le domaine de l'équipement le cheminement d'un dossier entre la direction départementale de l'équipement, la préfecture, la mission économique régionale, le chef des services régionaux, l'inspecteur général des ponts et chaussées dont l'autorité s'étend sur la région et l'administration centrale entraîne des délais décourageants. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de proposer au Gouvernement certaines mesures d'allègement de procédure. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — La multiplication des opérations d'équipement, l'importance des sommes engagées pour leur réalisation et les conséquences qu'elles ont sur l'activité économique du pays en font des opérations complexes. Dans un souci de concertation et d'efficacité, l'administration a été conduite à développer des procédures qui permettent de prendre des décisions en bonne connaissance de cause. C'est ainsi que parfois pour une même opération plusieurs services sont consultés et des instances consultatives appelées à donner leur avis aux niveaux départemental, régional et national. Dans la pratique, ces consultations ont eu souvent pour effet de retarder les décisions, à cause du délai demandé par chaque organisme ou autorité pour prendre position et à cause, d'autre part, de la multiplication des formalités requises. Finalement, le souci de s'entourer de tous les avis pour pouvoir prendre la meilleure décision possible a abouti à l'inconvénient de la complication et de la lenteur. Pour essayer de remédier à ces défauts, le Gouvernement poursuit une politique de simplification des procédures, qui a notamment pour objectif de situer tous les éléments de réalisation d'un projet à un même niveau. L'information devrait s'en trouver accélérée et les conditions d'exécution facilitées. Par exemple, un décret du 28 août 1969 a réalisé une déconcentration et une harmonisation des procédures consultatives en matière immobilière, d'architecture et d'espaces protégés. A un système très centralisé faisant intervenir plusieurs commissions interministérielles et un nombre plus considérable encore de commissions ministérielles dont les délais de consultation s'ajoutaient les uns aux autres, il a été substitué un mécanisme plus simple : désormais une commission unique à l'échelon régional ou départemental est compétente pour examiner l'ensemble des projets. Pour les projets très nombreux de construction poursuivis par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les délais de consultation devraient donc être considérablement raccourcis. De même dans le domaine de l'équipement, le recensement des commissions existantes est effectué en analysant leur tâche et en posant la question de leur maintien ; en matière de permis de construire, un décret récent a institué des règles de procédure tendant à la rapidité de la décision. Ces initiatives montrent que le Gouvernement s'est engagé dans une politique de simplification et d'accélération des procédures qu'il entend poursuivre de façon permanente au sein de l'administration.

AGRICULTURE

Sangliers.

8180. — M. Lainé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les sérieux dommages que, dans certains départements, les sangliers causent aux cultures. Pour lui préciser l'importance des dégâts commis par ces animaux, il lui signale, à titre d'exemple, que, selon des constatations effectuées par un expert agricole agréé, une exploitation de onze hectares, située dans le département de l'Eure, a été ravagée sur près de 20 p. 100 de sa superficie, ce qui a entraîné la perte de plus de 95 quintaux de blé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier la législation actuelle afin que les agriculteurs victimes de semblables dégâts puissent obtenir la juste et rapide indemnisation des dommages qui leur ont été causés. (Question orale du 24 octobre 1969, renvoyée au rôle des questions écrites le 20 mai 1970.)

Réponse. — La juste et rapide indemnisation, souhaitée par l'honorable parlementaire, des agriculteurs pour les dégâts causés à leurs récoltes par les sangliers ne nécessite pas, et ne peut non plus comporter pour le moment, d'autre mesure législative que celle récemment intervenue à l'initiative du Gouvernement sous la forme de l'article 14 de la loi de finances pour 1969. Si antérieurement, en effet, les agriculteurs étaient effectivement démunis de toute possibilité d'obtenir de qui que ce soit réparation des dommages en cause, en raison du caractère de *res nullius* des sangliers aggravé par le nomadisme de l'espèce et de l'impossibilité en conséquence de déterminer un responsable des dégâts, ils sont appelés désormais à recevoir, de la collectivité des chasseurs représentée par le conseil supérieur de la chasse, des indemnisations qui, à défaut de pouvoir être exactement égales au préjudice subi en seront du moins assez proches et surtout leur seront versées dans le délai le plus rapide. L'entrée en vigueur de l'article 14 de la loi de finances pour 1969 est intervenue au 1^{er} janvier 1970, date à laquelle, seulement, le compte particulier du conseil supérieur de la chasse appelé à financer ces dommages est alimenté par la quote-part, affectée à cet objet, des permis de chasse délivrés depuis le 1^{er} juillet. Les indemnités dues pour les dommages de cette espèce seront attribuées dès mise au point, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, des derniers textes d'application nécessaires.

Assurances sociales agricoles.

9253. — M. Bricout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des retraités du régime agricole au regard des cotisations d'assurance maladie. L'article 6 du décret n° 69-670 du 19 juin 1969 relatif au financement de l'A. M. E. X. A. permet aux retraités dont la cotisation totale (technique et complémentaire), calculée conformément aux dispositions dudit décret, serait supérieure à celle qu'ils verseraient s'ils continuaient à exploiter, de demander à n'être redevables que de cette dernière. Cette disposition constitue un progrès sensible par rapport à l'état de fait antérieur. Cependant, la situation reste moins favorable que celle faite aux retraités du régime général de sécurité sociale qui sont exonérés des cotisations d'assurance maladie. Aussi il lui demande si, dans le cadre de l'examen d'ensemble des régimes de vieillesse qui sera entrepris à l'occasion de la préparation du VI^e Plan, il n'envisage pas d'appliquer aux retraités agricoles des règles d'exonération similaires ou, à tout le moins, d'exonérer les retraités non imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'incidence financière de l'une ou l'autre de ces mesures serait limitée, compte tenu de la faiblesse relative au nombre de retraités (200.000) par rapport à l'effectif total des cotisants à l'A. M. E. X. A. (1.700.000) (Question du 19 décembre 1969.)

Réponse. — L'exonération des cotisations dues, dans le régime de l'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (A. M. E. X. A.), par les retraités — c'est-à-dire en fait par ceux qui n'en sont pas totalement exonérés comme bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, mais qui, ayant cessé toute activité professionnelle, sont tenus du versement d'une cotisation réduite en application des dispositions de l'article 1106-6 du code rural — pose un problème financier d'autant plus important que l'article 6 du décret n° 69-670 du 19 juin 1969 vient, ainsi que le relève l'honorable parlementaire, de limiter, pour certains d'entre eux, le montant de cette cotisation réduite. Sans perdre de vue cette perspective, il a été procédé aux évaluations, pour l'année 1970, des imputations de recettes qu'entraînerait pour le budget annexe des prestations sociales agricoles l'exonération ci-dessus, en fonction des deux situations envisagées par l'honorable parlementaire. Une exonération sans discrimination tirée du montant des revenus des retraités diminuerait lesdites recettes d'une somme de 53,5 mil-

lions de francs. La limitation de l'exonération au seul profit des retraités non imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques se traduirait par une perte de recettes de 47 millions de francs environ. Compte tenu de la progression inévitable chaque année des dépenses, et de l'accroissement corrélatif de la contribution de l'Etat à la couverture de ces charges, il paraît très difficile d'envisager un allègement de cotisation qui ne serait pas compensé par un relèvement de la contribution d'autres catégories d'assujettis.

Indemnité viagère de départ.

11558. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un cas particulier de l'application du régime de l'indemnité viagère de départ. En effet, l'indemnité viagère de départ n'est attribuée que sous certaines conditions, en particulier à la condition que les surfaces exploitées soient louées ou vendues à un exploitant de moins de cinquante ans. Or, lorsqu'il s'agit d'agriculteurs exploitant tout ou partie des biens communaux, cette condition ne saurait être toujours remplie sans qu'il en soit de la faute des intéressés. En effet, l'exploitant ne peut disposer des biens communaux qui sont automatiquement mis en adjudication lorsque l'intéressé cesse d'exercer sa profession. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de préciser dans un sens favorable la législation de l'indemnité viagère de départ dans ce cas très particulier, l'adjudication ouvrant des possibilités aussi bien à une personne de plus que de moins de cinquante ans et la conséquence pouvant en être lourde pour le cédant, sans qu'il en soit responsable. (Question du 16 avril 1970.)

Réponse. — Les biens communaux font partie du domaine privé des communes considérées comme personnes morales. Leur location est soumise au statut du fermage et le preneur, bénéficiant d'un bail à ferme consenti par la commune, se trouve vis-à-vis d'elle dans la situation de tout preneur vis-à-vis de son bailleur. Il peut donc, si les conditions de cession des terres communales qu'il mettait en valeur ne correspondent pas, en raison des adjudications intervenues, à celles requises pour qu'il puisse bénéficier de l'indemnité viagère de départ, prétendre toutefois à cet avantage, dans le cadre des dispositions de l'article 845-1 du code rural.

Indemnité viagère de départ.

11702. — M. Lavielle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur une circulaire relative à l'indemnité viagère de départ et adressée à l'inspection des lois sociales en agriculture, indiquant que le preneur doit exploiter une surface minimum d'exploitation (S.M.I.) en rapport avec le nombre de cédants. Cela revient à dire, pour la région de la Chalosse, que, par exemple, un agriculteur non installé, qui prend la suite de son père, de sa belle-mère et de deux voisins immédiats, doit exploiter à la suite de ces restructurations 54 hectares 72 ares de surface agricole utile pour que les cédants puissent bénéficier de l'I. V. D. majorée. Il lui demande s'il peut lui donner toutes précisions en ce qui concerne le cas de cession concomitante étant donné que certains agriculteurs, pour bénéficier de l'I. V. D. majorée, doivent céder actuellement au minimum 2 hectares de S. A. U., le preneur devant déjà exploiter 8 hectares ou ares. Il semble, en effet, qu'il y ait un déséquilibre flagrant entre une cession normale et des cessions concomitantes. (Question du 22 avril 1970.)

Réponse. — Pour obtenir l'indemnité viagère de départ assortie de l'indemnité complémentaire de restructuration (I. C. R.) le cédant doit se conformer aux dispositions de l'article 10 du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 : son cessionnaire doit être déjà installé sur une exploitation voisine, bénéficiant d'un transfert au moins égal à 5 hectares et mettre en valeur après l'opération au moins la surface minimum d'installation (S.M.I.). Lorsque plusieurs agriculteurs cédants ont un seul et même cessionnaire non installé, les cessions sont réputées concomitantes lorsqu'elles ont lieu dans le délai maximum d'un an ; il a été admis qu'en pareille circonstance les cédants seraient placés sur un pied d'égalité, pour ne pas risquer de défavoriser le plus diligent. En effet, celui-ci ayant effectué son opération alors que son cessionnaire était encore dépourvu de toute exploitation, seule l'indemnité viagère de départ pouvait lui être attribuée réglementairement. Pour justifier l'octroi de plusieurs indemnités complémentaires de restructuration, il avait été précisé que les conditions réglementaires de restructuration, à savoir la mise en valeur d'une S.M.I. par le cessionnaire, devaient être remplies autant de fois qu'il y a de cédants. Toutefois, il s'est révélé, à l'usage, que cette exigence faisait obstacle à d'intéressantes restructurations et une interprétation plus bienveillante de la réglementation a été fixée de la façon suivante les conditions applicables en pareille circonstance par le cessionnaire : la superficie à mettre en valeur par ce dernier doit être au moins égale à autant de fois la moitié de la S.M.I. qu'il y a de cédants,

plus une S.M.I. ; cette nouvelle interprétation peut se justifier par analogie avec les dispositions de l'article 10, dernier alinéa, du décret précité. Des instructions en date du 11 juin 1970 ont été données dans ce sens.

Enseignement agricole.

11838. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est dans ses intentions de maintenir l'enseignement agricole dans le cadre de la réforme de 1968 et si son extension sera réalisée comme il était prévu. (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. — Suite aux projets d'aménagement de la structure de l'enseignement agricole élaborés durant l'année 1968, le Conseil supérieur de l'enseignement de la formation professionnelle, de la promotion sociale agricoles et de la jeunesse rurale a, au cours de deux réunions tenues en mai et juin 1969, examiné le détail des formations à organiser pour conduire respectivement au brevet d'études professionnelles et aux nouvelles options du brevet de technicien agricole. En septembre dernier, le ministre de l'agriculture a chargé un groupe d'experts d'étudier et de proposer une structure qui harmonise entre elles les dispositions envisagées et les adapte, dans une certaine mesure, aux perspectives d'évolution de structures prévues au ministère de l'éducation nationale. Il est actuellement procédé à des consultations auprès des différentes organisations et instances concernées pour recueillir leur avis sur les suggestions formulées par le groupe d'experts. Ce n'est qu'à l'issue de ces consultations que pourront être indiquées les mesures qu'il est envisagé d'appliquer.

Remembrement.

11842. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour assurer le financement des opérations de remembrement qui, actuellement, prennent un retard considérable, car il est à redouter que le programme des opérations programmées pour 1970 ne soit pas réalisé à 50 p. 100. (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. — Il est certain qu'en raison de la conjoncture économique actuelle et des conditions rigoureuses dans lesquelles le budget de 1970 a été établi, il n'a pas été possible de reprendre la cadence souhaitable des réalisations de remembrement antérieures. Par ailleurs, étant donné la déconcentration de la répartition des crédits, le programme des opérations à effectuer dans le département est arrêté par le préfet sur proposition du directeur départemental de l'agriculture, en fonction de l'urgence des demandes présentées et compte tenu de la dotation annuelle mise à sa disposition. Les moyens sont actuellement recherchés de majorer, malgré les contraintes budgétaires, les crédits qui seront inscrits au budget de 1971.

Calamités.

12088. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'urgence du financement d'une deuxième tranche de travaux de protection contre les inondations de la Dordogne que le département de la Gironde envisage d'entreprendre sur le territoire des communes de Saint-Vincent-de-Paul et de Saint-Loubes. Compte tenu du fait que ce projet présente à la fois un intérêt agricole prédominant et un aspect nécessaire de protection des propriétés et maisons riveraines, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir d'octroyer à très brève échéance les subventions indispensables à cette réalisation. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — Une demande de subvention a été présentée au ministère de l'agriculture pour le financement d'une deuxième tranche de travaux de protection de la presqu'île d'Ambes contre les crues de la Dordogne sur le territoire des communes de Saint-Vincent-de-Paul et de Saint-Loubes. Les dépenses sont évaluées à 1.175.000 francs. Les crédits dont dispose le ministère de l'agriculture pour les travaux de l'espèce sont réservés aux affaires présentant un très grand intérêt agricole ou rural et dont la rentabilité est démontrée. Le taux de subvention est lui-même fonction de ces considérations. Le dossier de l'affaire ne contenant pas suffisamment d'indications dans ce domaine, des justifications complémentaires ont été demandées. Dès qu'elles seront fournies le ministère de l'agriculture fera connaître sa position sur l'affaire.

Maladies du bétail.

12150. — M. Grussenmeyer rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la rage a fait son apparition dans l'Est de la France et, plus précisément, dans le Nord du département du Bas-Rhin, en mars 1969. Elle a progressé depuis cette date et s'étend en ce moment dans les trois arrondissements de Haguenau, de Saverne

et de Wissembourg. La lutte a été entreprise par gazage et empoisonnement contre les renards qui, en surnombre, constituent le « vecteur » de l'épidémie. Les résultats de l'action en cours sont encourageants et permettent d'espérer que la progression de l'épizootie sera enrayée. Il lui signale cependant que des cas de rage sont apparus dans le cheptel bovin. Il existe à l'heure actuelle un vaccin antirabique permettant de protéger les bovins contre ce fléau. Il est nécessaire cependant qu'intervienne un décret en Conseil d'Etat, pris en application de l'article 214 du code rural afin que soit rendue obligatoire la vaccination collective des bovins. Il serait donc nécessaire que les 43.000 bovins des trois arrondissements précités puissent faire l'objet d'une telle vaccination. Il lui demande s'il peut prendre le texte nécessaire à cet effet. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — Mon département ministériel, parfaitement conscient de la situation préoccupante que l'apparition de la rage du renard crée pour les éleveurs des départements de l'Est de la France, a pris, quant à lui, l'ensemble des mesures qui pouvaient être mises en œuvre sur le plan national, en l'état actuel de nos connaissances, pour diminuer au maximum les inconvénients de cette épizootie. Le budget consacré à ces opérations pour l'exercice 1970 atteint 2.000.000 de francs et l'on peut estimer à 200.000 le nombre de renards qui seront détruits au cours de cette campagne (130.000 en 1969). Cette action a pour effet immédiat de diminuer considérablement le nombre des cas de rage enregistrés sur les bovins et les risques de contamination des éleveurs. Les opérations de vaccination des bovins mis aux pâturages qui souhaitent les éleveurs du Bas-Rhin sont techniquement réalisables mais ne constitueront en aucune façon un cordon sanitaire le long de la frontière. La rage du renard progressera de la même façon à travers cette zone de bétail vacciné. La rage est apparue dans le département du Bas-Rhin le 3 avril 1969. En treize mois, trois cas de rage ont été enregistrés sur les bovins de ce département. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de rendre obligatoire et à la charge de l'Etat la vaccination collective des 43.000 bovins des trois arrondissements de Haguenau, de Saverne et de Wissembourg. De plus, les dépenses à engager pour une telle opération seraient sans commune mesure avec le bénéfice qui en résulterait pour la collectivité. La vaccination des animaux domestiques contre la rage ne peut donc être envisagée que dans le cadre d'une prophylaxie individuelle, comme c'est le cas de la vaccination contre le charbon bactérien par exemple. Il convient, d'une part, de souligner que la perte financière entraînée pour un éleveur par la mort d'un animal non vacciné peut être très facilement couverte par une assurance dont la prime est modique (deux francs par tête de bétail) et que diverses modalités d'intervention de l'Etat dans ce domaine sont à l'étude.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Résistants.

11450. — M. Lucas demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il peut lui faire connaître pour le département du Pas-de-Calais le nombre de dossiers de demandes de cartes : déportés résistants, internés résistants, déportés politiques, internés politiques, patriotes, patriotes résistants à l'occupation actuellement en attente d'une décision. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — Aucun dossier de demande d'attribution du titre de déporté ou d'interné résistant ou politique ainsi que de patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle ne se trouve en instance dans les services de la direction interdépartementale de Lille, dans le ressort de laquelle se trouve le département du Pas-de-Calais. En revanche, un certain nombre de dossiers en provenance de ce département peuvent se trouver actuellement en instance de liquidation dans le service compétent de l'administration centrale. L'instruction de ces dossiers étant effectuée en tenant compte de la date de leur transmission par les directions interdépartementales, il n'est donc pas possible de déterminer ni, par conséquent, de préciser à l'honorable parlementaire le nombre des affaires de l'espèce en provenance du Pas-de-Calais, mais il faut ajouter que tout est mis en œuvre pour hâter autant que possible le règlement des demandes présentées lors de la dernière levée de forclusion.

Anciens combattants.

11821. — M. Antoine Calli demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quel est, au 1^{er} avril 1970, le nombre de bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux, en faisant apparaître une ventilation pour les catégories suivantes : titulaires d'une pension militaire au titre de la guerre 1914-1918, de la guerre 1939-1945, hors guerre et victimes civiles de guerre. (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. — Le nombre des bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux de guerre s'établit au 31 décembre 1969 ainsi qu'il est indiqué ci-après : militaires de la guerre 1914-1918 : 4.627 ; militaires de la guerre 1939-1945 : 11.842 ; militaires hors guerre : 4.495 ; victimes civiles de la guerre : 1.340, soit au total 22.304. Ces statistiques étant arrêtées à la fin de chaque semestre, il n'est pas possible de fournir ces renseignements à la date demandée par l'honorable parlementaire.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

11887. — M. Barberot expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la loi du 31 mars 1919 basée sur le principe du droit à réparation avait prévu la proportionnalité intégrale des pensions de 10 à 100 p. 100. A l'heure actuelle, cette proportionnalité est respectée pour les pensions correspondant à un taux d'invalidité égal ou inférieur à 80 p. 100. Mais, pour les grands invalides, l'existence des allocations spéciales attribuées seulement aux catégories de pensionnés définies à l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité entraîne des différences considérables entre les avantages correspondant à un même taux d'invalidité. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager l'extension des avantages prévus à l'article L. 37 à tous les pensionnés ayant un taux d'invalidité d'au moins 85 p. 100, qu'il s'agisse d'une infirmité unique ou d'infirmités multiples, et quels que soient le mode d'imputabilité au service (preuve ou présomption), l'origine de la ou des infirmités (blessure ou maladie, reçue ou contractée ou non à l'occasion du service) et la catégorie du pensionné (guerre ou hors-guerre). (Question du 29 avril 1970.)

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ont pour objet d'étendre à certains grands invalides qui ne peuvent se prévaloir de la qualification de grand mutilé de guerre (définie à l'article L. 36 dudit code) le bénéfice des avantages attachés à ce titre honorifique (allocations aux grands mutilés, règles spéciales concernant le calcul des infirmités multiples) prévus respectivement par les articles L. 38 et L. 17 du code susvisé. Les conditions spéciales d'obtention de ces avantages s'expliquent par le fait qu'il s'agit de grands invalides atteints d'infirmités particulièrement graves, c'est-à-dire de pensionnés qui, par suite de blessure reçue ou de maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service, sont amputés, aveugles, paraplégiques ou atteints de lésions crâniennes avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale, ou qui, titulaires de la carte du combattant, présentent des infirmités, d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 85 p. 100 pour une infirmité unique ou pour des infirmités multiples remplissant des conditions minimales de gravité, contractées soit au cours de la guerre 1914-1918, soit au cours de la guerre 1939-1945, soit au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre par l'autorité compétente. En dehors des pensionnés les plus gravement atteints qui, en toute hypothèse, bénéficient de ces allocations, même s'il s'agit d'infirmités « hors-guerre », le législateur a ainsi voulu privilégier les anciens combattants par rapport à d'autres catégories de pensionnés. La réforme proposée par l'honorable parlementaire irait ainsi à l'encontre des principes qui constituent le fondement tant de l'article L. 36 que de l'article L. 37. Il ne paraît donc pas possible, pour ces motifs, d'envisager une modification du texte en cause dans le sens souhaité.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

12225. — M. Bourdelles demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il peut lui indiquer comment s'établit, à la date de la dernière situation connue, le nombre des bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. (Question du 15 mai 1970.)

Réponse. — Le nombre des bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux de guerre s'établit au 31 décembre 1969 ainsi qu'il est indiqué ci-dessous : militaires de la guerre 1914-1918 : 4.627 ; militaires de la guerre 1939-1945 : 11.842 ; militaires hors guerre : 4.495 ; victimes civiles de la guerre : 1.340, soit au total 22.304.

DEFENSE NATIONALE

Officiers.

11625. — M. Brugnon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la réponse à sa question écrite n° 9202, année 1969, concerne les seuls officiers réintégré sur leur demande, alors que la question posée se rapportait à tous les officiers remis

à la disposition des armées, y compris les réintégré d'office, parce que jugés inaptes à l'emploi civil de reclassement éventuel. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° le nombre total d'officiers réintégré d'office ; 2° le nombre total d'officiers placés en non-activité ou autre position sans emploi au titre de cette réintégration ; 3° le nombre de ceux qui ont été mis d'office à la retraite à partir d'une position sans emploi au motif qu'ils avaient atteint vingt-cinq années de services. (Question du 21 avril 1970.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° le nombre total des officiers réintégré d'office est de soixante-quinze. 2° Sur ce nombre : deux officiers ont été placés en disponibilité sur demande au titre de l'article 4 de la loi n° 63-1333, suivie de la mise à la retraite sur demande ; trois officiers ont été admis en stage d'initiation aux affaires, suivit de la mise à la retraite sur demande ; tous les autres officiers, à l'exception de ceux mis à la retraite sur demande, ont été remis en activité et pourvus d'emplois. 3° Aucun officier n'a été mis d'office à la retraite à partir d'une position sans emploi au motif qu'il avait atteint vingt-cinq années de services.

ECONOMIE ET FINANCES

Fonctionnaires.

9650. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application des textes concernant la prise en charge par l'Etat des frais de transport des voitures automobiles appartenant aux fonctionnaires nommés à un poste situé dans un pays étranger, le remboursement de ces frais est effectué sans difficulté lorsque les intéressés achètent leur voiture en France et la font expédier isolément au lieu de destination. Par contre, lorsqu'il s'agit d'une voiture achetée sur place, dans le pays où le fonctionnaire est nommé, et emportée de France par les soins d'un concessionnaire qui réclame à l'acquéreur une quote-part des frais supportés pour le transport, l'autorisation de rembourser cette quote-part est refusée par les services du ministère de l'économie et des finances sous prétexte que, dans l'état actuel des textes, la prise en charge de ces frais, par l'Etat, n'est pas prévue. C'est ainsi que plusieurs dossiers de demandes de remboursement présentées par des fonctionnaires du ministère des affaires étrangères, nommés dans des ambassades, sont en attente depuis plusieurs années, l'autorisation de remboursement n'ayant pu être obtenue par le ministère des affaires étrangères et le payeur ayant rejeté les ordonnances de paiement établies par ce ministère. Cependant il convient de noter que, dans le cas où la voiture est achetée sur place, le remboursement de la quote-part des frais de transport mise à la charge de l'acquéreur représente pour le budget de l'Etat une dépense inférieure à celle qu'il prend en charge lorsqu'il s'agit d'une voiture achetée en France et transportée isolément dans le pays destinataire. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles pour mettre fin à cette situation anormale et de donner les instructions nécessaires pour que la prise en charge par l'Etat des frais de transport de voitures automobiles appartenant aux fonctionnaires nommés à l'étranger, intervienne aussi bien pour les voitures achetées sur place que pour celles acquises en France. (Question du 24 janvier 1970.)

10767. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, par question écrite n° 9650 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 24 janvier 1970, p. 157) il a appelé son attention sur les difficultés que rencontrent les fonctionnaires nommés à un poste situé dans un pays étranger pour obtenir le remboursement des frais de transport de voitures de marques françaises achetées sur place. Pour compléter les considérations exprimées dans cette question écrite, il lui signale que, lorsqu'il s'agit de pays situés assez loin de la France, il faut compter un délai de trois ou quatre mois pour une expédition de la voiture par voie maritime. Or, dans un certain nombre de pays, les activités de ces agents nécessitent impérieusement l'usage d'une voiture dès leur arrivée en poste, en raison des distances à parcourir et de l'absence de moyens de transport en commun. Etant donné qu'un agent n'a jamais plusieurs mois de préavis avant de regagner son poste, il se trouve ainsi obligé de faire sur place l'acquisition d'une voiture. Faute d'obtenir un remboursement des frais de transport de cette voiture, ou tout au moins de la quote-part des frais supportée par l'acquéreur, par suite d'une interprétation restrictive des textes, ces agents seront incités à acheter des voitures de marques étrangères dont le prix sera moins élevé que celui des voitures françaises. Il lui demande si, pour ces diverses raisons, et pour celles qui ont été exposées dans la question écrite n° 9650, il n'estime pas opportun d'apporter aux textes en cause toutes modifications utiles pour mettre fin aux difficultés signalées. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — Il résulte de l'enquête menée par le département que les sociétés de construction automobile françaises tiennent compte, par avance, parmi d'autres éléments, pour la fixation des prix de leurs voitures vendues à l'étranger et afin de les rendre compétitifs, du coût de transport de ces véhicules entre la France et les pays considérés. Dans ces conditions, le remboursement des frais de transport aux fonctionnaires français en service dans ces pays ne se justifie pas.

Crédit municipal.

10747. — M. Duroméa expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les structures actuelles des caisses de crédit municipal ne semblent plus répondre aux conditions nouvelles du marché de l'argent, marché qui vient de subir une évolution profonde. En particulier, les caisses de crédit municipal, qui sont l'objet d'une réglementation rigoureuse, éprouvent de grandes difficultés à développer leurs activités des secteurs « comptes de dépôts » et « bons de caisse », qui constituent le principal moyen leur permettant de disposer d'une trésorerie suffisante pour alimenter les prêts aux fonctionnaires. Bien plus, ne pouvant offrir à leur clientèle des conditions avantageuses analogues à celles qui sont proposées par des établissements financiers privés, les caisses de crédit municipal ont connu, ces dernières années, d'importantes évactions de capitaux. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'intervienne rapidement une révision complète des fins, des moyens et des structures des caisses de crédit municipal pour leur permettre de remplir, dans toute son étendue, le rôle social qui leur est assigné. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — Le décret n° 55-622 du 20 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal a assigné à ces établissements la mission de combattre l'usure par l'octroi de prêts sur gages, d'avances sur titres et valeurs mobilières, d'avances sur pensions et de prêts nantis sur le traitement des fonctionnaires et assimilés. Ces activités, et notamment le prêt aux fonctionnaires, imposent aux crédits municipaux de disposer de fonds suffisants. C'est pourquoi diverses mesures d'ordre financier sont intervenues, notamment depuis 1966, pour les aider à remplir leur mission. Ainsi, conformément à la politique de développement de la concurrence entre les divers établissements de crédit, les caisses de crédit municipal ont pu utiliser les formules des comptes sur livrets, comptes à terme, comptes à préavis et des bons de caisse à cinq ans. En 1968, à la suite de l'interdiction de servir un intérêt aux dépôts à vue, les crédits municipaux ont pu ouvrir des comptes à terme à un ou deux mois et rémunérer librement les dépôts supérieurs à 250.000 francs. En 1969, ce seuil a été abaissé à 100.000 francs, tandis que l'émission de bons de caisse à trois ans et de bons d'épargne de trois mois à cinq ans était autorisée. Enfin, les caisses peuvent maintenant émettre des bons à quatre ans. Ces mesures ont permis aux crédits municipaux d'étendre leur influence auprès des épargnants tandis que, parallèlement, le volume et le nombre des prêts qu'ils consentent ont crû normalement dans le cadre et les limites de l'expansion du crédit à la consommation. Il semble que les caisses de crédit municipal aient été dotées, dans ces conditions, des moyens qui leur sont nécessaires pour remplir leur rôle social.

Tabac.

11113. — M. Madrelle exprime à M. le ministre de l'économie et des finances sa plus vive inquiétude quant à la situation critique de la manufacture des tabacs de Bordeaux, résultant de l'adoption du plan d'urbanisme de la ville. Celui-ci frappe en effet d'alignement la manufacture sise place Rodesse ainsi que l'annexe située rue du Tondu et fait peser une sérieuse menace de disparition à terme sur elles. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas urgent et vital : 1° que soient renforcés les contingents de fabrication de cette entreprise d'Etat, comme l'exige l'augmentation du volume des ventes ; 2° que la direction générale décide et autorise les recrutements de personnels, condition indispensable au maintien de cette activité en Gironde ; 3° que soient prises dans les délais les plus rapprochés toutes mesures et dispositions pour l'implantation à Bassens (Gironde) d'une manufacture moderne. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Le Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes n'ignore pas que, dans le plan d'urbanisme de la ville de Bordeaux, l'usine des tabacs de la place Rodesse ainsi que son annexe sise rue du Tondu sont frappées d'alignement. Les conséquences de cette situation et l'opportunité de reconstruire une nouvelle usine de fabrication de cigares dans la région bordelaise doivent être examinées dans le cadre plus large du contexte concurrentiel nouveau du marché des cigarettes et des cigares, à la suite des récentes décisions prises dans le cadre de la Com-

munauté économique européenne. Il apparaît donc prématuré, dans les circonstances actuelles, de déterminer les résultats de cette étude d'ensemble. Sur le plan de l'activité du Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en Gironde, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'un centre de battage des tabacs en feuilles équipé de trois chaînes traitant les tabacs pour cigarettes et d'une chaîne traitant les tabacs pour intérieur de cigares a été installé au magasin de transit de Bassens. Le centre de Bassens est ainsi l'un des établissements du service ayant bénéficié des recrutements les plus importants effectués au cours de ces dernières années.

Rapatriés.

11799. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, parmi les Français demeurés en Algérie, beaucoup aspirent à regagner la France, mais qu'ils ne peuvent quitter leur pays natal, où il sont devenus des étrangers, en abandonnant purement et simplement leur patrimoine et en venant augmenter le nombre des Français rapatriés qui attendent l'indemnisation de leurs biens perdus. Si les accords d'Evian étaient respectés par le Gouvernement algérien, les Français d'Algérie devraient, en sortant du territoire algérien pour s'établir dans un autre pays, pouvoir « transporter leurs biens mobiliers, liquider leurs biens immobiliers, transférer leurs capitaux dans les conditions prévues au titre III de la déclaration des principes relatives à la coopération économique et financière ». Mais en réalité, et bien que les Algériens résidant en France jouissent de ces diverses possibilités, les Français résidant en Algérie rencontrent d'énormes difficultés pour obtenir l'autorisation de vendre leurs biens (de telles autorisations, auparavant délivrées de manière parcimonieuse, sont en ce moment, semole-t-il, totalement supprimées) et, s'ils arrivent à réaliser une vente, ils doivent déposer les fonds qui en proviennent à un compte « départ définitif » dont le transfert ne peut avoir lieu sans une autorisation des autorités algériennes et aucune autorisation de ce genre n'a été donnée depuis deux ans. Les nombreuses démarches et interventions faites par le Gouvernement français, auxquelles il est fait allusion dans la réponse à la question écrite n° 9007 (Journal officiel, Débats A. N., du 7 février 1970) n'ont donné, à ce sujet, aucun résultat. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas possible, pour l'Etat français, de se substituer aux Français d'Algérie en consentant, à ceux qui désirent rentrer en France, une avance sur les sommes inscrites à leur compte « départ définitif » et en étant subrogé dans les droits des intéressés sur ledit compte, étant fait observer qu'une telle opération, qui permettrait à des Français de se soustraire à leur situation d'exilés, ne représenterait qu'un faible volume dans les transactions d'Etat à Etat, l'ensemble des biens demeurés aux mains des Français d'Algérie non rapatriés représentant environ 2 à 4 p. 100 de ce qu'était le patrimoine immobilier français privé en Algérie avant l'indépendance et que, par ailleurs, cette opération éviterait au Gouvernement français de voir s'accroître le montant des sommes nécessaires pour l'indemnisation. (Question du 24 avril 1970.)

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que, depuis l'institution par l'Algérie d'un contrôle des changes à l'égard de la France et des pays ayant avec celle-ci des liens monétaires étroits, nos représentants n'ont pas cessé leurs interventions auprès des autorités algériennes en vue d'obtenir une amélioration des conditions de transfert des avoirs appartenant à des ressortissants français rapatriés ou en instance de rapatriement. Ces démarches ont, dans certains cas, pu aboutir à des résultats appréciables. Cependant, il demeure de graves difficultés, qui tiennent aux lacunes de la réglementation algérienne, au caractère restrictif de certaines de ses dispositions, particulièrement en ce qui concerne les comptes « départ définitif », ainsi qu'à une application quelquefois peu satisfaisante des textes dont il s'agit. L'ensemble de ces problèmes sera vraisemblablement examiné à nouveau à l'occasion de la grande commission franco-algérienne, qui a pour objet une concertation permanente, au niveau ministériel, entre les deux gouvernements. Cette instance, dont la création a été décidée en octobre 1969 lors du voyage à Alger de M. le ministre des affaires étrangères, doit se réunir dans le courant du deuxième semestre 1970. Le Gouvernement français ne peut donc envisager de prendre des mesures destinées à compenser les insuffisances d'une réglementation étrangère susceptible d'être améliorée, au moment même où les deux Etats envisagent des conversations devant avoir notamment pour objet l'assouplissement de cette réglementation en vue de résoudre, dans des conditions satisfaisantes et dans un délai raisonnable, les difficultés de transfert rencontrées par nos ressortissants. Au surplus, quelles que soient les mesures qui pourront être prises par les autorités algériennes, la procédure suggérée par l'honorable parlementaire ne saurait être appliquée en raison des moyens importants qu'elle nécessiterait et de l'insuffisance des garanties dont elle serait entourée.

Fonds de développement économique et social.

12260. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons une somme de 1.006.459.741 francs provenant des crédits de prêts du fonds de développement économique et social ouverts en 1969 n'a pas été utilisée au 31 décembre 1969, ainsi qu'il ressort de son arrêté du 14 avril 1970. (Question du 19 mai 1970.)

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le fonds de développement économique et social est un compte spécial du Trésor dont les ressources sont constituées par une dotation annuelle fixée par la loi de finances. Ce compte de prêts fonctionne en tant que répartiteur de fonds. Mais la répartition exige nécessairement des délais, qu'il s'agisse des délais d'instruction des demandes de prêts ou des délais qui s'écoulent entre le moment où un prêt est décidé et celui où il donne lieu à décaissement effectif au profit du bénéficiaire. Ainsi s'explique chaque année l'existence de reports qui représentent le volume des opérations en cours d'exécution à la date du 31 décembre. Conformément à un arrêté pris en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 60-703 du 15 juillet 1960 portant organisation du compte spécial « Prêts du fonds de développement économique et social », ces reports viennent, jusqu'à leur utilisation, grossir les dotations prévues chaque année à la loi de finances. C'est ainsi que par un arrêté du 14 avril 1970 la dotation du fonds de développement économique et social pour l'année 1970, soit 3.060.000.000 de francs, a été majorée d'une somme de 1.006.459.741 francs provenant des crédits de prêts antérieurement ouverts et non encore utilisés au 31 décembre 1969. A la date du 31 mai 1970, près de la moitié des crédits reportés ont été utilisés.

Pensions de retraites civiles et militaires.

12274. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le vœu émis par la confédération nationale des retraités civils et militaires lors de son assemblée générale du 25 février 1970, qui porte sur les points suivants : 1° Extension du droit à pension de réversion à toutes les veuves réunissant les conditions requises par le nouveau code des pensions ; 2° Continuation de l'intégration de l'indemnité de résidence dans les traitements proprement dits, ne serait-ce, à défaut de réduction du taux de cette indemnité, que par la cristallisation de celle-ci au niveau atteint au 31 décembre 1969, la totalité des majorations à intervenir au cours de l'année 1970 devant s'ajouter aux traitements soumis à retenue pour pension ; 3° Dépôt d'un projet de loi organisant effectivement la participation des retraités au sein des organismes officiels existants ou à créer, habilités à connaître des problèmes les concernant. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces légitimes aspirations. (Question du 20 mai 1970.)

Réponse. — En ce qui concerne l'extension des dispositions du nouveau code des pensions, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, ces dispositions ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement à la date d'effet de ce texte, soit le 1^{er} décembre 1964. En conséquence, les agents de l'Etat mis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964, ou leurs ayants cause en cas de décès avant cette date, demeurent tributaires du régime de retraite sous l'empire duquel leurs droits à pension se sont ouverts. Ce principe de non-rétroactivité a toujours été rigoureusement appliqué lors des précédentes réformes du régime de retraites des fonctionnaires intervenues en 1924 et 1948 et a été confirmé par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat selon laquelle les droits des agents de l'Etat ou de leurs ayants cause doivent être appréciés au regard du régime de retraite ou des dispositions en vigueur au moment de leur admission à la retraite, ou du décès, quand il s'agit des ayants cause, toute modification postérieure étant sans incidence sur la situation des intéressés. En ce qui concerne l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension, l'incorporation de deux points de l'indemnité de résidence dans le traitement de base servant au calcul de la pension décidée en juin 1968, dans le cadre des mesures prises en faveur des agents de la fonction publique, est intervenue le 1^{er} octobre 1968. De plus, il est rappelé à l'honorable parlementaire que, par décret en date du 12 mai 1970, le Gouvernement a décidé qu'un point supplémentaire de l'indemnité de résidence est incorporé dans le traitement soumis à retenue pour pension à compter du 1^{er} avril 1970. Le Gouvernement s'attache avec grande attention les problèmes qui concernent les retraités civils et militaires de l'Etat, et des audiences auprès du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre de l'économie et des finances sont souvent accordées aux représentants de ces retraités. D'autre part, les représentants des organisations syndicales de fonctionnaires siègent au conseil supérieur

de la fonction publique où peuvent être évoquées, selon les termes mêmes de l'article 1^{er} du décret du 14 février 1959 relatif à cet organisme, « toutes questions de caractère général intéressant les fonctionnaires ou la fonction publique ». Il faut d'ailleurs remarquer que ces organisations syndicales, en soutenant des demandes d'augmentations des traitements ou d'amélioration statutaire ou judiciaire non sélective, défendent à la fois les intérêts des personnels en activité et des personnels retraités puisque ces mesures sont ensuite étendues aux retraités par le jeu de la péréquation des pensions. Pour ces motifs, le Gouvernement n'envisage pas de créer un organisme particulier habilité à connaître des seuls problèmes concernant les retraités.

Budget.

12419. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas nécessaire de reconnaître le principe que le Parlement doit pouvoir voter non seulement l'autorisation de lever l'impôt, ce qui est sa compétence fondamentale, mais aussi l'autorisation de percevoir les cotisations de caractère social. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi modifiant la présentation actuelle du projet de loi de finances et permettant au Parlement de voter les recettes et les dépenses afférentes au budget social de la nation. (Question du 26 mai 1970.)

Réponse. — En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux de la sécurité sociale et c'est pourquoi il n'est pas possible de modifier les conditions générales de financement des prestations de sécurité sociale sans intervention du Parlement. En revanche, une fois admis le principe du financement par des cotisations proportionnelles aux salaires ou aux revenus, la perception de ces cotisations n'a pas à être autorisée par le Parlement. En effet, il ne s'agit pas d'un prélèvement fiscal destiné à couvrir les dépenses de la collectivité nationale; les cotisations de sécurité sociale sont la contrepartie des avantages dont bénéficient les ressortissants des régimes sociaux et n'ont pas le caractère d'impôt. D'autre part, il n'est pas possible d'envisager de soumettre au vote du Parlement l'ensemble des recettes et des dépenses retracées dans le budget social de la nation. En effet, ce document qui est essentiellement destiné à l'information du Parlement regroupe en une même présentation les recettes et les dépenses des régimes de sécurité sociale et de prévoyance, les charges de transfert social supportées par l'Etat, par les collectivités publiques ou encore par les entreprises. Certaines d'entre elles relèvent par conséquent du domaine législatif et font l'objet d'un vote du Parlement lors de l'adoption des lois de finances. D'autres sont normalement du domaine réglementaire. D'autres enfin relèvent de l'initiative privée et leur inscription au budget social ne saurait leur conférer un caractère contraignant.

12459. — M. Neuwirth rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a déclaré à l'Assemblée nationale, au cours de la séance du mardi 12 mai 1970, qu'une circulaire serait prochainement diffusée afin d'égaliser les conditions de concurrence, notamment en rendant plus efficace l'interdiction des ventes à pertes. Il lui demande s'il peut lui préciser que la définition de la vente à perte est bien la suivante: il y a vente à perte dès lors que la marge comprise entre le prix d'achat et le prix de vente ne couvre pas l'ensemble des frais généraux. (Question du 28 mai 1970.)

Réponse. — La circulaire annoncée a été publiée au *Journal officiel* du 2 juin 1970 ainsi qu'au *Bulletin officiel des services des prix* du 3 juin 1970. Cette circulaire rappelle que la loi du 2 juillet 1963 a prohibé la vente à perte définie comme « la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif ». Le législateur a préféré cette définition, dont le contrôle peut être appuyé sur des documents incontestables, à celle de prix de revient (c'est-à-dire prenant en compte les frais généraux de l'entreprise) beaucoup plus imprécise en raison de la diversité des procédures comptables de ventilation des frais généraux et des difficultés d'interprétation, incompatibles avec une application rigoureuse du texte pénal, qu'une telle notion n'aurait pas manqué de soulever. La nouvelle circulaire précise cependant la notion de prix d'achat effectif qui doit être le prix net porté sur les factures, remises déduites, et ne pas tenir compte de tout avantage consenti postérieurement à la facturation.

EDUCATION NATIONALE

Instituteurs et institutrices.

11491. — M. Fontaine rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire du 17 mai 1951 relative à l'examen médical exigé au moment du concours de recrutement des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices fixe « une liste des vices

de constitution et d'infirmités éliminatoires ». Parmi ceux-ci figure l'albuminurie. Lorsque le taux dépasse 0,50 gramme, cette affection constitue un facteur d'élimination. Si le taux ne dépasse pas 0,50 gramme, cette affection entraîne l'ajournement de un an. Il lui expose à cet égard la situation d'une institutrice qui, d'abord remplaçante, puis stagiaire, après l'obtention de son C. A. P., devait normalement être titularisée. En vertu vraisemblablement de règles médicales semblables à celles exigées pour le concours d'entrée dans les écoles normales d'instituteurs, sa titularisation fut refusée pour albuminurie. Dans ce cas particulier, il s'agit d'une maladie qui n'est pas d'origine infectieuse mais qui est la conséquence d'une malformation congénitale du rein (protinurie orthostatique, nullement évolutive). Il semble regrettable que dans une situation de ce genre, la candidate soit éliminée alors que l'affection en cause est ancienne et ne peut avoir de conséquence pour l'exercice de ses fonctions d'institutrice qu'elle remplit d'ailleurs comme non titulaire depuis plusieurs années. Il lui demande en conséquence s'il peut faire préciser la circulaire précitée pour tenir compte des cas analogues à celui qu'il vient d'exposer. (Question du 15 avril 1970.)

Réponse. — Il est précisé que dans l'état actuel de la réglementation, les dispositions applicables aux élèves maîtres en matière d'examens médicaux pour le recrutement, fixées par les circulaires du 26 février et du 17 mai 1951, sont valables pour les instituteurs remplaçants en vue de leur titularisation. Cette réglementation a prévu, par ailleurs, que les candidats éliminés par la commission médicale départementale ont le droit de faire appel dans un délai de dix jours devant l'inspecteur d'académie, cet appel étant porté devant une commission médicale spéciale instituée auprès du recteur. En tout état de cause, pour tenir compte des progrès accomplis depuis une vingtaine d'années par les sciences médicales, il s'est avéré souhaitable de procéder à une révision de cette réglementation; les services de l'éducation nationale ont élaboré de nouveaux textes, actuellement prêts, en instance d'être soumis pour avis au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Médecine (enseignement de la).

12161. — M. Odru appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les besoins de la faculté de médecine Paris-Lariboisière-Saint-Louis. Les responsables de cette faculté demandent notamment: 1° que soient immédiatement libérés les 400 mètres carrés de locaux mis à sa disposition dans le bâtiment N de l'hôpital Saint-Lazare car: a) l'administration de la faculté ne dispose que de 28 mètres carrés; dans ces conditions, il lui est impossible d'organiser les délibérations de jury en juin-juillet qui doivent clore l'année universitaire 1969-1970; b) elle ne dispose d'aucun local pour assurer l'inscription des étudiants en juillet et septembre-octobre, c'est-à-dire pour assurer la prochaine rentrée universitaire; c) contrairement à ce qui a été dit, les 400 mètres carrés de locaux prévus ne concernent aucunement le service des homosexuels mineurs et les arguments avancés pour refuser la dévolution de ces locaux à la faculté sont erronés. Les locaux en question sont prélevés sur le service des prostituées majeures, ce service qui dispose actuellement de plus de 1.500 mètres carrés pourrait continuer à fonctionner avec 400 mètres carrés en moins; 2° que soit inscrit au VI^e Plan la construction d'un bâtiment universitaire car: a) la faculté ne dispose en propre que de 800 mètres carrés de locaux d'enseignement disséminés dans quatre hôpitaux alors que les normes universitaires d'un centre hospitalier universitaire de 3.000 étudiants (effectifs de la faculté) prévoient un bâtiment universitaire de 15.000 à 20.000 mètres carrés; b) aucune des facultés de médecine situées au Nord de la Seine ne comporte de bâtiments universitaires, alors que cinq « centres hospitaliers universitaires » du Sud de la Seine en sont pourvus; c) deux options sont possibles et doivent être étudiées: ou bien un terrain d'une surface suffisante est immédiatement disponible et l'on doit examiner le dessin et le coût du bâtiment en vue de son inscription d'urgence au VI^e Plan; ou bien (ce qui est le plus probable) il n'existe pas de terrain immédiatement disponible et l'on doit entreprendre les démarches nécessaires pour dégager celui-ci (soit autour de la gare de l'Est, soit encore dans le cadre du réaménagement du quartier des Halles, en attendant qu'on doit attribuer à la faculté les locaux d'enseignement de première urgence dont elle a besoin (3.000 mètres carrés environ). Solidaire de ces légitimes revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les réaliser. (Question du 14 mai 1970.)

Réponse. — Les problèmes de locaux de la faculté de médecine Lariboisière-Saint-Louis font l'objet de l'examen le plus attentif. Dès que les services ont été autorisés à pénétrer dans les locaux que la préfecture de police doit libérer à l'hôpital Saint-Lazare pour cette faculté, les travaux d'aménagement ont pu immédiatement commencer. Les crédits nécessaires au financement sont en effet

réservés au titre du budget d'investissement de l'éducation nationale en 1970. D'autre part, les possibilités de réalisation d'un projet de construction neuve destinée à accueillir cet établissement universitaire ne manqueront pas d'être étudiées avec un soin tout particulier dès que l'état d'avancement des travaux préparatoires du VI^e Plan le permettra. Le choix de l'emplacement correspondant sera effectué en liaison avec les autorités universitaires intéressées et en fonction des constructions hospitalières envisagées.

Etablissements scolaires.

12200. — **M. Meinguy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'est pas prévu de service d'infirmier dans les collèges d'enseignement secondaire et que par conséquent les petits soins d'urgence ne peuvent être assurés normalement. Or, qu'il s'agisse d'une maladie ou d'une blessure superficielle, il n'est pas nécessaire le plus souvent d'envoyer l'enfant à l'hôpital, et il n'est pas possible non plus de le renvoyer dans sa famille, absente de son domicile à cette heure-là. Il lui demande s'il envisage de chercher une solution à ce problème, en prévoyant par exemple le recrutement d'une secrétaire possédant au moins le diplôme de secouriste, le petit nombre des interventions ne justifiant pas l'emploi d'une infirmière à temps complet. (Question du 15 mai 1970.)

Réponse. — Le problème de la dotation des collèges d'enseignement secondaire en personnel qualifié, susceptible de pouvoir donner les premiers soins aux élèves en cas de blessures légères, n'a pas échappé à l'administration de l'éducation nationale. Toutefois, compte tenu du mode de recrutement des personnels de catégorie B pour lesquels un concours est ouvert aux agents possédant le baccalauréat ou un diplôme équivalent il n'est pas possible d'exiger qu'ils justifient en plus d'un brevet de secouriste. Des études entreprises en vue de procéder à l'aménagement du barème, à l'aide duquel se fait actuellement la répartition des emplois en personnel de service, devraient permettre de doter chaque établissement de ce type d'une secouriste lingère possédant le brevet de secouriste.

Enseignement supérieur.

12235. — **M. Boscher**, se référant à la réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à sa question n° 10051, parue au *Journal officiel* du 18 mars 1970, prend acte de ce qu'il justifie la non-observation des articles 14, 39 et 41 de la loi d'orientation ainsi que du décret n° 68-1103 du 7 décembre 1968 à propos de l'élection du conseil transitoire de la faculté des lettres de Clermont-Ferrand, par l'application exclusive du décret n° 68-1104 du 7 décembre 1968. Il souligne cependant que l'application de ce dernier texte était limitée dans le temps au 31 mars 1969 et ceci par son propre article 1^{er} alors que les élections ci-dessus rappelées se sont déroulées le 12 décembre 1969. De ce fait, les articles susmentionnés de la loi d'orientation universitaire et le décret n° 68-1103 étaient seuls applicables. Au demeurant, le décret n° 68-1104 lui-même est pris en application de la loi d'orientation universitaire aux principes desquels il ne saurait déroger comme le texte de ce même décret le rappelle opportunément dans ses articles 2 et 3. Au cas où il aurait paru possible d'appliquer, en la circonstance et malgré sa caducité, ce texte, il n'était pas pour autant loisible de transgresser la loi d'orientation elle-même. Il lui demande, compte tenu des observations qui précèdent s'il entend couvrir de son autorité l'élection irrégulière à laquelle il a été ainsi procédé et s'il entend prendre des mesures nécessaires pour que, dans d'autres facultés, les élections se déroulent conformément aux propositions de la loi d'orientation universitaire. (Question du 19 mai 1970.)

Réponse. — Le décret n° 68-1104 du 7 décembre 1968, en vertu duquel se sont déroulées les élections aux conseils transitoires de gestion, ne pouvait effectivement avoir d'effet que jusqu'à la date limite du 31 mars 1969. C'est pourquoi il a été nécessaire de prendre un nouveau décret pour autoriser la faculté des lettres de Clermont-Ferrand à créer un conseil transitoire de gestion nonobstant la disposition de l'article 1^{er} du décret du 7 décembre 1968 précité et selon les mêmes dispositions. C'est donc en vertu du décret n° 69-1167 du 19 décembre 1969 que le recteur a pu organiser les élections à la faculté des lettres et régler les modalités de désignation des membres du conseil transitoire de gestion, ainsi qu'il en avait le pouvoir en vertu de l'article 4 du décret du 7 décembre 1968. Il est nécessaire de rappeler que ce décret fait obligation au recteur de se conformer aux dispositions de l'article 13 de la loi pour la composition du conseil transitoire de gestion, mais qu'il demeure libre de régler les modalités d'application et en particulier de fixer des règles particulières pour la désignation des membres de cette institution. Ces dispositions, qui étaient essentiellement transitoires, ne devraient plus jouer maintenant, et les élections qui se déroulent

actuellement en vue de désigner les membres des conseils définitifs des unités d'enseignement et de recherche s'effectuent conformément aux nouvelles dispositions électorales introduites par le décret n° 70-203 du 14 mars 1970.

Enseignants.

12399. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de la formation des maîtres en anglais des C. E. S. et C. E. G. à la Martinique; les conséquences en sont: 1° le nombre élevé des remplaçants dans cette spécialité (34 p. 100 au lieu de 25 p. 100 pour l'ensemble des enseignants C. E. S.-C. E. G.); 2° le faible rendement de recrutement (de 1966 à 1969 très peu de candidats ont réussi les épreuves théoriques et pratiques du C. A. P.-C. E. G. encore ces admis définitifs appartenaient-ils toujours à la catégorie des dispensés d'épreuves écrites). Les instituteurs titulaires candidats aux épreuves pratiques ne peuvent bénéficier du concours du conseiller pédagogique de cette discipline qui est déjà surchargé par la formation d'une cinquantaine de maîtres remplaçants. Il lui demande: 1° quelles dispositions il envisage de prendre pour la mise en place d'un centre de formation de langues vivantes à la Martinique (deux laboratoires existent, l'un à l'école hôtelière, l'autre à la chambre de commerce); 2° si des épreuves seront organisées cette année pour les candidats au C. A. P. E. S. d'anglais. (Question du 26 mai 1970.)

Réponse. — 1° La formation des professeurs d'enseignement général de collège (sections littéraires) de la Martinique est assurée par le centre annexé à l'école normale de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe). Quinze stagiaires originaires de la Martinique sont actuellement à ce centre en vue de préparer le C. A. P. E. G. C. lettres langues (anglais, espagnol). Ce nombre est insuffisant et il serait nécessaire de prévoir à Fort-de-France même où fonctionnent déjà les sections scientifiques un centre de formation pour toutes les sections du C. A. P. E. G. C. Mais la création de ce centre ne pourra être envisagée que lorsque la construction en cours de la nouvelle école normale sera terminée ce qui permettra l'accueil des élèves professeurs en nombre plus important. 2° Il n'a pas été possible de faire subir les épreuves pratiques du C. A. P. E. S. d'anglais — session 1970 — aux professeurs certifiés stagiaires en fonctions dans le département de la Martinique en même temps qu'à leurs collègues de la métropole. Toutefois, une mission d'inspection générale est prévue à leur intention pour le début de l'année scolaire 1970-1971, afin de régulariser cette situation. En cas de succès, la titularisation des intéressés prendra effet à compter de la rentrée scolaire 1970-1971.

Cérémonies publiques.

12429. — **M. Marcus** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est prévu d'associer le corps enseignant et les élèves à la commémoration de l'appel du 18 juin 1940. Il suggère qu'à cette occasion il soit donné lecture de l'appel historique du général de Gaulle dans toutes les classes du primaire et du secondaire. (Question du 27 mai 1970.)

Réponse. — A l'occasion du trentième anniversaire de l'appel du général de Gaulle le 18 juin 1940, la radio-télévision scolaire de l'institut pédagogique national a produit une émission de télévision destinée aux élèves de tous niveaux. Les maîtres avaient été spécialement invités à commenter cette émission par circulaire n° 70-240 du 1^{er} juin 1970.

Enseignement supérieur.

12509. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, pour la quatrième fois consécutive, la demande présentée par la faculté des lettres et sciences humaines de Clermont-Ferrand, tendant à obtenir la création d'une maîtrise d'italien, a été rejetée. Il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser cette création, justifiée par l'augmentation constante des effectifs de la section concernée, par ses possibilités d'encadrement et par la nécessité, pour cette section, de mener ses étudiants jusqu'au terme du second cycle et de les préparer au concours. (Question du 29 mai 1970.)

Réponse. — Le personnel dont dispose la faculté des lettres et sciences humaines de Clermont dans la section d'italien n'a pas la qualification nécessaire pour assurer les enseignements de maîtrise. Conformément à l'article 16 du décret du 22 juin 1966, seuls sont habilités à diriger la préparation du travail d'études et de recherche entrant dans la composition de la maîtrise, les professeurs et les maîtres de conférences. Or le chargé d'enseignement responsable

de la section d'italien à la faculté de Clermont n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférence. Au niveau de la maîtrise, qui constitue une première initiation à la recherche, et de la préparation des concours, il apparaît souhaitable de tendre à une certaine spécialisation des facultés. Ces centres d'enseignement ne peuvent en effet être organisés dans des conditions satisfaisantes qu'à condition de regrouper des équipes suffisantes d'enseignants et d'étudiants.

Education nationale (ministère de l').

12543. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui confirmer qu'une loi de finances rectificative sera déposée et discutée au cours de la présente session pour permettre que la prochaine rentrée scolaire s'effectue dans les meilleures conditions possibles, les crédits nécessaires étant prévus notamment en ce qui concerne les créations d'emplois de professeurs. (Question du 2 juin 1970.)

Réponse. — La décision de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi de finances rectificative n'appartient pas au ministre de l'éducation nationale mais au Gouvernement sur proposition du ministre de l'économie et des finances. En tout état de cause les mesures nécessaires pour assurer la prochaine rentrée scolaire dans de bonnes conditions sont actuellement mises au point.

Education nationale (personnel).

12807. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale sont seuls à ne pas bénéficier de l'indemnité de logement. Il lui demande s'il n'estime pas devoir leur attribuer cette indemnité au même titre que les instituteurs, les chefs d'établissement et les inspecteurs d'académie, ce qui mettrait fin à une discrimination injustifiée. (Question du 12 juin 1970.)

Réponse. — L'attribution d'un logement de fonction à un chef d'établissement correspond à une nécessité de service et non à un droit de l'intéressé. En effet, la réglementation actuelle ne reconnaît que de manière exceptionnelle le droit au logement pour les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale. Tel est précisément le cas des instituteurs et des inspecteurs d'académie. Le Gouvernement n'envisage pas d'étendre ce droit en faveur des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui ne sont pas soumis à des sujétions particulières en ce domaine.

Enseignement du premier degré.

12581. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que par suite de la fermeture, en novembre 1969, de l'école publique de Duerne (Rhône), les parents dont les enfants fréquentaient cet établissement se sont vus contraints de les inscrire à l'école de Sainte-Foy-l'Argentière, commune située à 6 kilomètres de leur domicile. Cette situation a entraîné des dépenses nouvelles, notamment des frais de transport (35 francs par trimestre) et des frais de restaurant, les enfants devant bien entendu prendre leur repas sur place. En conséquence, il lui demande si, en application des textes stipulant que l'enseignement est gratuit et compte tenu du fait que les parents intéressés ont été mis dans l'obligation d'envoyer leurs enfants dans une école éloignée de leur domicile, il compte prendre les mesures nécessaires afin que ces familles n'aient pas à supporter des frais dont elles ne sont pas responsables. (Question du 3 juin 1970.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué au député de la circonscription intéressée, qui était intervenu dans le même sens, la fermeture de l'école publique de Duerne, décidée après consultation réglementaire du conseil municipal intéressé, a entraîné l'attribution d'une bourse scolaire aux familles.

Education nationale (personnel).

12811. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1^o s'il considère les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale comme chargés d'un service administratif ; 2^o dans la négative, à quelle date il compte signer un texte les déchargeant de toutes tâches d'administration ; 3^o dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que les fonctionnaires précités perçoivent, à l'instar de leurs homologues des autres services, les indemnités dites « de charges administratives ». (Question du 12 juin 1970.)

Réponse. — La mesure nouvelle 01-2-18 de la loi de finances pour 1970 prévoit l'attribution à ces personnels d'une indemnité forfaitaire annuelle pour charges administratives d'un montant de 1.500 francs. Le projet de décret traduisant cette mesure est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Permis de conduire.

11874. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le problème suivant : un arrêté en date du 30 mai 1969 astreint les mutilés de guerre titulaires du permis F à se présenter tous les cinq ans, jusqu'à l'âge de soixante ans, tous les deux ans ensuite, jusqu'à soixante-treize ans, puis tous les ans, à un examen médical en vue du maintien du susdit permis. L'obligation qui leur en est faite est en relation directe avec leurs mutilations consécutives à des blessures de guerre ou assimilées. Il en est de même pour les mutilés du travail et les handicapés physiques se trouvant dans la même situation. Or, au cours de ces examens médicaux, les mutilés ou handicapés sont confondus avec les non-mutilés et, compte tenu de la nature de leurs blessures, ce mélange présente un caractère souvent humiliant pour les intéressés. Il souhaiterait qu'au cours de ces examens certaines séances soient exclusivement réservées aux amputés. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas donner des directives à ses services dans le sens souhaité, cette demande apparaissant légitime et raisonnable. (Question du 29 avril 1970.)

Réponse. — L'arrêté du 30 mai 1969, qui fixe les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, précise les conditions dans lesquelles les conducteurs titulaires d'un permis de conduire les véhicules de la catégorie F sont soumis à l'obligation de subir une visite médicale. La suggestion de l'honorable parlementaire n'y est pas incluse, mais les dispositions proposées doivent figurer dans la circulaire d'application de l'arrêté susvisé, actuellement en préparation. Afin d'éviter que cette mesure ne soulève des difficultés pour le fonctionnement des commissions médicales des départements à faible densité de population où les séances de ces commissions sont peu fréquentes, il est prévu que, dans ces cas, les handicapés et les mutilés seront groupés à la fin d'une séance au cours d'une seule commission mensuelle. En attendant la parution de la circulaire en cause, ces instructions seront transmises directement aux responsables des commissions médicales, par l'intermédiaire du médecin de l'administration, chargé du contrôle général des examens médicaux du permis de conduire, à l'occasion de ses missions en province.

Construction.

12137. — **M. Defferre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'arrêt des travaux de construction d'un ensemble de 120 villas, entrepris à Septèmes (Bouches-du-Rhône) par la société coopérative Les Mayans, affiliée à l'association générale des coopératives de construction (A. G. E. C. O.). Selon la législation en vigueur, ces coopératives sont placées sous le contrôle du ministère de l'équipement. L'interruption du chantier depuis le mois d'octobre 1968 est due à la faillite de l'entreprise de construction, dont le président directeur général était aussi mandataire de la société coopérative. L'examen par les experts de la comptabilité de la société en faillite indique que des malversations et détournements de fonds auraient été commis. Ces faits mettent dans une situation extrêmement préoccupante les 120 familles qui ont souscrit au programme de la société coopérative. En effet, ces familles de condition modeste sont tenues de rembourser les emprunts qu'elles ont contracté et n'ont plus l'espoir d'acquiescer l'appartement pour lequel elles se sont endettées. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures urgentes il compte prendre, en vue de l'achèvement des travaux, sans que les souscripteurs ne soient pénalisés pour des agissements dont ils ne sont pas responsables. (Question du 13 mai 1970.)

Réponse. — Les services du ministère de l'équipement et du logement suivent avec une particulière attention les problèmes posés par la situation évoquée dans le texte de la présente question écrite. Cependant l'administration n'est pas habilitée à intervenir dans le règlement des différents survenus depuis la faillite de la Cogelec entre cette société et les coopérateurs. Seuls les tribunaux de l'ordre judiciaire peuvent trancher ces litiges qui relèvent du droit privé.

Travaux publics.

12177. — M. Nass attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les graves difficultés que pose, pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics, le problème des rapports entre celles-ci et leurs sous-traitants. En effet, les maîtres d'ouvrage ont la possibilité de confier leurs travaux aux entreprises soit par corps séparé, un marché séparé étant traité avec chacune des entreprises spécialisées, soit par groupement d'entreprises chargées d'exécuter l'ensemble des travaux et représentées par un mandataire commun, soit enfin par une entreprise générale, celle-ci confiant à des sous-traitants spécialisés les travaux qu'elle n'exécute pas elle-même. Dans ce dernier cas, un règlement judiciaire ou une liquidation des biens d'une entreprise générale entraînent des difficultés toujours graves et quelquefois irrémédiables pour les sous-traitants et risquent de provoquer des dépôts de bilan en cascade. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire d'améliorer le régime de la sous-traitance des marchés publics : 1^o en rendant obligatoire le privilège actuellement facultatif pour les sous-traitants des marchés de l'Etat et des collectivités locales et qui est régi par les articles 193, 194, 195 et 360 du code des marchés publics ; 2^o en modifiant convenablement les articles 167 et 344 dudit code de façon à donner la possibilité à tous les sous-traitants agréés d'être réglés directement par l'administration contractante. (Question du 14 mai 1970.)

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, certaines entreprises du bâtiment et des travaux publics éprouvent actuellement de sérieuses difficultés du fait des mesures d'encadrement du crédit et des intempéries exceptionnellement longues et rigoureuses. Des dispositions générales qui doivent contribuer à rétablir la situation financière des entreprises ont été prises au cours des derniers mois ; elles concernent notamment l'accélération du paiement des sommes dues aux entreprises et la prorogation des délais d'exécution. Le problème des rapports entre l'entreprise générale et ses sous-traitants est effectivement parfois difficile étant donné qu'il s'agit de rapports entre personnes privées. Toutefois, les services du ministère de l'équipement et du logement ont engagé une étude très approfondie afin d'améliorer et aménager l'emploi de la sous-traitance. Ces problèmes ne concernent d'ailleurs pas uniquement la branche Bâtiment-travaux publics et le secrétariat d'Etat à la moyenne et petite entreprise et à l'artisanat, a confié à un groupe de travail interministériel le soin de proposer des mesures propres à promouvoir une saine sous-traitance pour le développement de l'économie. Le rapport final de ce groupe devrait permettre de répondre aux demandes formulées par l'honorable parlementaire quant au paiement direct par l'administration contractante des sommes dues aux sous-traitants, ce qui est déjà possible dans le cas des marchés de travaux publics lorsque le titulaire du marché l'accepte. Les discussions se poursuivent actuellement avec les représentants de tous les fournisseurs de l'Etat (parmi lesquels figurent les fédérations du bâtiment et des travaux publics), afin qu'ils fassent connaître leurs observations et leurs propositions ; l'achèvement des études devrait permettre au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions de la sous-traitance.

Construction.

12204. — M. Rieubon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation créée par le dépôt de bilan de la société Cogotec, dirigée par le délégué régional de l'A. G. E. C. O. pour le Sud-Est de la France. Ce dépôt de bilan a mis dans une situation exceptionnellement catastrophique l'ensemble des participants de cette coopérative, tous gens de condition modeste. A ce jour aucune décision n'a été prise en faveur des victimes de cette opération. Il lui demande quelles mesures administratives exceptionnelles il compte prendre afin de sauvegarder les intérêts des souscripteurs et de leur permettre, dans les meilleures conditions, d'obtenir la terminaison des travaux et la mise à disposition de leur appartement. (Question orale du 15 mai 1970, renvoyée au rôle des questions écrites le 20 mai 1970.)

Réponse. — Les services du ministère de l'équipement et du logement suivent avec une particulière attention les problèmes posés par la situation évoquée dans le texte de la présente question écrite. Cependant l'administration n'est pas habilitée à intervenir dans le règlement des différents survenus depuis la faillite de la Cogotec entre cette société et les coopérateurs. Seuls les tribunaux de l'ordre judiciaire peuvent trancher ces litiges qui relèvent du droit privé.

H. L. M.

12240. — M. Moron demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles dispositions il compte prendre pour que la loi du 10 juillet 1965 sur l'accession à la propriété des logements

H. L. M. par leurs occupants soit réellement appliquée. Il lui rappelle que l'auteur de cette question avait reçu des assurances de M. le secrétaire d'Etat au logement assurant que cette loi entrerait réellement en application dans le courant de l'année 1970. Il semble, en effet, qu'à ce jour très peu d'appartements aient été vendus à travers la France. (Question du 19 mai 1970.)

Réponse. — A l'usage, la mise en œuvre de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires s'est révélée relativement difficile. Aussi la nécessité d'apporter un certain nombre de réformes au régime actuel s'est-elle imposée. Plusieurs projets de textes sont à l'étude entre les différents départements ministériels intéressés. En tout état de cause le Parlement devra être à nouveau saisi et il est actuellement impossible de préjuger la conclusion de cette affaire.

Bâtiment.

12257. — M. Hoffer attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation financière de certaines entreprises du bâtiment et des travaux publics, dites sous-traitantes. La réduction de l'activité traditionnelle dans cette branche de l'économie, due à la prolongation d'un hiver extrêmement difficile au cours duquel le nombre de jours de chômage dû aux intempéries a atteint un niveau exceptionnel, renforcée par les graves problèmes que crée l'encadrement du crédit, met en évidence la situation désastreuse des entreprises sous-traitantes. Ces dernières subissent, en effet, les conséquences d'une défaillance éventuelle de l'entreprise générale qui a sollicité leur concours pour l'exécution de marchés qu'elle a traités globalement. De nombreuses entreprises sous-traitantes, dont la structure financière est parfaitement saine, voient ainsi leur gestion et leur équilibre menacés d'autant plus gravement que les établissements bancaires se refusent à assurer les relais compensatoires. Au cours des dernières semaines, la presse a porté à la connaissance de l'opinion publique plusieurs cas de dépôts de bilans et de faillites dans lesquels les entreprises sous-traitantes apparaissent comme les victimes majeures de cette méthode. Il lui demande s'il peut lui faire connaître s'il a l'intention d'intervenir pour transformer et modifier les textes réglementaires actuellement en vigueur, afin de permettre aux sous-traitants, tout en conservant la cohésion des équipes, de percevoir directement les sommes qui leur sont dues pour l'exécution des travaux qu'ils ont réalisés. (Question du 19 mai 1970.)

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, certaines entreprises du bâtiment et des travaux publics éprouvent actuellement de sérieuses difficultés du fait des mesures d'encadrement du crédit et des intempéries exceptionnellement longues et rigoureuses. Des dispositions générales qui doivent contribuer à rétablir la situation financière des entreprises ont été prises au cours des derniers mois ; elles concernent notamment l'accélération du paiement des sommes dues aux entreprises et la prorogation des délais d'exécution. Le problème des rapports entre l'entreprise générale et ses sous-traitants est effectivement parfois difficile, étant donné qu'il s'agit de rapports entre personnes privées. Toutefois, les services du ministère de l'équipement et du logement ont engagé une étude très approfondie afin d'améliorer et aménager l'emploi de la sous-traitance. Ces problèmes ne concernent d'ailleurs pas uniquement la branche Bâtiment - travaux publics et le secrétariat d'Etat à la moyenne et petite entreprise et à l'artisanat, a confié à un groupe de travail interministériel le soin de proposer des mesures propres à promouvoir une saine sous-traitance pour le développement et l'économie. Le rapport final de ce groupe devrait permettre de répondre aux demandes formulées par l'honorable parlementaire quant au paiement direct par l'administration contractante des sommes dues aux sous-traitants — ce qui est déjà possible dans le cas des marchés de travaux publics lorsque le titulaire du marché l'accepte. Les discussions se poursuivent actuellement avec les représentants de tous les fournisseurs de l'Etat (parmi lesquels figurent les fédérations du bâtiment et des travaux publics), afin qu'ils fassent connaître leurs observations et leurs propositions ; l'achèvement des études devrait permettre au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions de la sous-traitance.

Bruit.

12261. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'insonorisation insuffisante de nombreux logements sociaux collectifs a des inconvénients sur le plan de l'agrément de la vie familiale, mais aussi de la santé de nombreux

occupants. Il lui demande si, dans le cadre des préoccupations concernant les conditions d'existence des Français, il ne lui apparaît pas souhaitable de donner des directives en vue d'un recours systématique aux procédés techniques qui permettent aujourd'hui de réaliser une insonorisation efficace. (Question du 19 mai 1970.)

Réponse. — L'attention du ministre de l'équipement et du logement a été particulièrement attirée sur ce problème de l'installation acoustique. Il est en effet essentiel pour l'agrément de la vie familiale, et aussi d'une certaine manière, comme le dit l'honorable parlementaire, pour la santé de nombreux occupants, que les logements bénéficient d'une insonorisation satisfaisante. Le nouveau règlement de construction qui a fait l'objet d'un décret du 14 juin 1969 et d'arrêtés pris en application de ce décret, a simplifié et modifié la réglementation de façon à ne rendre réglementaire que ce qui touche directement à la sécurité des biens et des personnes. Cependant, alors qu'en général une souplesse plus grande a été accordée aux constructeurs, les exigences ont été renforcées en matière d'isolation acoustique, et l'arrêté du 14 juin 1969, publié au *Journal officiel* du 24 juin 1969, répond au souci bien légitime de l'honorable parlementaire.

H. L. M.

12300. — M. Dumortier demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles dispositions il compte prendre après les derniers événements concernant les acquéreurs de « Terre et famille » et « Coopération et famille » en faveur des coopérateurs ayant signé des contrats de location-participation. Il lui demande, en particulier, comment ces derniers pourront accéder à la propriété de leur logement. (Question du 21 mai 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se reporter aux renseignements donnés à la tribune de l'Assemblée nationale, le 29 mai 1970, par M. le secrétaire d'Etat au logement qui répondait à une question orale d'actualité posée par M. Godon.

Construction.

12310. — M. Maujôan du Gasset rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que lors de sa déclaration à l'Assemblée nationale du 12 mai 1970 M. le ministre de l'économie et des finances a annoncé la libération prochaine d'un contingent de primes à la construction, attribuées au titre du premier semestre 1970 et portant sur 32.600 primes. Il lui demande si ces primes iront au secteur « diffus » ou au secteur « organisé ». (Question du 21 mai 1970.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la mesure dont il fait état ne s'analyse pas en attributions nouvelles de crédits de primes à la construction mais en un assouplissement des mesures de régulations imposées pour l'utilisation des primes à la construction, dans le cadre des dispositions arrêtées pour remédier à la conjoncture économique générale.

Construction.

12344. — M. Tony Larue expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que de nombreux fonctionnaires occupant des logements de fonctions hésitent, quelques années avant la retraite, à faire construire, car ils ne peuvent pas bénéficier des mêmes avantages fiscaux accordés lorsqu'il s'agit d'une résidence principale. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire cesser cette anomalie et donner la possibilité, à ces fonctionnaires, de construire leur maison quelques années avant leur mise à la retraite, en reconnaissant à ces constructions le qualificatif de « résidence principale ». (Question du 22 mai 1970.)

Réponse. — Les difficultés que peuvent rencontrer les fonctionnaires disposant d'un logement de fonctions pour accéder à la propriété d'un logement avec le bénéfice d'une aide financière sur fonds publics ont depuis longtemps retenu l'attention des pouvoirs publics. En effet, les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire sont la conséquence directe de l'obligation d'occuper à titre de résidence principale et permanente, dès son achèvement, tout logement construit avec l'aide de l'Etat. C'est ainsi que la circulaire n° 67-42 du 21 août 1967 précise que, d'une manière générale, ces logements doivent être occupés pendant une durée minimum de huit mois par an par le constructeur ou les personnes vivant habituellement avec lui. Au contraire, le non-respect de ces dispositions entraîne le retrait de l'aide de l'Etat, ces logements devant alors être considérés comme « résidences secondaires ». C'est pourquoi, la gêne causée aux intéressés pour accéder à la propriété

du logement familial a amené les pouvoirs publics à apporter des assouplissements à l'application brutale de l'obligation de résidence principale. Ainsi, lorsque le financement est assuré par un prêt spécial du Crédit foncier : 1° les conditions d'occupation sont considérées comme remplies, dans l'hypothèse d'accession à la propriété, lorsque le logement constitue l'habitation principale des ascendants ou descendants du propriétaire ou de son conjoint ; 2° à titre de dérogation générale, il est admis qu'un logement destiné à constituer l'habitation de retraite du bénéficiaire de l'aide financière ne soit pas occupé de façon permanente à titre d'habitation principale dès l'achèvement de l'immeuble. Dans ce cas, le délai entre la déclaration d'achèvement de l'immeuble et l'occupation définitive du logement à titre d'habitation principale par l'intéressé ne peut excéder trois ans ; 3° les logements destinés à l'accession à la propriété peuvent être loués nus, dans le respect des obligations précisées au paragraphe 74 de la circulaire n° 67-41 du 21 août 1967 et qui ont notamment trait aux relations avec l'établissement prêteur, aux clauses du bail et au montant du loyer. La mise en location entraîne en principe le remboursement du prêt familial éventuellement accordé ; il peut toutefois être maintenu sur autorisation préalable du ministre de l'équipement et du logement, accordée aux constructeurs ou acquéreurs qui seraient dans l'impossibilité temporaire d'occuper leur logement, pendant une durée qui ne peut excéder trois années même non consécutives ; 4° les logements destinés à l'accession à la propriété peuvent exceptionnellement être loués en meublé. Le propriétaire doit alors obtenir une autorisation préalable du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement et du logement ; cette autorisation n'est accordée qu'au profit d'emprunteurs qui seraient dans l'impossibilité d'occuper leur logement pendant une durée qui ne peut excéder trois années, même non consécutives ; 5° réciproquement les logements réalisés en vue de la location peuvent, sous certaines conditions, être occupés soit directement par l'attributaire de la prime et du prêt ou, en cas de société, par le titulaire des parts sociales correspondant au logement pour la construction duquel la prime et le prêt ont été accordés à la société, soit gratuitement par ses ascendants ou descendants ou par ceux de son conjoint. Les exigences réglementaires liées à l'occupation ne constituent donc plus un obstacle insurmontable à l'accession à la propriété, avec le bénéfice d'une aide financière sur fonds publics ou assimilés, du logement destiné à devenir, en définitive, la résidence principale de son propriétaire. Ces conditions paraissent déjà relativement larges et il n'est pas envisagé, pour le moment, de nouvelles dispositions plus libérales.

INTERIEUR

Préfectures.

9505. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact qu'il a donné des instructions pour que soit transféré aux préfetures le service de l'identité et des étrangers jusqu'ici assuré par les commissaires centraux de la sûreté nationale, alors que ces « transferts de charges » entraîneront des dépenses supplémentaires pour les budgets départementaux et apparaissent contraires aux assurances qu'il a pu donner à maintes reprises pour éviter que les collectivités locales supportent les charges incombant à l'Etat. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — En novembre 1969 des instructions du ministre de l'intérieur ont effectivement prescrit aux préfets de décharger les commissariats de police de certaines tâches administratives afin de permettre une meilleure utilisation du personnel pour les missions de police active qui lui incombent ; ces transferts s'effectuant des commissariats de police aux services d'Etat des préfetures et sous-préfetures. Les problèmes posés par l'application desdites instructions, tant pour les administrés que pour les services des préfetures et sous-préfetures, fait actuellement l'objet d'une enquête approfondie de l'inspection générale de l'administration.

Carburants.

11142. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, selon ses propres déclarations, la fiscalité sur les carburants rapporte environ 1.000 milliards d'anciens francs au seul bénéfice de l'Etat, alors que le trafic automobile se répartit par moitié entre les routes nationales et la voirie locale. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour transférer dès cette année aux collectivités locales la part qui leur revient de la fiscalité sur les carburants. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire pose en fait l'ensemble de la question des finances locales. Le transfert éventuel d'une partie du produit de la fiscalité intérieure

sur les carburants ne peut, en effet, être isolé de l'ensemble des dispositions déjà intervenues ou à l'étude en ce qui concerne les ressources et les dépenses des collectivités locales. C'est ainsi que la commission créée par l'article 21 de la loi du 2 février 1968 et qui est présidée par M. Pianta examine, à l'heure actuelle, la répartition des responsabilités entre l'Etat, les départements et les communes. Par ailleurs, la commission nationale du tarif de la patente, complétée par des représentants des collectivités locales, procède à l'étude des causes de l'inégalité et du poids de cet impôt et doit proposer des solutions afin d'y remédier. Dans le même temps, les commissions spécialisées du Plan national de développement sont conduites à examiner les problèmes financiers que posera l'exécution du VI^e Plan à partir de 1971. Ainsi, des études approfondies sont en cours sur le problème des ressources et des charges des collectivités locales. Le Gouvernement, qui est particulièrement attentif aux difficultés financières des départements et des communes, sera appelé à tirer les conclusions de ces différents travaux lorsqu'ils seront achevés.

Police.

11922. — M. Rocard demande à M. le ministre de l'Intérieur à quel titre un important commissaire de police brésilien a séjourné en France plusieurs semaines, au début de l'année 1970, et s'il avait été invité dans le cadre d'une mission officielle. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Aucun fonctionnaire de police brésilien n'a été invité ni reçu en France, dans le cadre d'une mission officielle ou non, dans le courant du premier trimestre de l'année 1970. Par contre, le 2 avril, un représentant de la police judiciaire brésilienne est venu à Paris. Mais il n'a visité aucun service de police ni participé ou assisté à aucuns travaux.

Communes (personnel).

12002. — M. Fossé expose à M. le ministre de l'Intérieur que, dans les communes de 2.000 à 3.500 habitants, le personnel administratif des mairies ne comprend qu'un secrétaire général, un commis, un agent de bureau ou une sténodactylographe. La tâche du secrétaire général se trouve de ce fait alourdie, devant tout faire, tout contrôler et donner toutes les directives. Or ces villes, bien que d'importance moyenne, ont, du fait de l'évolution de la vie moderne, des besoins aussi importants que celles à population supérieure, qui dispose d'un personnel qualifié et suffisant. Il lui demande si, en compensation de la tâche écrasante dévolue aux secrétaires généraux des communes de 2.000 à 3.500 habitants il ne serait pas possible de prévoir une compensation, sous la forme d'attribution d'un deuxième échelon exceptionnel, comme cela existe dans les cadres inférieurs. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Sans méconnaître l'importance des tâches que doivent exercer les secrétaires généraux en poste dans une commune dont la population est inférieure à 5.000 habitants, il semble difficile de retenir la suggestion faite par l'honorable parlementaire. Elle conduirait, sur le plan pratique, à une discrimination fonctionnelle qui pourrait apparaître inéquitable à ceux des agents de responsabilité placés immédiatement au-dessus du seuil démographique choisi. Elle se révèle d'une application difficile depuis que la commission nationale paritaire a formulé tout récemment un avis favorable sur un texte qui a pour effet de supprimer pour l'ensemble des cadres administratifs municipaux les échelons exceptionnels et de les normaliser.

Police (personnels).

12064. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'Intérieur que le syndicat des retraités de police de son département a émis des vœux, lors de son assemblée générale du 19 avril 1970, qui portent sur les points suivants : 1^o augmentation des pensions de 10 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1970, afin de retrouver leur pouvoir d'achat du 1^{er} juin 1968 et de participer au fruit de l'expansion nationale ; 2^o relèvement à 5.000 francs de la tranche d'abattement qui sert au calcul de l'impôt sur le revenu. Abattement supplémentaire de 15 p. 100 au titre de « difficultés particulières d'existence » ; 3^o intégration immédiate d'une deuxième tranche de l'indemnité de résidence, dans le traitement soumis à retenue pour pension ; 4^o taux de pension de réversion aux veuves porté à 75 p. 100 ; 5^o bénéfice pour tous les retraités sans aucune discrimination des lois du 26 décembre 1964 portant code des pensions et du 8 avril 1957 attribuant une bonification d'annuités ; 6^o bénéfice pour tous les titulaires de pensions garanties des indices de leurs homologues « métropolitains » à partir de la date

d'option pour le régime général ; 7^o revision indiciaire au bénéfice de tous les retraités de la police, qui ont été frustrés des indices attribués à leurs homologues en activité entre 1948 et 1960 ; 8^o la rente attribuée aux titulaires de la médaille d'honneur portée à 200 nouveaux francs par an, payée à chaque dernier trimestre de l'année ; 9^o création d'un véritable service social disposant de crédits suffisants ; 10^o attribution à chaque retraité, d'une carte officielle attestant de son ancienne qualité. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces légitimes revendications. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — Le ministre de l'Intérieur constate que les revendications évoquées dans la question écrite n^o 12064 sous les numéros 1 à 4 sont communes à l'ensemble des retraités des services publics. Satisfaction ne pourrait donc leur être donnée que par la modification de textes qui revêtent le plus souvent un caractère législatif. De même pour le problème évoqué dans le vœu n^o 5, l'extension aux fonctionnaires mis à la retraite avant la date d'application des lois du 26 décembre 1964 (code des pensions) et du 8 avril 1967 (bonifications d'ancienneté aux fonctionnaires de police) n'est pas possible tant que le législateur n'aura pas prévu expressément que les dispositions nouvelles leur sont applicables. Il en est de même pour les pensions garanties (vœu n^o 6) puisque l'article 73 de la loi de finances pour 1969 (loi du 27 décembre 1969) a prévu que celles qui seraient révisées à la suite des mesures de péréquation ne pourraient avoir d'effet pécuniaire antérieur à la date de promulgation de la loi. Pour ce qui est du vœu n^o 7, il est impossible, dans l'état actuel du droit des pensions, d'accorder aux fonctionnaires de police mis à la retraite entre 1948 et 1960 le bénéfice des indices afférents aux classes et échelons exceptionnels créés lors des différentes réformes de structure des corps des services actifs. Ce n'est en effet que dans la mesure où ces classes et échelons affectés d'indices de traitement supérieurs viendraient à être transformés en échelons normaux que des décrets d'assimilation pourraient adapter à la situation des retraités concernés les améliorations de carrière (promotion automatique et non plus après inscription au tableau d'avancement) données aux fonctionnaires en activité. Le décret n^o 69-1272 du 31 décembre 1969 a accordé aux nouveaux titulaires de la médaille d'honneur de la police une allocation unique de 100 francs. Le ministre souhaite que cette allocation soit étendue aux fonctionnaires qui ont obtenu la médaille d'honneur de la police avant le 31 décembre 1969. Le ministre de l'Intérieur est en mesure de faire connaître que les vœux n^{os} 9 et 10 ont fait l'objet de toute son attention. D'une part, le développement des activités du service social sera poursuivi en ce qui concerne plus spécialement le nombre et le chiffre moyen des secours attribués. D'autre part, des cartes officielles attestant l'ancienne qualité des fonctionnaires de police retraités vont être délivrées bientôt.

Radio-amateurs.

12247. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la décision de retrait de trois licences de radio-amateurs concernant deux amateurs de l'Ariège et un du département de la Somme. Il lui fait observer que cette décision a été prise brutalement sans que les intéressés aient été, au préalable, appelés à présenter leur défense et sans que le motif du retrait leur ait été notifié. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1^o pour quelles raisons ces trois licences de radio-amateurs ont été supprimées ; 2^o pour quelle raison les intéressés n'ont pas été appelés à prendre connaissance de leur dossier comme le veut le principe général du droit, maintes fois rappelé par la jurisprudence du Conseil d'Etat ; 3^o quelles mesures il compte prendre pour reporter cette décision arbitraire et frappée d'excès de pouvoir. (Question du 19 mai 1970.)

Réponse. — La décision de retrait des trois licences de radio-amateur évoquée par l'honorable parlementaire a été rendue indispensable par des considérations ayant trait à l'ordre et à la sécurité publics. Ces mesures ne sont précédées d'aucune communication préalable aux personnes qui en font l'objet. En effet, en matière de police administrative, de telles communications ne sont obligatoires que si elles sont prévues par un texte spécial, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. Les intéressés ont bien entendu la possibilité, lorsqu'ils s'estiment lésés, de saisir la juridiction administrative. Malgré un examen particulièrement attentif des affaires évoquées, il ne paraît pas possible de rapporter les mesures prises.

Rues.

12404. — M. Ducloné appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le vote du conseil municipal de Boulogne-Billancourt demandant que soit débaptisée la rue Nationale afin de l'appeler

rue Louis-Renault. Avec les travailleurs de la Régie, il considère que la tentative de réhabilitation d'un collaborateur de l'ennemi qui fut responsable de la déportation en Allemagne de milliers de travailleurs de chez Renault et qui mit ses usines au service de l'ennemi, est une atteinte à la mémoire des Français disparus durant la guerre pour que la France se libère du joug hitlérien. Cette proposition trouve sa place dans le cadre des attaques contre la nationalisation dont l'actionnariat fut la dernière en date. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la rue Nationale de Boulogne-Billancourt continue à porter ce nom. (Question orale du 26 mai 1970 renvoyée au rôle des questions écrites du 10 juin 1970.)

Réponse. — Dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été confiés, en matière d'hommages publics, par décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968, le préfet des Hauts-de-Seine a, par arrêté du 22 mai 1970, refusé l'approbation de la délibération prise le 24 mars 1970 par le conseil municipal de Boulogne-Billancourt en vue de donner une nouvelle dénomination à la rue Nationale.

JUSTICE

Ordures ménagères.

12401. — M. Rabourdin rappelle à M. le ministre de la justice qu'au cours des précédentes législatures, un certain nombre de propositions de loi ont été déposées par lui-même en particulier, visant à accroître les sanctions pénales et à autoriser les saisies des véhicules ayant servi à leur transport, contre toutes les personnes qui effectuent des dépôts d'ordures aux abords des villes. Ces dispositions pourraient trouver leur place dans le cadre de la politique de l'environnement que le Gouvernement entend mettre en œuvre. Il lui demande quelles dispositions et décisions il compte prendre à ce sujet. (Question du 26 mai 1970.)

Réponse. — La répression des faits visés par l'honorable parlementaire se trouve assurée, depuis le décret du 10 novembre 1966 qui a complété sur ce point le code pénal, pour les peines que prévoient les articles R. 38-13°, R. 39, R. 39-1 dudit code. Dans le cas d'utilisation d'un véhicule pour commettre l'infraction, celui-ci peut même être confisqué en cas de récidive. La chancellerie a mis à l'étude l'aggravation de ces sanctions dans le cadre de la politique d'ensemble du Gouvernement, pour la protection des sites et la lutte contre les pollutions de toute nature. Toutefois, pour la mise en œuvre de cette politique, d'autres réformes seraient nécessaires, à l'initiative d'autres départements ministériels, aux fins d'accroître et de rendre plus effectifs les pouvoirs de contrôle de l'administration.

Conseils juridiques et fiscaux.

12844. — M. Philbert expose à M. le ministre de la justice le cas d'un expert fiscal qui, désigné par un tribunal administratif par application de la loi du 22 juillet 1889, a réclamé en transgression de l'article 8 du décret du 28 mars 1921 des avances à l'une des parties. Il lui demande si cet expert ne se trouve pas en contradiction avec l'article 177 (§ 3) du code pénal (loi du 31 mars 1943, Journal officiel du 1^{er} avril). (Question du 15 juin 1970.)

Réponse. — Le problème évoqué dans la question ci-dessus ne pourrait être utilement examiné qu'à la lumière de toutes les circonstances de fait d'un cas d'espèce déterminé. Cependant, l'examen des textes applicables dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire permet de dégager les principes suivants : il résulte des dispositions de l'article 8 du décret du 28 mars 1921 que l'expert commis par la juridiction administrative ne peut, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, réclamer aux parties ou à l'une d'entre elles une somme quelconque en sus des allocations provisionnelles prévues à l'article 4 dudit décret, des honoraires, des débours et des frais de voyage et de séjour régulièrement taxés. L'article 4 dispose en effet que, sur la demande des experts et si la durée ou l'importance de leurs opérations paraît le comporter, la juridiction administrative peut autoriser son président à accorder une allocation provisionnelle à valoir sur le montant des honoraires ou sur le montant des débours devant être ultérieurement taxés. La réponse à la question posée est donc, pour partie, subordonnée à l'application dans le cas particulier des dispositions de l'article 4 du décret du 28 mars 1921. En ce qui concerne les dispositions de l'article 177 (§ 3) du code pénal, devenues, depuis l'ordonnance du 8 février 1945, l'article 177-2°, il convient de noter que le délit prévu par ce texte ne serait constitué que dans la mesure où il serait établi que l'expert a sollicité des dons pour rendre une décision ou

donner une opinion favorable ou défavorable à une partie. Cet élément constitutif de l'infraction pénale sanctionnée par l'article 177-2° n'est pas évoqué dans la question écrite posée par l'honorable parlementaire et seule une enquête approfondie sur des faits précis permettrait de donner une réponse à ce sujet.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Aide sociale.

10316. — M. Cermolacce demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si les conditions effectives de composition et de fonctionnement du conseil départemental de l'enfance des Bouches-du-Rhône sont conformes aux dispositions des décrets n° 59-100 du 7 janvier 1959 et n° 67-161 du 24 février 1967. Par ailleurs et par référence aux dispositions de l'article 5, 3^e alinéa du décret du 7 janvier 1959, et à celles de la circulaire interministérielle du 26 avril 1960, il lui demande s'il envisagerait favorablement des possibilités de désignation, par les préfets aux conseils départementaux de l'enfance, des représentants qualifiés des personnels des établissements relevant de l'aide sociale à l'enfance, directeurs d'établissements, éducateurs, assistantes sociales, psychologues proposés par les organisations syndicales de ces personnels. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — La composition du conseil départemental de protection de l'enfance des Bouches-du-Rhône, telle qu'elle a été fixée par arrêté du 16 juin 1967, est conforme aux textes en vigueur en la matière, et notamment aux dispositions du décret n° 67-161 du 24 février 1967. En ce qui concerne son fonctionnement, le conseil s'est réuni à raison d'une séance par an, depuis sa constitution. Ce rythme n'est pas suffisant pour permettre au conseil départemental de remplir la mission générale qui lui est confiée et le mettre en mesure d'organiser et coordonner les mesures propres à assurer de manière plus efficace la protection des mineurs. Les dispositions de la circulaire interministérielle du 26 avril 1960 et notamment celles relatives à la périodicité des séances qui doit être déterminée selon l'importance du département et des problèmes à résoudre, mais devrait en tout état de cause, comporter au moins trois réunions par an, ont été rappelées à M. le préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône (direction départementale de l'action sanitaire et sociale) à qui il a été également demandé de tenir compte de la circulaire du 12 décembre 1968, qui a mis l'accent sur la nécessité d'animer le conseil départemental de protection de l'enfance en provoquant toutes études relatives aux phénomènes d'inadaptation sociale sous leurs diverses formes (enfance en danger, délinquance juvénile) et aux mesures d'action préventive (dépistage, action éducative en milieu ouvert, action nouvelle du type clubs de prévention et équipes de rues...), à prendre contre ces phénomènes. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 59-100 du 7 janvier 1959 rappelées par circulaire n° 383 du 22 juin 1967 et 209 du 12 décembre 1968, il est prévu, dans les nombreuses hypothèses où le conseil examine librement des problèmes de protection de l'enfance en dehors de toutes procédures administratives réglementaires, qu'il doit utiliser la faculté qui lui est laissée de faire appel, le cas échéant, pour l'étude de certaines questions à des personnalités n'en faisant pas partie, mais particulièrement qualifiées. C'est ainsi qu'il peut être fait appel à la collaboration des personnels des établissements relevant de l'aide sociale à l'enfance, directeurs d'établissements, éducateurs, assistantes sociales, psychologues.

Pensions de retraite.

11319. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les réfractaires qui se sont volontairement soustraits au service de travail obligatoire se voient décaler le temps passé dans la clandestinité pour le calcul de leur retraite de sécurité sociale, alors que la période de travail en Allemagne des victimes du S. T. O. est prise en compte pour ce calcul. Il lui demande s'il n'estime pas équitable et conforme au devoir de reconnaissance nationale envers ceux qui ont pris des risques pour ne pas servir l'occupant, de leur accorder la prise en compte de cette période. (Question du 8 avril 1970.)

Réponse. — L'arrêté du 9 septembre 1946, pris en application de l'article L. 357 du code de la sécurité sociale, prévoit qu'il est assimilé à des périodes d'assurance valables pour la détermination des droits à pension ou à rente de vieillesse, notamment les périodes durant lesquelles les assurés ont été réfractaires au travail obligatoire en Allemagne, à condition qu'ils puissent justifier de leur

qualité de réfractaire. A cet effet, les intéressés doivent produire le titre de réfractaire délivré par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, dans les conditions prévues par la loi n° 50-1027 du 22 août 1950. Les réfractaires qui n'ont pas sollicité la délivrance de ce titre sont actuellement forcés pour souscrire une telle demande. Mais le ministère des anciens combattants et victimes de guerre recherche les moyens de résoudre ce problème en raison de ses incidences sur le plan social. Il est toutefois à remarquer que les dispositions susvisées ne sont applicables qu'aux requérants qui avaient la qualité d'assuré antérieurement à la période durant laquelle ils ont été réfractaires au travail obligatoire en Allemagne. Quant aux anciens regus au titre du S. T. O., il est précisé que s'ils peuvent bénéficier de la validation de leur période de travail en Allemagne, même dans les cas où ils n'avaient pas la qualité d'assuré avant la guerre, c'est en vertu de l'accord complémentaire n° 4 à la convention générale de sécurité sociale, signée entre la France et la République fédérale d'Allemagne, le 10 juillet 1950, accord maintenu en vigueur par inscription à l'annexe D du règlement n° 3 de la Communauté économique européenne sur la sécurité sociale des travailleurs migrants. S'agissant d'un accord international, ses dispositions priment, en effet, la législation française interne qui subordonne la validation des périodes de guerre à la condition que les intéressés aient eu antérieurement la qualité d'assuré.

Allocation loyer.

11665. — M. Philibert expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que des personnes âgées résidant depuis plus de dix ans dans un même logement H. L. M. ont bénéficié de l'allocation loyer servie par l'aide sociale jusqu'au moment où le montant mensuel de ce loyer n'a pas dépassé le prix plafond de 180 francs. Après avoir été privées de cet avantage, elles ont pu à nouveau en bénéficier, le prix plafond ayant été porté à 190 francs. A la suite des augmentations de loyer autorisées par la réglementation en vigueur, ce prix plafond a été à son tour dépassé. Ainsi ces personnes se trouvent privées de cet avantage qui représente 75 p. 100 du prix payé. Cette mesure restrictive est inacceptable dans la mesure où elle touche des personnes âgées qui n'ont comme revenus que l'allocation spéciale vieillesse et le fonds national de solidarité qui représentent au total 466 francs par mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les bénéficiaires de l'allocation loyer ne s'en trouvent pas privés à la suite d'augmentations dont ils ne sont pas responsables. (Question du 21 avril 1970.)

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui, en liaison avec ses collègues des autres départements ministériels intéressés, a mis au point de nouvelles dispositions qui portent sur la suppression du plafond dit « d'exclusion » et son remplacement par un plafond dit « de calcul » dont le montant serait fixé à 200 francs. Ces mesures, dont l'application est prévue à compter du 1^{er} janvier 1971, paraissent de nature à résoudre le problème exposé par M. Philibert.

Assurances vieillesse des non-salariés non agricoles.

11720. — M. Virgile Barel appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales et plus particulièrement sur la section professionnelle des professeurs de musique, des musiciens, des auteurs compositeurs de musique et des auteurs dramatiques. La C. A. V. M. U. détermine chaque année le montant des cotisations destinées à financer, d'une part, le régime des allocations de vieillesse visées à l'article 10 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et, d'autre part, un régime d'assurance vieillesse complémentaire fonctionnant dans les conditions prévues à l'article 14 de ladite loi. Pour l'année 1969 la cotisation forfaitaire atteignait un montant de 1.117 francs. La C. A. V. M. U. exige le versement de cette cotisation de toute personne ayant perçu, en 1968, des revenus provenant de l'exercice des activités rattachées à la section professionnelle et supérieures à 2.200 francs. Ainsi, de par l'absence de toute progressivité, une personne exerçant occasionnellement le métier d'auteur et qui ne perçoit que des droits peu élevés sera obligée de cotiser au même titre qu'un auteur ayant bénéficié de droits beaucoup plus élevés pouvant atteindre un montant de plusieurs millions. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remplacer cette cotisation forfaitaire par des cotisations proportionnelles aux revenus de nature libérale des assurés ou, tout au moins, pour que soit aménagé un régime spécial en faveur des assujettis qui n'exercent la profession de musicien ou d'auteur qu'à titre occasionnel. (Question du 22 avril 1970.)

Réponse. — L'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ayant été fréquemment appelée sur la disproportion existant entre le montant des cotisations dues par les ressortissants de la caisse d'allocation vieillesse des professeurs de musique, des musiciens, des auteurs et compositeurs (C. A. V. M. U.) et le montant des revenus professionnels procurés par l'exercice de l'activité libérale lorsque celle-ci est réduite ou accessoire à une activité principale salariée, le conseil d'administration de la caisse susvisée a été invité à mettre à l'étude les modalités selon lesquelles pourrait être apportée au système actuel de financement une modification tendant à proportionner, dans des conditions et limites à définir, le montant des cotisations à l'importance des revenus professionnels non salariés comme le permet l'article 13, paragraphe 2, du décret n° 49-456 du 30 mars 1949 modifié. Il résulte des contacts pris avec les dirigeants de la C. A. V. M. U. que l'administration sera prochainement saisie des propositions du conseil d'administration de cet organisme.

Assurances sociales des non-salariés non agricoles.

11819. — Mme Aymé de la Chevrière rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 7 du décret n° 66-248 du 31 mars 1966 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, dispose en son deuxième alinéa que le service de l'allocation n'est pas assuré pour le trimestre au cours duquel est intervenu le décès de l'allocataire, sauf au profit du conjoint survivant ou des enfants mineurs à charge. C'est ainsi que le fils majeur d'un allocataire vient de se voir refuser le paiement d'un trimestre de l'allocation servie à sa mère, celle-ci étant décédée la veille même de l'échéance. Les dispositions du texte en cause paraissent injustifiables. C'est pourquoi elle lui demande pour quelles raisons elles ont été prises et s'il envisage de les supprimer. (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. — La mesure en cause a été prise à la demande de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, afin d'aboutir à une simplification dans les règlements et, surtout, de permettre aux personnes qui sont, en règle générale, les plus dignes d'intérêt, c'est-à-dire le conjoint survivant et les enfants à charge, de bénéficier d'un complément d'arrérages. Il est en effet versé à ces derniers l'intégralité des arrérages du trimestre au cours duquel est survenu le décès. En contrepartie, tout versement de prorata d'arrérages a dû être supprimé à l'égard des autres catégories d'héritiers. Devant les perspectives d'alourdissement des charges financières de l'assurance vieillesse des industriels et commerçants pour les prochaines années, la modification de cette réglementation dans un sens plus libéral ne saurait être envisagée actuellement.

Veuves.

11879. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème social des veuves d'anciens salariés qui, n'ayant pas encore atteint l'âge de soixante-cinq ans, ne perçoivent pas encore la retraite de la sécurité sociale. Au décès de leur mari, non seulement elles sont privées de ressources qui constituaient le salaire de leur conjoint, mais encore elles sont déçues, un an après le décès, du bénéfice des prestations maladie du régime général de la sécurité sociale et, lorsqu'il y a des enfants, des allocations familiales, à moins qu'elles n'aient, entre temps, trouvé un emploi salarié. Cela leur est généralement difficile, la plupart d'entre elles n'ont pas de métier, elles ont souvent plus de cinquante-cinq ans et sont parfois en mauvaise santé. C'est dire que ces personnes n'ont plus que de très faibles moyens d'existence. Cela leur interdit de recourir au régime de l'assurance volontaire qui est onéreux (992 francs par an). Elles n'ont plus dès lors la possibilité de se soigner. Avant le 15 juillet 1968, date à laquelle est entré en vigueur le décret du 30 avril 1968, un bon nombre d'entre elles pouvaient trouver à faire quelques ménages; cela leur procurait un petit salaire et surtout leur permettait de conserver les avantages de l'assurance maladie en travaillant soixante heures par trimestre. Depuis le 15 juillet 1968, pour rester assuré social, il leur faut justifier de 120 heures de travail au cours du mois antérieur à la maladie et de 200 heures dans les trois mois antérieurs; c'est difficile pour celles qui résident à la campagne, impossible pour celles qui sont en mauvaise santé. Cette situation est choquante à un double point de vue: d'une part, celles qui, étant en mauvaise santé, ont le plus besoin de soins peuvent moins que les autres se soigner puisqu'elles ne peuvent travailler; d'autre part, celles qui travaillent sans atteindre 120 heures par mois et 200 heures par trimestre, tout en cotisant sur leur petit salaire,

n'ont pas droit aux prestations. Dans certains cas, heureusement rares, il y a aussi des enfants et il est impensable qu'en raison du décès de leur père ceux-ci cessent d'avoir droit aux soins dont ils bénéficiaient du vivant de ce dernier et des prestations familiales dont ils ont d'autant plus besoin que le salaire du père fait défaut. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à ces situations, exceptionnellement pénibles. (Question du 29 avril 1970.)

Réponse. — Le décret du 19 juin 1969, qui a modifié le décret du 30 octobre 1962 en portant de six mois à un an le délai pendant lequel le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie est maintenu au profit du conjoint de l'assuré décédé qui remplissait au jour de son décès les conditions d'ouverture du droit aux dites prestations, a réalisé une amélioration substantielle de la situation des veuves au cours de la période suivant immédiatement le décès, qui est souvent le plus difficile sur le plan matériel. Il ne peut être envisagé de maintenir le bénéfice de ces prestations sans limitation de durée et sans contrepartie de colisation au profit des veuves qui ne se sont pas acquies de droit par l'exercice d'une activité salariée. A cet égard, il est précisé que le décret du 30 avril 1968 subordonne le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie à la justification par l'assuré soit de 200 heures de travail salarié au cours du trimestre civil ou des trois mois précédant la date des soins, soit de 120 heures de travail salarié au cours du mois civil ou du mois précédant cette date ; les deux conditions ne sont donc pas cumulatives. La situation des veuves chargées de famille qui éprouveraient des difficultés à justifier des conditions requises par le décret précité a fait l'objet d'une étude très attentive des divers départements ministériels concernés. Il est apparu malheureusement que la situation financière actuelle du régime d'assurance maladie ne permettait pas de réduire, à l'égard des personnes qui ne peuvent se livrer qu'à une activité professionnelle réduite, les conditions d'ouverture du droit résultant du décret du 30 avril 1968. Au demeurant, la durée de travail requise par ledit décret demeure inférieure à la moitié de la durée normale moyenne du travail dans le commerce et l'industrie, ce qui est déjà favorable aux personnes ayant une activité réduite. Il est rappelé qu'en application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 les salariés qui ne justifient pas des conditions d'ouverture du droit requises par le décret du 30 avril 1968 ont la possibilité de s'affilier à l'assurance volontaire en vue de percevoir les prestations prévues par ladite assurance. La contribution due au titre de l'assurance volontaire est calculée déduction faite de la cotisation personnelle versée par l'assuré au titre de l'assurance obligatoire ; elle peut, en outre, être prise en charge en totalité ou en partie au titre de l'aide sociale. Enfin, il est signalé que la veuve âgée de moins de soixante ans de l'assuré, qui remplissait au jour du décès les conditions de durée d'immatriculation et de durée de travail salarié requises pour l'attribution d'une pension d'invalidité, peut, en application de l'article L. 323 du code de la sécurité sociale, obtenir une pension d'invalidité de veuve, si elle est atteinte d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain, la pension d'invalidité de veuve comportant le droit au bénéfice des prestations de l'assurance maladie pour l'intéressée elle-même et pour ses ayants droit. Dans le domaine des prestations familiales, des dispositions spéciales existent déjà en faveur des veuves. C'est ainsi qu'en application de l'article L. 513 du code de la sécurité sociale et de l'article 23 du décret du 10 décembre 1946 les veuves de salariés ayant des enfants à charge bénéficient au moins des prestations familiales auxquelles ouvriraient droit leur conjoint au moment de son décès, c'est-à-dire des allocations familiales proprement dites et, le cas échéant, de l'allocation de salaire unique. Elles bénéficient dans ce domaine du régime le plus favorable. Ainsi, à titre d'exemple, une veuve de salarié continuera à recevoir l'allocation de salaire unique même si depuis la mort de son mari elle exerce une profession indépendante. Plus récemment, dans le cadre d'une politique active de revalorisation de la condition des personnes les plus défavorisées, le Gouvernement a annoncé son intention de créer une allocation en faveur des orphelins. Des études sont en cours afin de fixer le champ d'application de ladite prestation et les conditions dans lesquelles elle pourra être attribuée compte tenu des ressources qu'il sera possible de dégager à cet effet du budget général de la branche des prestations familiales. Un projet de loi sera probablement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au cours de la présente année.

Pensions de retraite.

11936. — M. Brocard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que de nombreuses personnes ne savent pas à quel service s'adresser pour obtenir la pension de retraite ou l'allocation de vieillesse à laquelle elles ont droit. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire qu'une large publicité soit

faite — notamment par affichage en mairie et publication dans les recueils des activités administratives — afin que les intéressés aient plus facilement connaissance de leurs droits. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Le problème de l'information sociale des personnes âgées retient, depuis longtemps déjà, l'attention du Gouvernement. Il a fait l'objet de l'un des thèmes du colloque organisé au mois de juin 1969 par Mlle Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. A la suite des échanges de vues sur ce problème, une circulaire a été adressée le 24 septembre 1969 aux préfets prescrivant la création, dans chaque département, d'un comité d'informations sociales aux personnes âgées. Ces comités sont chargés notamment de promouvoir une information rapide, efficace et coordonnée : ils sont déjà institués dans un grand nombre de départements. Il est précisé également que les services vieillesse des caisses régionales d'assurance maladie ainsi que la caisse nationale d'assurance vieillesse, 110-112, rue de Flandre, à Paris (19^e), peuvent conseiller utilement les intéressés sur leurs droits à pensions, rentes ou allocations au regard du régime général de sécurité sociale.

S. N. C. F.

12018. — M. Bernard Marie rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi n° 50-891 du 1^{er} août 1950 a étendu à certaines catégories de retraités ou de pensionnés le bénéfice de la délivrance de billets annuels de congés payés qui, à l'origine, étaient seulement réservés aux personnes en activité. Mais cette loi a exclu de ce bénéfice toutes les catégories relevant d'un régime non salarié. Il en résulte un indiscutable préjudice au détriment de personnes âgées, qui bénéficient le plus souvent d'une retraite dérisoire et qui se voient, de surcroît, privées d'un avantage accordé à tous les autres travailleurs. Il lui demande s'il n'envisage pas dans le cadre des mesures tendant à améliorer le sort des personnes âgées, et en liaison avec son collègue des transports, une modification des dispositions actuellement en vigueur dans le but de permettre aux retraités des professions non salariées de bénéficier des réductions applicables en matière de transport à l'occasion des congés payés. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui, en liaison avec ses collègues intéressés, a étudié les possibilités d'étendre aux non-salariés visés aux articles L. 643 à L. 673 du livre III du code de la sécurité sociale le bénéfice des dispositions prévues par la loi n° 50-891 du 1^{er} août 1950. Il est toutefois apparu qu'une telle extension qui entraînerait des dépenses supplémentaires importantes à la charge de l'Etat afin de compenser les pertes de recettes qui en résulteraient pour la S. N. C. F. ne pouvait être envisagée dans la conjoncture économique actuelle. Cependant, la mise en service depuis le 1^{er} mars dernier d'une carte d'abonnement dite « carte vermeille » permet aux hommes âgés d'au moins soixante-cinq ans et aux femmes de soixante ans qui en font l'acquisition de bénéficier pendant une durée d'un an d'une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de voyage des grandes lignes du réseau de la S. N. C. F. Malgré le caractère commercial et expérimental de cette mesure il n'en demeure pas moins qu'elle est de nature à faciliter les déplacements de toutes les catégories de personnes âgées, et notamment de celles auxquelles s'intéresse plus particulièrement M. Bernard Marie.

Cures thermales.

12324. — M. Ducloné fait part à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il a eu connaissance que de nombreux retraités, âgés de plus de soixante-dix ans et dont l'état de santé nécessite une cure thermale annuelle, et ce sur indication de leur médecin traitant, voient leur demande rejetée sous le motif de « centre indication médicale ». Or, il semble que l'âge des intéressés compte beaucoup dans le refus des cures thermales tant au titre militaire qu'au titre des cures dépendant de la sécurité sociale. Il s'étonne d'une telle mesure qui, si elle était vérifiée, serait pour le moins inhumaine et causerait un grave préjudice aux intéressés qui ne pourraient ainsi bénéficier du bienfait de ces cures. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les cures thermales soient autorisées non pas en fonction de l'âge du demandeur mais en fonction de son état de santé. (Question du 21 mai 1970.)

Réponse. — Les refus opposés aux demandes de cures thermales par les services de contrôle médical du régime général de sécurité sociale sont basés uniquement sur des considérations d'ordre médical. Aucune discrimination n'est faite suivant l'âge ou l'appar-

tenance à un groupe socio-professionnel comme l'indiquent les statistiques établies au niveau de certaines caisses d'assurance maladie. En ce qui concerne l'attribution des cures thermales aux bénéficiaires des soins gratuits au titre de la législation des pensionnés militaires, il appartient à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de répondre à l'honorable parlementaire.

Déportés et internés.

12334. — M. Radlus rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret du 23 avril 1965 qui a modifié l'article L. 332 du code de la sécurité sociale a prévu en faveur des anciens déportés et internés une présomption d'inaptitude au travail leur permettant d'obtenir entre soixante et soixante-cinq ans le bénéfice d'une pension du régime général de la sécurité sociale calculée au taux de 40 p. 100 du salaire de base. Les plus jeunes volontaires de la Résistance avaient une vingtaine d'années en 1940, c'est-à-dire que presque toutes celles et ceux qui vivent encore se trouvent entre cinquante et soixante ans et dans un état de vieillissement physiologique incontestable. Cet état ne se produit évidemment pas brusquement au moment exact de leur soixantième anniversaire, mais il est le résultat d'une longue dégradation qui se développe au cours des années antérieures à cet âge. Si les anciens déportés ou internés voulaient pour cette raison prendre leur retraite avant soixante ans, ils tomberaient brutalement sous le régime de droit commun amputant de un dixième par an toute anticipation de retraite par rapport à l'âge de soixante-cinq ans. L'équité sociale et la reconnaissance de la nation envers les survivants de la déportation imposeraient, comme suite logique au décret du 23 avril 1965, des dispositions permettant qu'à soixante-cinq ans ceux qui devraient cesser leur activité ne subissent qu'un abattement limité par rapport à « l'âge repère » de soixante ans (et non pas soixante-cinq ans), puisque c'est précisément l'âge de soixante ans qui est déjà fixé eu égard à la longévité propre à cette catégorie peu nombreuse d'assurés sociaux. L'incidence d'une telle mesure serait sans aucun doute négligeable, c'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions ainsi exposées. (Question du 21 mai 1970.)

Réponse. — Les anciens déportés et internés politiques ou de la Résistance dont le vieillissement physiologique les oblige à cesser leur activité professionnelle avant l'âge de soixante ans peuvent solliciter le bénéfice d'une pension d'invalidité au titre du régime général. S'ils ont cotisé au régime local d'Alsace et de Lorraine, ils peuvent obtenir une pension d'invalidité au titre de ce régime. Dans les deux cas une justification médicale est exigée. Il est fait observer que la réduction pour anticipation citée par l'honorable parlementaire est prévue par une disposition du régime local qui ne s'applique qu'aux pensions de vieillesse liquidées entre soixante et soixante-cinq ans. Elle ne peut en l'état actuel des textes concerner des assurés âgés de moins de soixante ans. D'autre part, il ne peut être question d'envisager l'attribution des pensions d'invalidité sans justification médicale.

Sécurité sociale.

12335. — M. Richoux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le paiement des pensions, des retraites et des allocations diverses. Compte tenu, d'une part, de l'automatisation des opérations administratives, d'autre part de la possibilité du versement des prestations par simple virement au C. C. P. ou compte bancaire du pensionné, du retraité ou de l'allocataire, il lui demande s'il envisage dans les meilleurs délais le paiement mensuel de toutes les prestations sociales, en particulier celles qui ont trait au régime vieillesse. Ce serait là une mesure d'une très grande portée sociale et humaine qui trouve déjà son application dans d'autres pays et en France dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. (Question du 21 mai 1970.)

Réponse. — Les arrérages des rentes et pensions de la sécurité sociale sont actuellement payés trimestriellement et à terme échu, généralement par mandat payable à domicile. Dans la région de Strasbourg, les arrérages des avantages contributifs sont en principe payés mensuellement et d'avance en application de l'ancienne réglementation propre à cette région et qui a été maintenue. La périodicité mensuelle des paiements préconisée par la commission d'étude des problèmes de la vieillesse est un des objectifs poursuivis depuis quelques années dans le cadre de l'humanisation de la sécurité sociale. L'étude menée en ce domaine a mis en évidence les nombreuses difficultés pratiques auxquelles se heurte cette mesure, en raison notamment de l'augmentation considérable des tâches qui incomberaient de ce fait aux services des P. T. T. Il est évident que les possibilités nouvelles des moyens modernes de traitement de

l'information ainsi que le développement, sinon la généralisation, des paiements par virements bancaires ou postaux doivent permettre l'examen de cette question sous un angle nouveau et l'administration des P. T. T. vient d'en être à nouveau saisie. Il est probable que ces études conjointes permettront d'aboutir à une solution satisfaisante du problème de masse que pose la mensualisation des paiements des arrérages de pensions.

Infirmiers et infirmières.

12378. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les comparaisons qu'il a été amené à faire à propos de l'échelle indiciaire d'une infirmière travaillant dans un hôpital public, d'une infirmière faisant spécialisation d'anesthésiste et d'une infirmière faisant spécialisation de puéricultrice au bout d'un an de travail, en application du décret n° 69-282 du 24 mars 1969 et des arrêlés fixant le recrutement de certains agents des services médicaux (Journal officiel du 30 mars 1969); il en résulte qu'une infirmière qui passe un an à l'hôpital avant d'être puéricultrice paie un an d'études pour gagner 60 francs de plus par mois, mais seulement 30 francs de plus que si elle était restée à l'hôpital; une infirmière qui passe un an à l'hôpital et qui paie deux ans d'études pour devenir anesthésiste ne gagnera que 60 francs de plus par mois, trois ans après son diplôme d'Etat, mais seulement 30 francs de plus que celle qui est restée à l'hôpital et qui a normalement avancé au 2^e échelon, et pendant la cinquième année elle sera payée moins cher que celle qui est restée dans le service et qui a changé deux fois d'indice; c'est ainsi que dans un même service il faut quatre ans pour avoir 1.264,81 francs de traitement, tandis que pour une anesthésiste il faudra cinq ans pour avoir ce même traitement; de plus, l'aide-anesthésiste est soumise à un régime de garde qui ne facilite pas le recrutement et elle ne bénéficiera pas d'échelon exceptionnel. Il lui demande quels remèdes il compte apporter à cette situation. (Question du 26 mai 1970.)

Réponse. — Les inconvénients signalés par M. Lebon sont réels; il convient cependant de les situer plus justement dans les carrières comparées des infirmières et des infirmières spécialisées et puéricultrices. Les premières atteignent l'indice brut 405 après une durée de carrière moyenne de dix-neuf ans; les secondes atteignent l'indice brut 415 après une durée de carrière moyenne de seize ans; autrement dit, quand les unes ont atteint l'indice brut 365, les autres se trouvent à l'indice brut 415. De plus, un arrêté en cours de signature accentuera l'avantage accordé à celles-ci en revalorisant les indices afférents aux 4^e et 5^e échelons de leur échelle de traitement. Il est donc permis de penser qu'il est ainsi tenu compte de la spécialisation de ces agents. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les infirmières, tout comme les aides-anesthésistes, peuvent être appelées à effectuer des gardes. En définitive, un certain équilibre doit être maintenu entre les rémunérations des unes et des autres pour une juste appréciation tout autant de leurs diplômes que de leurs charges et de leurs responsabilités.

Pensions de retraite.

12389. — M. Michel Marquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le conjoint survivant d'un assuré social doit, pour bénéficier de la pension de réversion, être en particulier « à la charge de l'assuré décédé à la date du décès de celui-ci ». Il n'est tenu compte, pour attribuer cette pension de réversion, que des ressources du conjoint à la date du décès de l'assuré, une variation ultérieure des ressources du conjoint survivant étant sans influence sur l'attribution de la pension de réversion. Il lui expose à cet égard la situation de la veuve d'un assuré qui est décédé le 20 janvier 1966, son épouse étant alors salariée. Au moment du décès de cet assuré sa veuve ne pouvait être considérée, en vertu des dispositions du code de la sécurité sociale, comme conjoint à charge. L'intéressée a cessé toute activité salariée le 31 décembre 1969. Son salaire, qui représentait autrefois pour le ménage un très modeste appoint, lui a ouvert droit à une pension de vieillesse de 454 francs par trimestre. Au début de l'année 1970 elle demanda à bénéficier de l'indemnité différentielle qui, ajoutée à sa pension personnelle, lui aurait permis d'atteindre le montant de la pension de réversion qui lui avait été refusée. Il lui fut alors répondu qu'à la date du décès de son mari ses ressources excédaient le chiffre limite en vigueur et qu'en conséquence la décision de rejet d'une pension de réversion était maintenue. L'application faite des textes actuellement en vigueur est manifestement inéquitable, car si cette veuve n'avait jamais travaillé elle eût obtenu sans aucune difficulté la pension de réversion de son mari qui pourrait, dans ce cas particulier, atteindre

300 francs par mois. Une ancienne salariée se trouve donc pénalisée uniquement à cause de son activité professionnelle. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions applicables en la matière afin de faire cesser des situations de ce genre. (Question du 26 mai 1970.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, la pension de réversion ne peut être attribuée qu'à la condition, notamment, que le conjoint survivant ait été à la charge du *de cuius*, lors du décès de ce dernier. L'article 71 (§ 6) du décret du 29 décembre 1945 modifié dispose qu'est considérée comme « à charge » le conjoint dont les ressources personnelles, augmentées d'une somme égale au montant de la majoration pour conjoint à charge, n'excédaient pas, lors du décès du *de cuius*, le chiffre limite de ressources fixé pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés aux personnes seules. Le plafond des ressources personnelles du conjoint à charge (qui s'élevait à 2.750 francs par an depuis le 1^{er} janvier 1970) était fixé à 2.250 francs lors du décès du conjoint de la veuve dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire. Les ressources personnelles du conjoint survivant devant, conformément aux dispositions susvisées, être appréciées à la date du décès du *de cuius*, pour déterminer si le requérant a la qualité de conjoint à charge, il en résulte que si le salaire annuel de cette veuve excédait 2.250 francs lors du décès de son mari, sa demande de pension de réversion ne pouvait donc qu'être rejetée, même si elle ne l'a formulée qu'après la cessation de son activité salariée. Toutefois, le Gouvernement fait procéder, en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, à des études sur les possibilités d'améliorer les droits des veuves relevant du régime général des salariés, en vue de dégager quelle mesure prioritaires devraient intervenir, compte tenu des possibilités financières. Mais il n'est pas possible de préciser, d'ores et déjà, quelles modifications des règles actuelles seront finalement retenues.

Pensions de retraite.

12478. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est exact qu'au 31 décembre 1968, sur environ 3 millions d'avantages vieillesse servis par le régime général, il y avait environ 300.000 pensions de réversion seulement. Il lui demande s'il envisage de modifier le régime des pensions de réversion, car, à la différence de la plupart des régimes de retraite, cet avantage est subordonné à une condition de ressources rigoureuse. La suppression de la condition de ressources, ou en tous cas l'augmentation du plafond, serait très appréciable pour de nombreuses personnes âgées après le décès de leur conjoint. (Question du 29 mai 1970.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, la pension de réversion ne peut être attribuée qu'à la condition, notamment, que le conjoint survivant ait été à la charge du *de cuius*, lors du décès de ce dernier. L'article 71 (§ 6) du décret du 29 décembre 1945 modifié dispose qu'est considéré comme « à charge » le conjoint dont les ressources personnelles, augmentées d'une somme égale au montant de la majoration pour conjoint à charge (1.650 francs par an), n'excédaient pas, lors du décès du *de cuius*, le chiffre limite de ressources fixé pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés aux personnes seules (4.400 francs). Ce plafond des ressources personnelles du conjoint à charge est donc fixé, depuis le 1^{er} janvier 1970, à 2.750 francs par an (4.400 francs, 1.650 francs). Mais il est à remarquer qu'une fois liquidée, la pension de réversion continue d'être servie au conjoint survivant, même si ses ressources deviennent ultérieurement supérieures à ce plafond, du fait, notamment, de l'attribution à son profit des pensions de réversion prévues par les régimes de retraites complémentaires. Le Gouvernement fait procéder, en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et avec les commissions compétentes du Plan, à des études sur les possibilités d'améliorer les droits des veuves relevant du régime général des salariés, en vue de dégager quelles mesures prioritaires devraient intervenir, compte tenu des possibilités financières. Mais il n'est pas possible de préciser, d'ores et déjà, quelles modifications des règles actuelles seront finalement retenues. Il est signalé enfin que s'il est exact qu'il y a environ 300.000 pensions de réversion attribuées au titre de l'article L. 351 précité, il n'en est pas moins vrai que le nombre total des avantages de réversion (compte tenu des allocations de veuf ou de veuve et des secours viagers, attribués aux conjoints survivants de vieux travailleurs salariés n'ouvrant pas droit à pension de réversion) servis par le régime général des salariés s'élève à plus de 380.000 et que la proportion de ces bénéficiaires d'avantages de réversion, par rapport au nombre des bénéficiaires d'avantages de droits propres, va en s'accroissant.

Pensions de retraite.

12517. — M. Durieux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas d'un salarié d'industrie âgé de plus de soixante ans et comptant cent soixante trimestres de cotisations à la sécurité sociale et qui se trouve aujourd'hui sans travail car il est licencié de son entreprise pour cause de suppression d'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises pour que les salariés se trouvant dans des cas de ce genre puissent bénéficier d'une retraite représentant un pourcentage convenable (90 p. 100 par exemple) de celle qui leur aurait été attribuée s'ils avaient pu continuer à travailler jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. (Question du 2 juin 1970.)

Réponse. — Le pourcentage du salaire moyen de base fonction duquel est calculée la pension de l'assuré est déterminé par l'âge atteint par ce dernier à la date de la liquidation de sa pension de vieillesse. A soixante ans, il est de 20 p. 100 du salaire moyen résultant des cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurances; ce pourcentage augmente de 4 p. 100 par année postérieure à cet âge, et atteint par exemple 40 p. 100, quand la pension est liquidée à l'âge de soixante-cinq ans; ce taux n'est appliqué dès l'âge de soixante ans que si l'assuré est reconnu médicalement inapte au travail. Il n'est pas possible en dehors de ce cas d'appliquer le taux de 40 p. 100 avant l'âge de soixante-cinq ans, même si l'assuré a accompli plus des 120 trimestres requis pour l'obtention de la pension entière.

Sécurité sociale.

12538. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation qui est faite aux employés du fichier affiliation de la caisse nationale vieillesse (région de Paris). En effet, depuis le 1^{er} avril 1969 les employés des fichiers affiliation de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne et de l'U. R. S. S. A. F. bénéficient du coefficient 157, et depuis le 1^{er} juin 1969 du coefficient 160. Or, les employés du fichier affiliation de cet organisme sont classés au coefficient 148 bien qu'effectuant des travaux identiques, qui ont fait l'objet d'un rapport de la direction de la C. N. V. concluant favorablement à l'assimilation. Devant cette situation, les employés du fichier affiliation de cette caisse ont engagé des actions pour faire aboutir leur revendication de parité de leur coefficient avec celui des agents de même catégorie de la C. P. C. et de l'U. R. S. S. A. F. Cette revendication a fait l'objet d'un rejet de responsabilité de la part de la direction de la C. N. V. du conseil d'administration de la C. N. V. et de l'union des caisses nationales de sécurité sociale à plusieurs reprises, toutes ces instances se déclarant incompétentes en la matière. Or, ce sont les ordonnances antisociales d'août 1967 qui ont permis de mettre en place, non seulement un nouvel organisme intermédiaire dénommé U. C. A. N. S. S. mais également des conseils d'administration, qui ne sont plus élus par les assurés sociaux et de ce fait, les revendications du personnel ne sont plus examinées. En conséquence, il lui demande quel est l'organisme habilité à régler toutes les questions ayant trait au personnel du fichier affiliation de la caisse nationale vieillesse région de Paris. (Question du 2 juin 1970.)

Réponse. — L'article 17-1 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 prévoit que les conditions de travail et de rémunération du personnel des organismes du régime général de sécurité sociale sont fixées par une convention collective nationale de travail, dont les dispositions ne deviennent applicables qu'après avoir reçu l'agrément du ministre chargé de la tutelle sur les organismes de sécurité sociale. Ces principes ont été repris par l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, qui précise en outre dans son article 64-2 que la signature des conventions collectives régissant le personnel des organismes de sécurité sociale est de la compétence de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale. Depuis son installation, ladite union a conclu avec les organisations syndicales représentatives du personnel des organismes de sécurité sociale un certain nombre d'avenants à la convention collective nationale précitée et notamment quatre avenants du 18 février 1970 qui fixent, à compter du 1^{er} janvier 1970, les nouveaux coefficients de rémunération applicables à l'ensemble du personnel et en particulier aux employés des fichiers d'affiliation. Ces avenants ont reçu l'agrément du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le 20 mai 1970. L'union des caisses n'a donc pas décliné sa compétence en la matière. Elle a seulement estimé que la date du 1^{er} janvier 1970 devait être retenue pour la mise en application des positions nouvelles.

TRANSPORTS

Mer.

12241. — M. Tomasin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que la Société nationale de sauvetage en mer a vu une part de ses ressources provenant de l'Etat, évaluée en francs constants, subir une diminution depuis dix ans alors que la fréquentation des eaux littorales par les plaisanciers a, pendant la même période, quintuplé. Le sauvetage des personnes en détresse en mer le long des côtes françaises, sauvetage qui est du ressort de l'Etat, implique l'existence d'un ensemble de moyens hautement spécialisés. Les crédits insuffisants actuellement accordés à la Société nationale de sauvetage en mer ne lui permettront bientôt plus d'assurer l'entretien, l'emploi et le renouvellement des 59 grands canots « tous temps », des 71 vedettes rapides d'intervention et des canots pneumatiques qu'elle possède et qui sont répartis entre 278 stations. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin que l'Etat accorde à cette société, composée de bénévoles, les ressources qui lui sont indispensables pour remplir sa mission. (Question du 19 mai 1970.)

Réponse. — La Société nationale de sauvetage en mer est une association privée reconnue d'utilité publique. Formée en 1968 par la fusion des deux anciennes sociétés de sauvetage — société centrale de sauvetage des naufragés et société des hospitaliers sauveteurs bretons — elle utilise le matériel et le personnel provenant de ces deux organismes. Le personnel sauveteur, constitué par des bénévoles est incontestablement très qualifié et possède au plus haut degré le sens du dévouement. Il rend d'inestimables services et hommage doit lui être rendu. Le matériel est bien adapté aux missions pour lesquelles il avait été conçu. Mais il vieillit, d'une part, et il convient de l'adapter en nombre et en qualité aux missions nouvelles découlant notamment de l'accroissement constant de la navigation de plaisance, d'autre part. Le ministre des transports (secrétariat général de la marine marchande) qui a la tutelle de la S. N. S. M. est conscient des problèmes rencontrés par la société pour assumer correctement sa mission. Les problèmes financiers figurent au premier chef. Ces problèmes sont d'ailleurs principalement liés ceux de l'entretien du matériel existant et de l'achat du matériel nouveau à prévoir afin de répondre aux besoins à venir. Un plan quinquennal d'équipement vient d'être étudié et mis au point en commun par la société et le département des transports. Ce plan doit permettre à la société de faire face à ses missions présentes et à celles des prochaines années en donnant aux sauveteurs des moyens d'intervention modernes. Les mesures financières correspondantes font l'objet d'une étude interministérielle, conduite avec la volonté d'aboutir rapidement à une conclusion positive.

Mer.

12353. — M. Bourdelles demande à M. le ministre des transports quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que la Société nationale de sauvetage en mer puisse accomplir les missions qui lui ont été confiées par les pouvoirs publics. Il lui demande notamment si l'Etat n'envisage pas d'accorder une aide accrue à cette société. (Question du 22 mai 1970.)

Réponse. — La Société nationale de sauvetage en mer est une association privée reconnue d'utilité publique. Fondée en 1968 par la fusion des deux anciennes sociétés de sauvetage — société centrale de sauvetage des naufragés et société des hospitaliers sauveteurs bretons — elle utilise le matériel et le personnel provenant de ces deux organismes. Le personnel sauveteur, constitué par des bénévoles est incontestablement très qualifié et possède au plus haut degré le sens du dévouement. Il rend d'inestimables services et hommage doit lui être rendu. Le matériel est bien adapté aux missions pour lesquelles il avait été conçu. Mais il vieillit, d'une part, et il convient de l'adapter en nombre et en qualité aux missions nouvelles découlant notamment de l'accroissement constant de la navigation de plaisance, d'autre part. Le ministre des transports (secrétariat général de la marine marchande) qui a la tutelle de la S. N. S. M. est conscient des problèmes rencontrés par la société pour assumer correctement sa mission. Les problèmes financiers figurent au premier chef. Ces problèmes sont d'ailleurs principalement liés à ceux de l'entretien du matériel existant et de l'achat du matériel nouveau à prévoir afin de répondre aux besoins à venir. Un plan quinquennal d'équipement vient d'être étudié et mis au point en commun par la société et le département des transports. Ce plan doit permettre à la société de faire face à ses missions présentes et à celles des prochaines années en donnant aux sauveteurs des moyens d'intervention modernes. Les mesures financières correspondantes font l'objet d'une étude interministérielle, conduite avec la volonté d'aboutir rapidement à une conclusion positive.

Mer.

12577. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des transports que la Société nationale de sauvetage en mer se trouve placée, au moment où elle doit faire face à un surcroît de responsabilités, dans une situation financière qui fait craindre la contraction à coup sûr et la cessation peut-être d'activités pourtant indispensables. Il lui demande quelles dispositions il entend défendre lors des prochaines discussions budgétaires pour éviter une situation qui serait, au demeurant, tout aussi dommageable pour les finances publiques, si l'Etat devait du jour au lendemain substituer son action à celle de la S. N. S. M., que pour les navigateurs professionnels ou amateurs en difficulté. (Question orale du 3 juin 1970, renvoyée au rôle des questions écrites le 10 juin 1970.)

Réponse. — La Société nationale de sauvetage en mer est une association privée reconnue d'utilité publique. Formée en 1968 par la fusion des deux anciennes sociétés de sauvetage — société centrale de sauvetage des naufragés et société des hospitaliers sauveteurs bretons — elle utilise le matériel et le personnel provenant de ces deux organismes. Le personnel sauveteur, constitué par des bénévoles, est incontestablement très qualifié et possède au plus haut degré le sens du dévouement. Il rend d'inestimables services et hommage doit lui être rendu. Le matériel est bien adapté aux missions pour lesquelles il avait été conçu. Mais il vieillit, d'une part, et il convient de l'adapter en nombre et en qualité aux missions nouvelles découlant notamment de l'accroissement constant de la navigation de plaisance, d'autre part. Certes les moyens de la S. N. S. M. ne sont pas seuls à intervenir en matière de sauvetage côtier. D'autres moyens sont mis en œuvre par les administrations exerçant des attributions maritimes, mais ils ne sont utilisés que dans la mesure où leurs missions principales le permettent. Le ministre des transports (secrétariat général de la marine marchande) qui a la tutelle de la S. N. S. M. est conscient des problèmes rencontrés par la société pour assurer correctement sa mission. Les problèmes financiers figurent au premier chef. Les ressources de la société proviennent en effet de subventions annuelles de l'Etat et de dons plus ou moins aléatoires de certaines collectivités locales et du secteur privé. Ces problèmes sont d'ailleurs liés à ceux de l'entretien du matériel existant et de l'achat du matériel nouveau à prévoir afin de répondre aux besoins à venir. Un plan quinquennal d'équipement vient d'être étudié et mis au point en commun par la société et le département des transports. Ce plan doit permettre à la société de faire face à ses missions présentes et à celles des prochaines années en donnant aux sauveteurs des moyens d'intervention modernes. Les mesures financières correspondantes font l'objet d'une étude en cours.

Mer.

12612. — M. Mauger expose à M. le ministre des transports que la société nationale de sauvetage ayant seule l'entière responsabilité d'assurer tout le long des côtes françaises la sécurité en mer s'est vu, au fur et à mesure des ans, réduire les crédits mis à sa disposition par l'Etat pour remplir sa mission. Par là même, elle n'a pu réaliser l'entretien de son matériel comme cela aurait dû se faire et elle est actuellement incapable de renouveler les bâtiments atteints par la réforme. Elle se trouve donc pratiquement empêchée de faire face pleinement à ses responsabilités, ce qui met en péril une partie de la population française composée, d'une part, des professionnels maritimes et, d'autre part, des plaisanciers de plus en plus nombreux chaque année. Devant ce péril, il lui demande quelles mesures techniques et financières il compte prendre pour permettre à la société nationale de sauvetage d'assurer sa mission de sécurité. (Question orale du 5 juin 1970, renvoyée au rôle des questions écrites le 10 juin 1970.)

Réponse. — La société nationale de sauvetage en mer est une association privée reconnue d'utilité publique. Formée en 1968 par la fusion des deux anciennes sociétés de sauvetage, société centrale de sauvetage des naufragés et société des hospitaliers sauveteurs bretons, elle utilise le matériel et le personnel provenant de ces deux organismes. Le personnel sauveteur, constitué par des bénévoles est incontestablement très qualifié et possède au plus haut degré le sens du dévouement. Il rend d'inestimables services et hommage doit lui être rendu. Le matériel est bien adapté aux missions pour lesquelles il avait été conçu. Mais, il vieillit, d'une part, et il convient de l'adapter en nombre et en qualité aux missions nouvelles découlant notamment de l'accroissement constant de la navigation de plaisance, d'autre part. Certes les moyens de la S. N. S. M. ne sont pas seuls à intervenir en matière de sauvetage côtier. D'autres moyens sont mis en œuvre par les administrations exerçant des attributions maritimes, mais ils ne sont utilisés que dans la mesure où leurs missions principales

le permettent. Le ministère des transports (secrétariat général de la marine marchande) qui a la tutelle de la S. N. S. M. est conscient des problèmes rencontrés par la société pour assurer correctement sa mission. Les problèmes financiers figurent au premier chef. Les ressources de la société proviennent en effet de subventions annuelles de l'Etat et de dons plus ou moins aléatoires de certaines collectivités locales et du secteur privé. Ces problèmes sont d'ailleurs liés à ceux de l'entretien du matériel existant et de l'achat du matériel nouveau à prévoir afin de répondre aux besoins à venir. Un plan quinquennal d'équipement vient d'être étudié et mis au point en commun par la société et le département des transports. Ce plan doit permettre à la société de faire face à ses missions présentes et à celles des prochaines années en donnant aux sauveteurs des moyens d'intervention modernes. Les mesures financières correspondantes font l'objet d'une étude en cours.

Mer.

12628. — M. Carpentier expose à M. le ministre des transports que le problème de la surveillance des côtes revêt un caractère de plus en plus aigu, compte tenu notamment de l'afflux sans cesse croissant des touristes durant la période estivale et du développement de la navigation de plaisance. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour assurer, dans les meilleures conditions, la sécurité de tous ceux qui sont attirés par l'altrait de la mer. (Question orale du 5 juin 1970, renvoyée au rôle des questions écrites le 10 juin 1970.)

Réponse. — Indépendamment des moyens mis en œuvre par les administrations exerçant des attributions maritimes, le sauvetage côtier est assuré par un organisme reconnu d'utilité publique : la société nationale de sauvetage en mer. Le matériel de cette société est bien adapté aux missions pour lesquelles il avait été conçu. Mais il vieillit, d'une part, et il convient de l'adapter en nombre et en qualité aux missions nouvelles découlant notamment de l'accroissement constant de la navigation de plaisance, d'autre part. Le ministère des transports (secrétariat général de la marine marchande) qui a la tutelle de la S. N. S. M. est conscient des problèmes rencontrés par la société pour assurer correctement sa mission. Les problèmes financiers figurent au premier chef. Les ressources de la société proviennent en effet de subventions annuelles de l'Etat et de dons plus ou moins aléatoires de certaines collectivités locales et du secteur privé. Ces problèmes sont d'ailleurs liés à ceux de l'entretien du matériel existant et de l'achat du matériel nouveau à prévoir afin de répondre aux besoins à venir. Un plan quinquennal d'équipement vient d'être étudié et mis au point en commun par la société et le département des transports. Ce plan doit permettre à la société de faire face à ses missions présentes et à celles des prochaines années en donnant aux sauveteurs des moyens d'intervention modernes. Les mesures financières correspondantes font l'objet d'une étude en cours.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Emploi.

11144. — M. Ducoloné expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, vers la fin de 1968, des pourparlers s'engageaient entre un service du ministère des affaires sociales et la municipalité du Plessis-Robinson, en vue de l'installation d'une section locale de l'agence nationale pour l'emploi. Ces pourparlers se trouvaient concrétisés, dans un sens positif, par une lettre du chef du centre régional de Paris, datée du 27 mars 1969. Dans le courant de 1969, la municipalité du Plessis-Robinson faisait aménager des locaux provisoires permettant une ouverture rapide, tout en prenant d'autres dispositions autorisant dans un avenir proche l'installation définitive de l'agence nationale pour l'emploi. Fin 1969, début 1970, toutes dispositions pratiques

pour assurer l'ouverture de l'agence étaient arrêtées en commun par la municipalité et le chef de la section départementale des Hauts-de-Seine, lequel, par lettres des 27 janvier et 5 février 1970, remerciait vivement la municipalité et annonçait l'ouverture de l'agence pour le début du mois de mars. Le 9 février, une communication téléphonique, confirmée par lettre du 12 février, informait la municipalité qu'en conséquence des réductions de crédits il était impossible de doter l'agence du Plessis-Robinson du personnel indispensable. Ainsi, l'effort réalisé par la commune du Plessis-Robinson, à la demande d'un service du ministère, se trouve totalement stérile dès qu'il est accompli. Ajoutons que les habitants du Plessis-Robinson seraient dans ces conditions contraints de se rendre à l'agence de l'emploi d'Antony. Cela les obligerait à de tels déplacements qu'elle ne leur apporterait aucun service. Il lui demande s'il peut prendre toutes mesures pour que l'agence nationale pour l'emploi (section du Plessis-Robinson) soit ouverte rapidement, conformément aux engagements pris par les services ministériels. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — Il est exact que l'ouverture prévue au Plessis-Robinson d'une antenne de l'agence nationale pour l'emploi a dû être différée. En effet, des mesures budgétaires qui ont nécessité un étalement sur une période plus longue de la réalisation du programme d'implantation de l'A. N. P. E. ont retardé l'installation de plusieurs agences et antennes dans le département des Hauts-de-Seine. La décision en cause a été prise selon l'ordre des priorités établi après des études approfondies faisant ressortir qu'elle n'entraînerait pas d'inconvénients majeurs pour le Plessis-Robinson : d'une part, l'importance relative de la population active salariée de ce secteur est très limitée ; d'autre part, ce secteur que couvrait précédemment la section locale de l'emploi de Bourg-la-Reine a été doté, en plus, de l'agence locale de l'emploi d'Antony. Néanmoins, le souci de rapprocher les services de l'A. N. P. E. des usagers conduit à tenir compte de deux facteurs dans le Plessis-Robinson : la croissance urbaine et le développement de la zone industrielle attenante. C'est pourquoi il est précisé à l'honorable parlementaire que l'unité de l'A. N. P. E. en question demeure inscrite au programme et que son implantation sera réalisée dès que les circonstances seront plus favorables.

Travailleurs temporaires.

11263. — M. Chazalon, se référant à la réponse donnée par M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population à la question écrite n° 6850 (Journal officiel, débats A. N. du 6 septembre 1969, p. 2198), lui demande s'il a l'intention de déposer prochainement le projet de loi qui doit assurer une protection juridique plus efficace des salariés des entreprises de travail temporaire et fixer les responsabilités de ces entreprises et des établissements utilisateurs. (Question du 7 avril 1970.)

Réponse. — Le projet de loi auquel l'honorable parlementaire fait allusion a été mis au point après consultation des organisations professionnelles intéressées. Ce projet de loi sera prochainement soumis à l'examen du conseil d'Etat puis déposé au Parlement.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 19 juin 1970
(Journal officiel, débats Assemblée nationale du 20 juin 1970).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Pages 2909, 2^e colonne et 2910, 1^{re} colonne, 23^e ligne de la réponse de M. le ministre des postes et télécommunications à la question n° 12415 de M. Barberot, au lieu de : « Il est précisé que la distance d'affranchissement... », lire : « Il est précisé que la dispense d'affranchissement... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 30 juin 1970.

1^{re} séance : page 3319. — 2^e séance : page 3335.